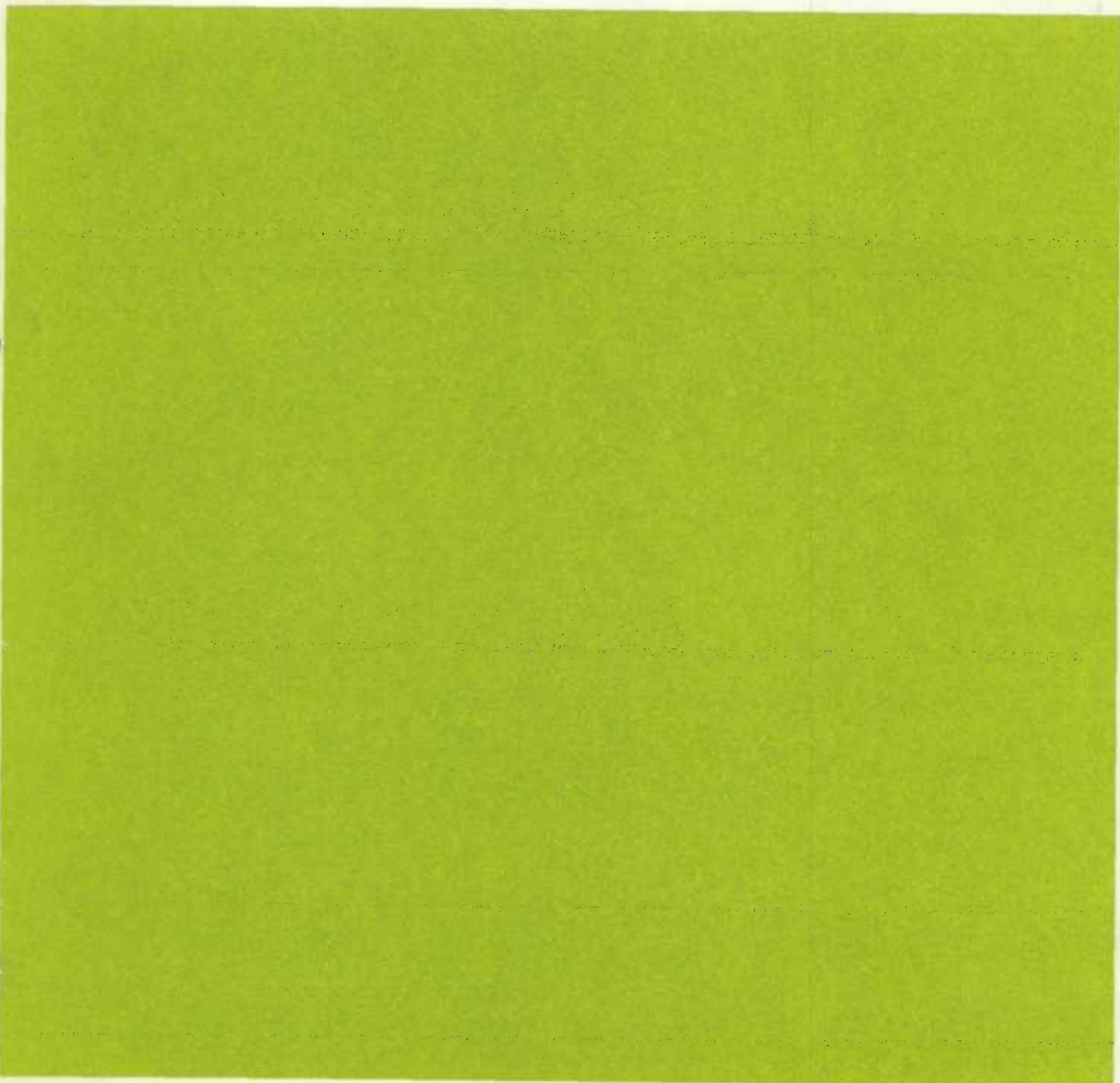
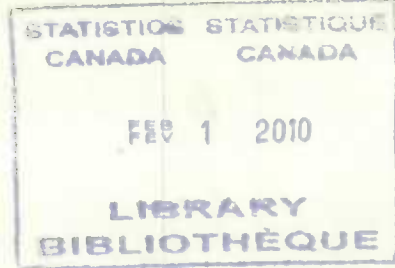


C 3

Le système canadien des statistiques de la gestion financière des administrations publiques



STATISTIQUE CANADA
Division des administrations publiques

LE SYSTEME CANADIEN DES STATISTIQUES
DE LA GESTION FINANCIÈRE DES
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Publication autorisée par
le ministre de l'Industrie et du Commerce

Février 1973
8501-502

Prix: \$1.00

Reproduction autorisée sous réserve d'indication de la source: Statistique Canada

Information Canada
Ottawa

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|---|------|
| I. Introduction | 7 |
| II. Rétrospective | 9 |
| Revenus, dépenses, actif et passif des administrations publiques | 9 |
| Entreprises publiques | 12 |
| L'emploi dans les administrations publiques | 12 |
| III. Couverture statistique du système | 15 |
| Introduction | 15 |
| L'univers de l'administration publique générale | 15 |
| L'univers des entreprises publiques | 16 |
| Fonds en fiducie | 18 |
| IV. Les sources des renseignements fondamentaux | 19 |
| Données sur les revenus, dépenses, actif et passif des administrations publiques | 19 |
| Données sur les entreprises publiques | 19 |
| Données sur l'emploi dans les administrations publiques | 20 |
| V. Revenus et dépenses de l'administration publique générale | 21 |
| Introduction | 21 |
| Revenus et dépenses généraux bruts | 21 |
| Revenus et dépenses généraux nets | 23 |
| Transactions à l'intérieur des administrations publiques | 24 |
| Transactions entre l'administration publique générale et les entreprises publiques | 25 |
| Transactions avec les fonds en fiducie non compris dans l'univers des administrations publiques | 26 |
| Transferts entre administrations publiques | 26 |
| Achats et ventes entre administrations publiques | 27 |
| Arrangements entre administrations publiques pour le partage des impôts | 28 |
| Impôt sur le revenu | 28 |
| Impôt sur les biens transmis par décès | 28 |
| Impôt fédéral sur le revenu des sociétés d'utilité publique | 29 |
| Impôt fédéral sur le revenu non distribué des sociétés | 29 |
| Revenus partagés et perception pour le compte d'autres administrations publiques | 29 |
| Subventions en remplacement d'impôts | 30 |
| VI. Classification des transactions publiques au titre des revenus et des dépenses | 31 |
| Revenus | 31 |
| Dépenses | 36 |
| VII. Transactions d'actif et de passif et sources et utilisation des fonds des administrations publiques | 45 |
| Actif et passif | 45 |
| Classification des éléments de l'actif | 47 |
| Classification des éléments du passif | 49 |
| Sources et utilisations des fonds | 50 |
| VIII. Le système des statistiques de la gestion financière des administrations publiques et le secteur des administrations publiques du système des comptes nationaux | 53 |
| Rapprochement des revenus | 54 |
| Rapprochement des dépenses | 56 |
| Rapprochement des sources et utilisations des fonds | 58 |

TABLE DES MATIÈRES — fin

| | Page |
|--|------|
| IX. Autres séries du système de la gestion financière | 59 |
| Comptes consolidés des administrations publiques | 59 |
| Entreprises publiques | 60 |
| Effectifs et rémunérations des administrations et des entreprises publiques | 61 |
| Appendices | 64 |
| A. Système de classification — Administration publique générale | 64 |
| Tableau | |
| 1. Revenus généraux bruts | 64 |
| 2. Dépenses générales brutes | 67 |
| 3. Actif financier | 69 |
| 4. Passif | 72 |
| 5. Sources et utilisations des fonds | 74 |
| B. Système de classification — Entreprises publiques | 76 |
| Tableau | |
| 6. Revenus et dépenses | 76 |
| 7. Actif, passif et valeur nette | 77 |
| C. Fonds spéciaux, offices et commissions de l'administration publique fédérale | 81 |
| D. Entreprises publiques fédérales | 82 |
| E. Fonds spéciaux, offices et commissions des administrations publiques provinciales | 83 |
| F. Entreprises publiques provinciales | 86 |
| G. Rapprochement entre le système de gestion financière et le système des comptes nationaux | 87 |
| Tableau | |
| 1. Rapprochement des revenus généraux bruts et des recettes d'après les comptes nationaux | 87 |
| 2. Rapprochement des dépenses générales brutes et des dépenses courantes d'après les comptes nationaux | 88 |

AVANT-PROPOS

La présente publication constitue un document de référence complet sur les statistiques financières des administrations publiques publiées par la Division des administrations publiques de Statistique Canada. Elle se propose de faciliter et de favoriser l'analyse des opérations financières des administrations publiques par une description de la portée et des limites des données actuellement disponibles à cette fin.

Le système canadien des statistiques de la gestion financière des administrations publiques comprend des données financières sur les administrations publiques fédérale, provinciales et locales et sur leurs entreprises. La mise au point des diverses séries relatives à la gestion financière a été entreprise il y a de nombreuses années; à l'heure actuelle cependant, il ne s'agit pas encore d'un système complet. C'est ainsi que l'on n'a pas encore établi les données relatives aux sociétés relevant des administrations publiques locales et que l'on n'a pas été en mesure de donner suite à de nombreuses demandes de renseignements plus détaillés sur certains aspects des opérations financières publiques. En fait, il est probable que la demande de données de base nouvelles et additionnelles croîtra toujours à un rythme plus rapide que celui auquel on pourra la satisfaire. Il est évident qu'il faut éliminer les lacunes par rapport à la demande actuelle le plus tôt possible mais en même temps, par suite de la croissance rapide de l'utilisation des statistiques sur les finances publiques dans les études destinées à fournir des données de base améliorées pour l'administration ou la formulation de politiques et de programmes, il est essentiel de prendre des mesures pour s'assurer de la parfaite compréhension des renseignements statistiques existants. Par conséquent, Statistique Canada souhaite que les renseignements contenus dans la présente publication sur les principes fondamentaux et la structure du système et la méthodologie connexe serviront à approfondir davantage les analyses des finances publiques et à interpréter les données présentées compte tenu de leurs limites propres.

Le statisticien en chef du Canada
SYLVIA OSTRY.

PARTIE I

Introduction

1.00 À l'heure actuelle, le système canadien des statistiques de la gestion financière des administrations publiques comprend les bulletins statistiques suivants:

A. Bulletins annuels:

- i) *Finances consolidées des administrations publiques – administrations publiques fédérale, provinciales et locales* (Catalogue 68-202)
- ii) *Finances de l'administration publique fédérale* (Catalogue 68-211)
- iii) *Finances des administrations publiques provinciales – Revenus et dépenses (Prévisions)* (Catalogue 68-205)
- iv) *Finances des administrations publiques provinciales – Revenus et dépenses* (Catalogue 68-207)
- v) *Finances des administrations publiques provinciales – Actif, passif et sources et utilisations des fonds* (Catalogue 68-209)
- vi) *Finances des administrations publiques locales – revenus et dépenses – Chiffres préliminaires et estimations* (Catalogue 68-203)
- vii) *Finances des administrations publiques locales – revenus et dépenses – Chiffres réels* (Catalogue 68-204)
- viii) *Finances des entreprises publiques fédérales* (Catalogue 61-203)
- ix) *Finances des entreprises publiques provinciales* (Catalogue 61-204)
- x) *Le contrôle et la vente de boissons alcooliques au Canada* (Catalogue 63-202)
- xi) *L'emploi dans l'administration publique fédérale dans les régions métropolitaines* (Catalogue 72-205)

B. Bulletins trimestriels

- i) *L'emploi dans l'administration publique fédérale* (Catalogue 72-209)
- ii) *L'emploi dans les administrations publiques provinciales* (Catalogue 72-007)
- iii) *L'emploi dans les administrations publiques locales* (Catalogue 72-009)

1.01 Par ces différents bulletins, la Division des administrations publiques essaie d'illustrer les principaux aspects de la participation des administrations publiques à la fourniture de biens et à la prestation de services. Pour ce qui est de la partie des séries de la gestion financière consacrée à l'administration publique générale (voir le Paragraphe 3.02), on classe les revenus selon la source ou le genre, les dépenses selon la fonction principale ou la fonction secondaire, tandis que les paiements de transfert entre administrations publiques sont indiqués séparé-

ment. On effectue des rapprochements entre les revenus et les dépenses globales de chaque échelon de gouvernement et les données correspondantes de revenus et de dépenses du système de comptes nationaux (ce dernier fait appel à des principes différents et sa structure elle-même est différente).

1.02 On retrouvera les données d'actif et de passif de l'administration publique générale sous les rubriques comptables habituelles, avec cependant, beaucoup plus de détails sur les opérations entre les diverses administrations publiques. On trouvera également des renseignements très complets sur les émissions de titres en circulation; on prépare actuellement une analyse récapitulative des sources et utilisations des fonds. On travaille également à un raccordement des données d'actif et de passif de la gestion financière aux flux financiers du système des comptes nationaux.

1.03 Les publications relatives aux entreprises publiques désignent les revenus, les dépenses, l'actif, le passif et la valeur nette, en observant d'une manière générale les méthodes du secteur privé, tout en insistant sur les rapports particuliers qui lient les unités en question à l'administration publique dont elles relèvent. Les données sont également présentées selon la classification type des activités économiques¹.

1.04 Les publications relatives à l'emploi donnent le détail des rémunérations et du nombre de personnes employées dans les divers services de l'administration publique générale et dans les entreprises publiques.

1.05 L'objectif fondamental du système de la gestion financière est d'établir dans la mesure du possible l'uniformité et la cohérence des données relatives aux opérations financières des administrations publiques. Les états financiers des administrations publiques dépendent de l'organisation et des méthodes de comptabilité et de déclaration financière de chaque administration publique; l'uniformité dans ce domaine est cependant assez limitée. Alors que certaines administrations s'acquittent d'une tâche particulière par l'intermédiaire d'un ministère, d'autres administrations estiment qu'une société d'État, un fonds ou un organisme spécial conviennent mieux. D'une administration publique à l'autre, la similitude des noms des ministères ne signifie pas nécessairement que l'on soit en présence des

¹ *Manuel de la classification type des activités économiques*, Catalogue 12-501E.

mêmes attributions, et une administration publique donnée peut estimer que telle opération relève d'une fonction ou d'une autre. De plus, au sein de chaque administration publique, les structures des ministères, des fonds ou des organismes évoluent et se développent continuellement à mesure que l'on introduit de nouveaux programmes, que l'on modifie des programmes existants et que l'on distribue ou redistribue les tâches. Par ailleurs, les administrations publiques font appel à des conventions comptables différentes. Dans certains cas on préfère la comptabilité de caisse, dans d'autres cas, la comptabilité d'exercice, tandis que dans d'autres cas encore, on utilise une combinaison des deux. Certaines administrations publiques présentent leurs états financiers sur une base intégralement ou partiellement nette, d'autres sur une base relativement brute. Enfin, les administrations publiques locales utilisent habituellement la comptabilité par fonds.

1.06 Par suite du caractère changeant de l'organisation d'une administration publique quelle qu'elle soit, il est souvent difficile de comparer les opérations financières de cette administration publique d'une année à l'autre sans avoir à effectuer de nombreux ajustements aux données de base. Les comparaisons entre diverses administrations publiques sont encore moins valables si l'on ne procède pas à une certaine uniformisation des données de base. L'objectif du système de la gestion financière est par conséquent d'établir à partir des divers états financiers des administrations publiques des données qui soient cohérentes et comparables, ou tout au moins, compatibles à un niveau élevé.

1.07 De nombreux facteurs empêchent que la comparabilité intergouvernementale des données fournies par le système de la gestion financière soit complète. Parmi ces facteurs, les plus importants sont: a) les variations du partage ou de la délégation des attributions entre les divers échelons de gouvernement et b) le niveau variable des services fournis. On n'a pas encore trouvé de méthode pratique d'ajustement des données pour obvier au manque d'uniformité de la participation des diverses administrations publiques à la prestation d'un service. Lorsque les moyens de mesurer la qualité et la quantité

d'un service seront suffisamment au point, on aura fait un pas en avant en ce qui concerne la comparabilité des données financières des diverses administrations publiques. Pour l'instant cependant, la Division des administrations publiques s'efforce de rendre les mesures disponibles plus utiles en élaborant des principes fondamentaux, des définitions, des systèmes de classification et des structures relativement stables. C'est sur ce sujet que porte la présente publication.

1.08 Pour préparer cette publication, on a examiné avec soin les concepts, les méthodes et les principes utilisés actuellement dans la préparation des séries de la gestion financière, ce qui a permis d'apporter un certain nombre de modifications relativement à l'administration publique générale et aux entreprises publiques, de même que, par la suite, certaines modifications aux séries sur l'emploi. Ces modifications sont décrites dans les pages suivantes et alors que l'ensemble de ce schéma révisé sera en usage lors de la publication des statistiques de l'année 1973-74, certaines parties ont déjà été appliquées, ou le seront, aux données publiées avant cette date.

1.09 Par suite de ces modifications, le lecteur est prévenu que les publications relatives à la gestion financière portant sur les données de l'administration publique générale pour les années antérieures ne sont pas strictement conformes à la structure détaillée décrite ici. Par suite de l'interruption importante de continuité que représentent certaines de ces différences dans les séries de la gestion financière, on reconnaît l'existence d'un besoin urgent de révision des données des années antérieures. Une telle révision représente cependant une tâche considérable ayant peu de chances d'être terminée avant un certain temps. C'est ainsi que pour aider les utilisateurs, dans l'attente d'une révision chronologique générale, la Division des administrations publiques s'apprête actuellement à fournir les principaux éléments de renseignements nécessaires à l'ajustement, sur la nouvelle base, des données portant sur la période 1965-71. Pour obtenir ces renseignements, il suffira de les demander à la Division des administrations publiques, Statistiques Canada, Ottawa.

Rétrospective

Revenus, dépenses, actif et passif des administrations publiques

- 2.00** Le premier bulletin officiel du Bureau fédéral de la statistique (devenu depuis Statistique Canada) consacré aux finances publiques portait sur l'année 1919. Il s'agissait d'un bulletin sur les statistiques des municipalités, résultat d'une enquête portant auprès de 50 municipalités environ ayant une population de 10.000 habitants et plus. Dans la préface, le statisticien fédéral, M. R.H. Coats, écrivait ce qui suit: "... la première condition essentielle d'une statistique comparative est l'adoption d'un système uniforme de comptabilité et de déclaration pour les municipalités. En 1918, le Bureau fédéral de la statistique a rédigé à l'intention des provinces un document décrivant un tel système et proposant une collaboration entre le Bureau fédéral de la statistique et les ministères provinciaux. On s'est rendu compte cependant que le problème était complexe et de longue portée, et qu'il serait impossible d'agir de façon précise sans un examen attentif des détails, tel que celui qui pourrait avoir lieu lors d'une conférence des représentants officiels du gouvernement fédéral et des provinces".
- 2.01** Donc, dès sa fondation, en 1918, le Bureau fédéral de la statistique se préoccupe non seulement de produire des statistiques financières relatives aux administrations publiques, mais également, avec la collaboration des administrations publiques fédérale et provinciales, de mettre au point et faire adopter des systèmes uniformes de classification et de déclaration destinés aux administrations publiques. Le principal moyen d'accomplir cette tâche de mise au point et de promotion était, et reste toujours, la rencontre des parties intéressées.
- 2.02** Après la publication du premier bulletin statistique portant sur l'année 1919, on élabore des documents plus complets sur les administrations publiques municipales, à partir d'enquêtes élargies, et l'on publie des données annuelles sur les cités et les villes de 10.000 habitants et plus en commençant par l'année 1924. Ce genre d'enquête a duré jusqu'en 1938.
- 2.03** Les séries sur les opérations des administrations publiques provinciales paraissent pour la première fois au début des années 1920. En 1933 se tient la première conférence entre le gouvernement fédéral et les provinces portant sur les statistiques des finances provinciales; la conférence essaie d'arriver à un certain accord sur les principes et les classifications et de contribuer à l'amélioration des déclarations. Cette première conférence adopte une résolution demandant au Bureau fédéral de la statistique de mettre au point une classification type des comptes destinée à l'usage des provinces. En conséquence, on élabore des formules de déclaration qui dans une large mesure déterminent la présentation à la fois des publications relatives aux opérations des administrations publiques provinciales et aux opérations des administrations publiques municipales.
- 2.04** Avant l'établissement de ces formules de déclaration, le Bureau avait, comme principales sources de données sur les opérations des administrations publiques provinciales, les comptes publics des provinces et leurs états supplémentaires qui différaient tellement d'une province à l'autre pour ce qui était du champ d'application, des classifications et de la terminologie, que le rassemblement de données comparables entre les différentes provinces s'avérait une tâche extrêmement difficile. Grâce à l'introduction des formules de déclaration normalisées, on a pu atteindre un certain degré d'uniformité. Par ailleurs, ces formules contribuèrent à une certaine standardisation des comptes publics des provinces.
- 2.05** Les travaux de développement, de révision et d'amélioration des systèmes de classification et des formules de déclaration se poursuivirent au cours d'une série de rencontres entre le gouvernement fédéral et les provinces. Les statistiques des provinces firent l'objet de telles conférences en 1943, 1945, 1947, 1952 et 1953 et d'une série de réunions de comités, de 1954 à 1960. La première conférence portant sur les statistiques des municipalités eut lieu en 1937, et fut suivie d'autres conférences, en 1940, 1947, 1948, 1953, 1958, et d'une série de sept rencontres entre 1967 et 1970. La première des rencontres annuelles sur les statistiques des municipalités eut lieu en 1971. Des formules de déclaration uniformes pour les provinces furent préparées et révisées sous la forme d'annexes aux procès-verbaux de ces rencontres. Un manuel d'instructions à l'intention des municipalités parut pour la première fois en 1942; il fut révisé en 1950 et en 1960. Un nouveau manuel parut en 1970.
- 2.06** Lors de la constitution de la Commission royale d'enquête sur les relations fédérales-provinciales (Rowell Sirois), en 1937, le Bureau fédéral de la statistique interrompt la publication de ses bulletins relatifs aux finances des

administrations publiques par suite de sa participation à des travaux de recherche statistique pour le compte de la Commission. Cependant, lorsque ces travaux prennent fin, les séries portant sur les provinces et les municipalités sont mises à jour, jusqu'à l'année 1940.

2.07 Entre 1940 et 1945, il y a quatre conférences sur les statistiques des provinces et des municipalités. De plus, vers la fin de la guerre, le Bureau fédéral de la statistique prend part à la rédaction de documents de travail pour la conférence fédérale-provinciale sur la reconstruction. Ces travaux amènent une révision poussée des cadres conceptuels et de classement utilisés pour rassembler les statistiques financières des administrations publiques.

2.08 Les premières statistiques financières des administrations publiques provinciales portaient sur les fonctions des ministères, des fonds de roulement (qui se définissent comme des organismes distincts des ministères et fournissant des services relevant manifestement de l'administration publique), les fonds de réserve et certains fonds en fiducie. Les revenus et dépenses courants (par opposition aux revenus et dépenses de capital) étaient présentés sur une base brute et une base nette, après rapprochement avec les données des comptes publics afin d'obtenir des renseignements comparables entre les différentes provinces. Ces rapprochements comportaient un traitement uniforme des remboursements, des revenus déduits des dépenses, des dépenses déduites des revenus, des revenus des établissements publics, des revenus provenant de la vente de boissons alcooliques, et des opérations entre fonds et entre ministères; ils tenaient compte également des revenus et des dépenses des fonds administratifs et de certains fonds en fiducie et des résultats nets d'exploitation des fonds de roulement. Ces ajustements ont été maintenus en substance jusqu'à maintenant. Les revenus et dépenses courants nets se calculaient en déduisant des revenus et dépenses courants bruts les contributions conditionnelles du gouvernement fédéral, les revenus provenant des ventes des établissements publics et les intérêts reçus. Le bulletin consacré aux finances des administrations publiques provinciales contenait également des données sur l'actif et le passif des fonds généraux, des fonds de capital et des fonds d'amortissement; des comptes en fiducie, de réserve et d'agence; des fonds administratifs et des fonds de roulement; ainsi que des régies des alcools.

2.09 Après les conférences du début des années 1940 et les travaux dans le cadre de la Conférence sur la reconstruction, on peut définir plus précisément l'univers des administrations publiques provinciales; on y inclut pour la première fois un certain nombre de fonds administratifs et de fonds spéciaux, et on adopte une nouvelle structure de classification, destinée à fournir des renseignements plus détaillés sur les opérations des administrations publiques. On adopte de plus le concept des revenus et dépenses "généraux", conformément à la nouvelle définition de l'univers des administrations publiques. Cependant, les principaux tableaux statistiques continuaient à porter exclusivement sur les revenus ordinaires (courants). On a introduit des tableaux supplémentaires pour montrer les opérations combinées du compte courant et du compte de capital. Ces changements ont été apportés dans le bulletin statistique des administrations publiques provinciales pour l'année 1946. Ce bulletin contenait également plus de renseignements qu'auparavant sur l'actif, le passif et la dette directe et indirecte des administrations publiques provinciales.

2.10 La publication des statistiques des administrations publiques municipales reprend avec celles portant sur l'année 1944. Tout en tenant compte des principes et des classifications utilisés dans le "Manuel d'instructions" de 1942, cette publication ressuscitée comportait un certain nombre d'autres changements. Les données portaient sur toutes les municipalités (sur une base globale provinciale et municipale), au lieu de porter seulement sur les centres urbains les plus importants. De plus, l'utilisation d'enquêtes pour obtenir les renseignements désirés était abandonnée en faveur des rapports annuels publiés par les ministères des Affaires municipales sur les opérations financières de leurs municipalités, ou, en l'absence de tels rapports, des copies des états financiers envoyés par les municipalités aux ministères des Affaires municipales. Mais si ces modifications apportées aux sources de renseignements élargissaient le champ d'enquête pour y inclure tout l'univers des municipalités et amélioraient la qualité des données, elles avaient aussi pour résultat de réduire sensiblement l'actualité des données. Pour corriger ces effets négatifs, on introduit en 1949 une nouvelle enquête à échantillonnage stratifié pour obtenir des données estimatives à partir des budgets de l'année en cours et des données définitives préliminaires pour l'année qui précédait immédiatement, ces données étant amplifiées, en vue d'établir les totaux provinciaux et nationaux des revenus et dépenses des municipalités, qui tirent

l'objet d'une nouvelle publication annuelle. Comme dans le cas des publications provinciales, les tableaux principaux indiquaient uniquement les revenus et dépenses courants, bien que plus tard, on devait incorporer dans la publication portant sur les données définitives plus de renseignements sur les dépenses de capital, les transferts reçus et les transactions au titre de la dette.

2.11 Avec les données pour l'année 1950, les statistiques des revenus et dépenses des administrations publiques provinciales et celles de l'actif, du passif et de la dette sont désormais publiées dans des bulletins distincts. En même temps, on redéfinit les revenus et dépenses "généraux" pour y inclure les opérations ordinaires (courantes) et celles de capital. Cette décision était en accord avec la méthode employée de plus en plus par les administrations publiques provinciales qui consistait à financer leurs investissements à partir des revenus courants. Cependant, on a continué à publier le détail des opérations du compte de capital jusqu'en 1957, époque où sa publication a cessé du fait qu'un certain nombre de provinces avaient cessé de faire la distinction entre les comptes courants et les comptes de capital.

2.12 Les premiers bulletins de la série consacrée aux opérations financières du gouvernement fédéral portent sur l'année 1953. Plus tard, on devait publier des données pour les années 1945, 1951 et 1952. Pour ce qui est des principes, des structures de classification, de la terminologie et de la méthodologie, les bulletins consacrés aux finances du gouvernement fédéral tenaient compte des progrès dans les domaines correspondants des données sur les administrations publiques provinciales.

2.13 L'établissement des données relatives aux finances de l'administration fédérale devait rendre possible la consolidation des données relatives aux administrations publiques et la première publication de telles données portait sur l'année 1954. La consolidation des données signifiait le calcul de totaux combinés pour les administrations publiques pour des postes semblables après élimination des transactions entre les administrations impliquées. Dès le départ, le but de cette consolidation était d'indiquer les revenus, les dépenses et la dette des administrations publiques, considérés dans leur ensemble.

2.14 De 1954 à 1961, on publie seulement des données consolidées pour les trois niveaux de gouvernement. Par la suite, on y ajoute une consolidation distincte provinciale-municipale.

2.15 Devant l'importance croissante des opérations de capital entre les administrations publiques au cours des années 1960 et l'absence d'une désignation adéquate de ces opérations, le Bureau a cessé de publier des données soi-disant sur la dette consolidée directe et indirecte à partir de 1965. Plus récemment, la désignation des opérations relatives à la dette entre les administrations publiques s'est progressivement améliorée et le Bureau a bon espoir de réunir bientôt des données consolidées sur l'actif et le passif.

2.16 Le concept de revenus et dépenses "généraux" tel qu'il avait été défini pour la publication des finances des administrations publiques provinciales pour 1950 est resté inchangé au cours des quinze années suivantes. On a cependant redéfini ce concept de façon à exclure les entrées de fonds "autres que des revenus" et les paiements "autres que des dépenses" pour les publications portant sur 1965-66. Simultanément, le concept du "coût des services" a remplacé celui des "dépenses générales nettes". Celui-ci avait perdu beaucoup de sa signification en 1965 lorsque le Québec s'est retiré de certains programmes conjoints fédéraux-provinciaux qui stipulaient le versement de subventions conditionnelles fédérales, et se fit octroyer des abattements fédéraux d'impôt sur le revenu et d'autres compensations fiscales pour remplacer ces subventions (voir le Paragraphe 5.16). L'introduction du concept de "coût des services" avait atténué la perte de comparabilité des données entre les provinces, conséquence des nouveaux arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et le Québec.

2.17 De ce qui précède, il ressort que, si la substance statistique générale des publications du Bureau fédéral de la statistique sur les finances des administrations publiques a été largement développée au cours des années 1930 et 1940, la production du Bureau vers la fin des années 1960 était considérablement améliorée par rapport à celle de la période antérieure. A ce moment, l'univers des administrations publiques avait connu une expansion considérable principalement à l'échelon local, où les opérations des conseils scolaires et d'autres administrations publiques locales distinctes des municipalités étaient comprises dans les publications des prévisions et des statistiques définitives. En

outre, l'usage d'examiner plus que la simple structure administrative de l'administration publique ou son système budgétaire était bien établi; il existait une dichotomie assez nette entre l'administration publique générale et les entreprises publiques; les opérations de capital se combinaient aux opérations ordinaires ou courantes afin de tenir compte de la disparition générale de la comptabilité par fonds à l'échelon provincial; les structures de classification relativement schématiques et simples des premières années avaient été modifiées pour tenir compte de l'étendue et de la complexité croissantes de l'activité des administrations publiques. Enfin, la production d'agrégats de données régionales (c'est-à-dire infraprovinciales) a commencé par la présentation de tableaux séparés pour chacune des régions métropolitaines et des régions urbaines principales dans la publication sur les données provisoires et les prévisions des administrations publiques locales.

2.18 Vers la fin des années 1960, il est devenu clair qu'en dépit des réalisations passées, d'autres améliorations étaient fortement souhaitables. Jusque-là, il n'existait qu'une relation assez lâche entre l'univers des administrations publiques défini pour la comptabilisation des revenus et des dépenses et celui qui avait été défini pour la comptabilisation de l'actif et du passif, et la nécessité d'un rapprochement devenait évidente. Les travaux à ce sujet sont actuellement en cours. On travaille également à améliorer l'utilité des données d'actif et de passif. Aux échelons fédéral et provincial, les données d'actif et de passif publiées pour 1969-70 sont beaucoup plus détaillées et insistent particulièrement sur les transactions entre les administrations publiques. De plus, on a fourni pour 1969-70 les états sur les sources et utilisations des fonds pour ces deux niveaux de gouvernement. On se prépare à introduire des innovations semblables dans le bilan des administrations publiques locales. De plus, à cause de la nécessité d'intégrer les données de la gestion financière des administrations publiques aux données correspondantes du système de comptabilité nationale, on a introduit des rapprochements dans les diverses publications.

2.19 En dépit de l'importance des réalisations des dernières décennies, il n'en est pas moins clair qu'elles ont exigé plus de temps qu'on aurait pu le souhaiter. Il faut admettre cependant que le domaine en question est très complexe et que les réponses définitives n'y abondent guère. Les changements et les innovations dans ce domaine dépendent surtout d'une théorie de base qui

évolue et qui est acceptée petit à petit. C'est ainsi par exemple, que pendant de nombreuses années les divers échelons de gouvernement disposaient d'une autonomie relativement élevée. Une administration publique dépendait à peine de l'autre et de ce fait le besoin de données intergouvernementales comparables et compatibles ne se posait pas d'une façon aussi aiguë. La situation actuelle est très différente. La demande de services est forte et toutes les administrations publiques se doivent d'accroître leurs ressources financières. Par ailleurs, il est reconnu que la réponse aux problèmes actuels exige plus que jamais des politiques et des programmes complémentaires et une collaboration accrue entre les administrations publiques. À l'heure actuelle le sentiment général est favorable à la fourniture par chaque administration publique de données indispensables à la prise de décisions de portée nationale, provinciale ou locale. Statistique Canada espère par conséquent être en mesure d'établir à un rythme croissant les statistiques devenues nécessaires.

Entreprises publiques

2.20 Depuis le début des années 1920, Statistique Canada a publié des données sur les opérations des régies provinciales des alcools et sur la vente des boissons alcooliques au Canada. Au début, le bulletin englobait une proportion importante de l'univers des entreprises publiques provinciales. Cependant, l'expansion rapide des activités commerciales des administrations publiques provinciales, qui commença après la deuxième guerre mondiale et se traduisit par la multiplication des organismes provinciaux créés à cette fin, a finalement rendu nécessaire la rédaction d'une publication plus complète. Pour 1958 on publia un bulletin consacré aux transactions des organismes des administrations publiques provinciales qui étaient désignés et classés comme organismes s'occupant d'opérations de nature commerciale.

2.21 On a publié également pour la première fois un bulletin correspondant sur les entreprises publiques fédérales pour l'année 1958, et depuis lors les bulletins consacrés aux entreprises publiques fédérales et provinciales sont publiés chaque année. Un bulletin équivalent sur les entreprises des administrations publiques locales est en préparation.

L'emploi dans les administrations publiques

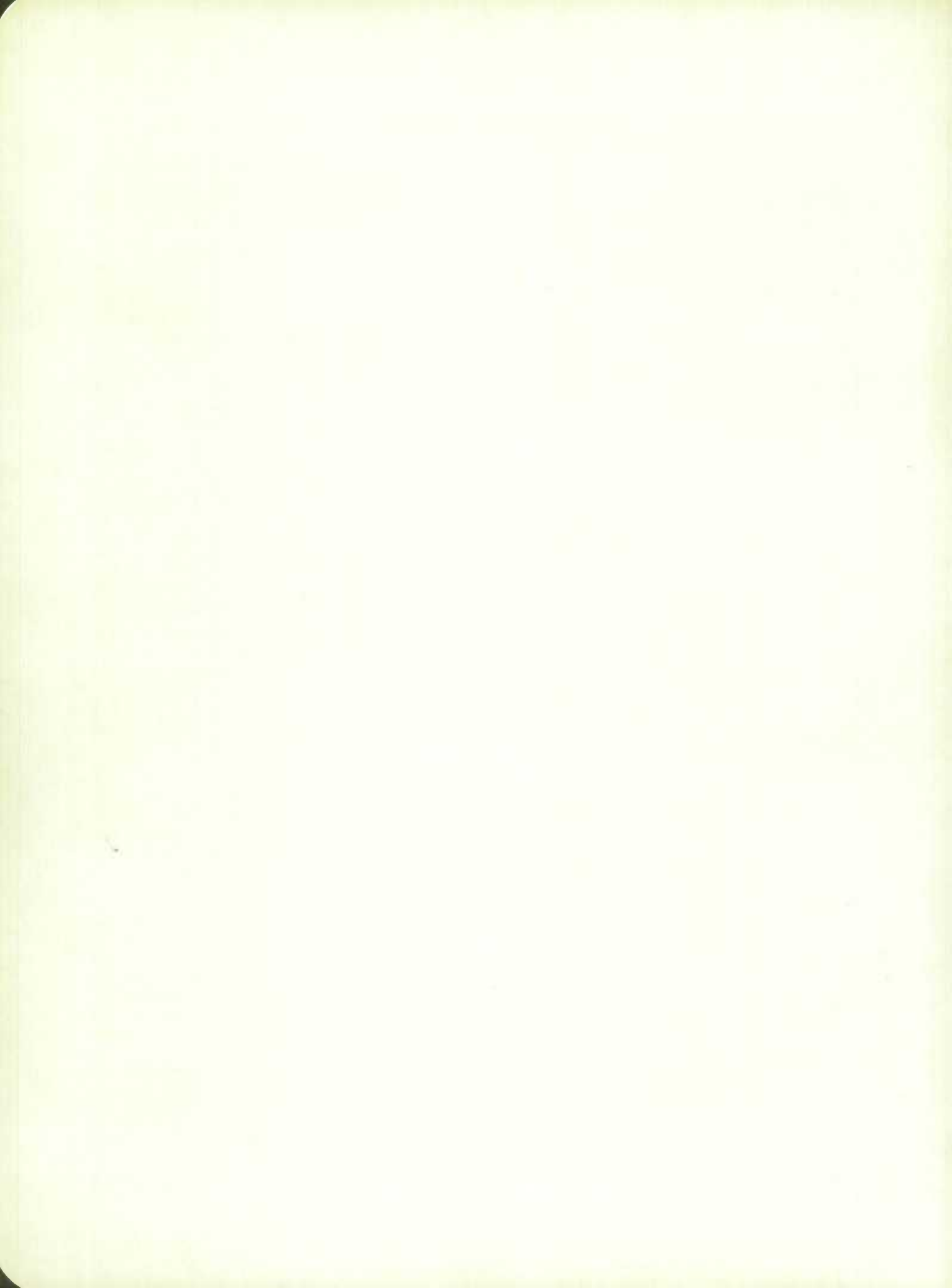
2.22 Les statistiques de l'emploi et des traitements dans la fonction publique fédérale ont paru sans

interruption sous une forme ou une autre depuis la publication des données relatives à l'année financière 1924-25. Pour la période 1924-25 à 1951-52 seules des données annuelles furent compilées. À partir du mois d'avril 1952, des statistiques mensuelles deviennent disponibles. Les publications mensuelles sont interrompues en juillet 1967 et remplacées par un nouveau bulletin: *Federal Government Employment* (Catalogue 72-004). On trouvait dans ce bulletin essentiellement les mêmes renseignements qu'auparavant mais sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle. Ce bulletin donne les effectifs et le montant des traitements de la fonction publique du Canada et des organismes connexes. Le détail porte sur la nature des dépenses ainsi que sur le classement par profession. Les séries trimestrielles sur l'emploi dans la fonction publique du Canada sont complétées par un bulletin annuel, dont la première édition portait sur 1960, et qui est consacré plus précisément à l'emploi dans la fonction publique du Canada dans les régions métropolitaines.

2.23 À l'échelon provincial, on a commencé en 1949 à rassembler des données sur les effectifs et les traitements, pour toutes les provinces à l'exception de Terre-Neuve, du Québec et du

Manitoba. Les données pour Terre-Neuve et le Manitoba devinrent disponibles en 1952. Ces statistiques étaient préparées d'abord à l'intention des provinces intéressées. Un bulletin trimestriel fournissant les données pour toutes les provinces (à l'exception du Québec pour lequel on ne disposait toujours pas des données de base) paraît pour la première fois en 1959. On obtient des données de base pour le Québec en 1963 et des statistiques relatives à cette province sont introduites dans le bulletin. La présentation de la publication sur l'emploi dans les administrations publiques provinciales voisine celle de la publication correspondante sur l'emploi dans la fonction publique fédérale.

2.24 Depuis 1967, on publie régulièrement chaque trimestre des données sur l'emploi et les traitements dans les administrations publiques municipales. Les données contenues dans ce bulletin comportent une ventilation par classes selon le chiffre de la population des municipalités; elles font également la distinction entre les fonctionnaires des services généraux et ceux du service des eaux. Un bulletin spécial de Statistique Canada intitulé *L'emploi dans les administrations municipales* (Catalogue 72-505) fournit des données rétrospectives pour la période 1961-1966 inclusivement.



Couverture statistique du système

Introduction

3.00 Le système de la gestion financière est destiné à porter sur l'activité de toutes les administrations publiques au Canada. Le système tient compte de trois échelons d'administration publique: fédéral, provincial (ou territorial) et local. À l'échelon fédéral on trouve le gouvernement du Canada et ses fonds et organismes spéciaux; à l'échelon provincial (ou territorial), les administrations publiques, fonds spéciaux et organismes des dix provinces et des deux territoires, et enfin au niveau local on retrouve les administrations publiques et les organismes des municipalités, les conseils scolaires locaux et les conseils spéciaux¹.

3.01 Le terme "organisme" sert à décrire les entités, nombreuses et très variées, que des administrations publiques, seules ou de concert avec d'autres administrations publiques, ont créées pour accomplir certaines tâches déterminées. On peut classer ces organismes de nombreuses façons: selon le rôle qui leur est attribué, l'importance administrative, les méthodes d'exploitation, etc. Cependant, en ce qui concerne la statistique de la gestion financière des administrations publiques, deux catégories sont à retenir: les organismes qui sont des entreprises et les organismes qui ne sont en fait que des prolongements spécialisés de ministères. Il y a donc deux univers statistiques; soit l'univers de l'administration publique générale et l'univers des entreprises publiques.

L'univers de l'administration publique générale

3.02 L'univers de l'administration publique générale comprend toutes les activités des pouvoirs administratifs, sauf celles qui en sont exclues de façon explicite. Plus précisément, l'administration publique générale comprend:

- a) les ministères;
- b) les fonds administratifs, réglementaires et les fonds spéciaux dont les fonctions sont semblables à celles des ministères et qui peuvent être constitués en commissions, conseils, ou organismes. Dans ce groupe se trouvent les fonds quasi-fiduciaires dont les fonds sont à la disposition des administrations publiques.

En font également partie les régimes publics d'assurance sociale, comme ceux relatifs à l'assurance-chômage, à l'indemnisation des accidents du travail et aux congés payés;

- c) les organismes ayant une activité "industrielle" ou "commerciale" pour répondre avant tout aux besoins des administrations publiques dont ils relèvent, et les organismes dont l'activité principale est l'acheminement de fonds d'un échelon de gouvernement à un autre ou entre des organismes à un même échelon, comme, par exemple, les organismes créés par des lois provinciales pour aider au financement des investissements des municipalités et des conseils scolaires;
- d) les établissements appartenant à des administrations publiques, comme ceux qui s'occupent de l'éducation, des services de la santé et du bien-être social, ou de l'administration de la justice. Dans cette catégorie entrent les écoles d'agriculture, les résidences pour personnes handicapées, les prisons, etc.;
- e) les régimes universels de pensions (régimes de pensions du Canada et du Québec);
- f) les régimes de pensions de la fonction publique non constitués en fiducie, c'est-à-dire des régimes dont les fonds forment une partie intégrante d'un compte de revenus consolidés publics, ou sont de toute autre manière à la disposition de l'administration publique pour le financement de ses activités;
- g) les fonds de roulement;
- h) les services d'eau des administrations publiques locales et tout autre service "d'utilité publique" de l'administration publique locale qui ne répond pas de façon évidente à la définition de l'entreprise retenue pour le système de la gestion financière.

3.03 Bien que la description de l'univers de l'administration publique générale qui précède ne diffère pas en substance de celle utilisée depuis un certain temps pour le rassemblement de données financières relatives aux administrations publiques, cette description est maintenant interprétée de façon beaucoup plus large. Auparavant, les activités de la Commission d'assurance-chômage fédérale n'étaient déclarées que sous forme d'un supplément à la section principale des statistiques du gouvernement fédéral. Les données sur les commissions des accidents du travail se limitaient aux versements de l'administration publique à ces commissions, et les activités des régimes de pensions du Canada et

¹ Voir *Système d'information financière à l'usage des corporations municipales, Volume I - Introduction générale* (Catalogue 12-532F).

du Québec n'étaient prises en compte que pour ce qui concerne les cotisations de l'État en sa qualité d'employeur. Après mûre réflexion, il a été décidé que la nature particulière de ces programmes ne les empêcherait pas de faire partie intégrante de l'administration publique générale.

3.04 Jusqu'à présent, les séries de la gestion financière traitaient les régimes de pensions des fonctions publiques provinciales non constitués en fiducie sur une base nette, c'est-à-dire qu'on portait les cotisations à un régime non constitué en fiducie en déduction des pensions, ou inversement. Au niveau fédéral cependant, on ne tenait compte, dans le cas des activités des régimes de pensions de la fonction publique, de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces armées canadiennes, que des cotisations de l'État. Après réévaluation, on a conclu que toutes les activités de ces régimes faisaient partie intégrante de l'administration publique générale. De plus, dans la nouvelle optique des séries de la gestion financière, toutes les données sont présentées sur une base brute. C'est pourquoi on a cessé de compenser entre elles les cotisations de l'employé et les pensions versées aux termes des régimes non établis en fiducie. De la participation des administrations publiques aux régimes de pensions établis en fiducie, on continue à ne retenir, comme par le passé, que leurs dépenses en leur qualité d'employeur.

3.05 La couverture statistique de tous les éléments de l'univers mentionné au Paragraphe 3.02, à l'exception des éléments des sous-sections d) et g), est pratiquement complète à l'intérieur du cadre retenu pour les séries de la gestion financière. Cependant, il reste encore à amplifier le détail statistique sur les établissements relevant d'une administration publique. Actuellement on peut facilement obtenir et inclure dans les statistiques les données relatives à la participation financière directe d'une administration publique mère dans les organismes qui en relèvent. On ne dispose pas toujours cependant des détails des opérations de l'établissement lui-même pour pouvoir les inclure dans l'univers statistique de l'administration publique. Les établissements en question reçoivent en général des revenus d'importance secondaire qu'ils portent en déduction de leurs frais d'exploitation, mais il est souvent difficile d'obtenir des renseignements sur le montant de ces revenus. De même, dans certains cas l'on ne dispose que de renseignements très limités sur les dépenses de certains établissements. Des travaux en ce sens sont cependant en cours.

3.06 Les fonds de roulement (poste g)) se caractérisent habituellement par des activités de nature quasi-commerciale qui sont semblables aux activités des entreprises publiques. Cependant, ces fonds ont pour activité principale (même si elle n'est pas la seule) la vente aux ministères, organismes ou autres institutions gouvernementales faisant partie de l'univers de l'administration publique; leurs ventes ne sont pas destinées au grand public. De ce fait, ils ne correspondent pas aux critères² de l'entreprise et l'on considère que leurs activités touchant d'autres éléments de l'univers des administrations publiques ne sont pas indépendantes. Leurs profits d'exploitation sont considérés comme le produit d'une "facturation excessive", et ils ne figurent pas au poste des revenus mais au contraire sont portés en déduction des fonctions de dépenses gouvernementales correspondantes. Inversement, les pertes d'exploitation des fonds de roulement qui sont amorties par une affectation ou un transfert venant de l'administration publique mère sont considérées comme des coûts directs d'exploitation de cette dernière, et on les ajoute aux fonctions de dépenses qui se rapprochent le plus des fonctions des fonds. Par conséquent, les opérations de ces fonds sont uniquement prises en compte sur une base nette.

3.07 De ce fait, alors que la plupart des administrations publiques déclarent leurs opérations par rapport à un système budgétaire et non budgétaire ou, comme dans le cas des administrations publiques locales, sur la base d'une comptabilité par fonds, les séries de la gestion financière s'écartent largement de ces méthodes au profit d'une optique globale. C'est parce que les séries de la gestion financière ont cette couverture générale que l'on a qualifié de "généraux" les revenus et dépenses de l'administration publique.

3.08 Sont exclus de l'univers statistique de l'administration publique générale a) les activités commerciales des administrations publiques qui répondent à la définition de l'entreprise publique citée au Paragraphe 3.09 et b) les fonds en fiducie.

L'univers des entreprises publiques

3.09 Une entreprise publique est une entité organisée, habituellement constituée en société et qui a) est créée par un centre de décision politique dans le but de produire des biens ou services destinés à être vendus sur le marché libre à des

² Voir les Paragraphes 3.09 et 3.10.

prix établis en fonction des coûts, b) maintient une comptabilité distincte qui permet l'imputation de certains coûts déterminés en déduction des revenus provenant de la vente de ses biens ou services, c) a une administration relativement autonome pour ce qui est de ses activités normales et d) dont le personnel ne relève pas habituellement des lois et règlements régissant l'emploi dans la fonction publique en général³. Ces critères n'ont pas tous la même importance lorsqu'il s'agit de déterminer si un organisme public est une entreprise. Les deux premiers sont essentiels, alors que les deux derniers sont simplement utiles pour confirmer ce qui a été établi à l'aide des deux premiers. Des difficultés de classement peuvent surgir lorsqu'une entreprise ne satisfait qu'à quelques-uns de ces critères. Dans de tels cas, le facteur décisif est le libre choix d'acheter les biens ou les services fournis. S'il n'y a aucun choix, l'organisme est considéré comme un fonds spécial faisant partie intégrante de l'administration publique, et non comme une entreprise publique.

- 3.10** Certains organismes publics ne sont jamais considérés comme des entreprises publiques. Il s'agit des entités dont l'activité principale consiste à acheminer des fonds à un autre niveau d'administration publique ou parmi des organismes appartenant au même échelon d'administration publique, et celles dont l'activité industrielle ou commerciale sert avant tout à satisfaire les besoins de l'administration publique dont elles relèvent. (Voir Paragraphe 3.02, Sous-paragraphe c.)
- 3.11** À l'échelon local, les services d'eau dans certains cas peuvent donner l'impression de répondre aux critères de définition de l'entreprise. Cependant, le critère du "libre choix" ne se retrouve pas habituellement, les particuliers étant en général tenus de s'abonner au service de distribution d'eau dans une région donnée. De plus, dans plusieurs cas les services de distribution d'eau ne sont pas organisés selon les principes de l'entreprise. Aux fins de la statistique de la gestion financière, tous sont donc considérés comme faisant partie intégrante de l'administration publique générale.
- 3.12** En plus des problèmes de classification mentionnés dans les paragraphes précédents, un autre point mérite d'être signalé. Il s'agit de la distinction entre une entreprise publique en tant que telle et l'investissement par l'administration

publique générale dans une activité de type commercial. Il se peut qu'une activité orientée vers le commerce réponde à tous les éléments de la définition de l'entreprise publique sauf celui stipulant qu'elle "doit être créée par un centre de décision politique", comme lorsqu'une administration publique achète une société existante. En dépit de l'absence de cet élément de la définition, il peut être clair que c'est l'administration publique qui possède et dirige cette société. Dans ce cas, l'activité est sans nul doute celle d'une entreprise publique. Cependant le degré de propriété ou de participation publique à l'exploitation peuvent varier. Dans les cas où l'administration publique détient plus de 50 % du capital-actions à droit de vote, l'organisme est classé comme une entreprise publique. Lorsque l'administration publique détient 50 % ou moins de ce capital-actions, l'organisme n'est pas classé comme une entreprise publique; les investissements publics dans cet organisme sont classés comme des "placements" et les revenus de ces placements sont classés comme des "revenus de placements" de l'administration publique générale.

- 3.13** Les filiales des entreprises publiques, dans la mesure où plus de 50 % de leur capital-actions appartient à une ou plusieurs entreprises publiques, sont considérées comme des entreprises publiques. Les conditions et les applications énumérées aux Paragraphes 3.09, 3.10 et 3.12 s'appliquent à leur égard.
- 3.14** Il existe des organismes dont les activités ont une nature double, en ce sens, qu'il s'agit d'entreprises ayant des activités propres à une entreprise et agissant en même temps pour le compte de l'administration publique mère dont elles relèvent. Une illustration de ce genre d'organisme est une régie provinciale des alcools qui d'une part a une activité de nature commerciale et d'autre part applique, pour le compte de l'administration publique mère dont elle relève, les règlements relatifs à la régie des boissons alcooliques dans la province. Dans ce cas, les résultats de l'exploitation commerciale sont compris dans les séries des entreprises publiques, tandis que la dépense relative à l'exercice des pouvoirs de l'organisme, et tout revenu en provenant, sont considérés comme relevant de l'administration publique générale.
- 3.15** On trouvera aux Appendices D et F respectivement, la liste à jour des organismes considérés comme des entreprises publiques fédérales et provinciales.

³ À l'exception peut-être de certains domaines particuliers comme les pensions de retraite.

Fonds en fiducie

3.16 D'un point de vue statistique, les fonds en fiducie les plus importants dans le secteur des finances publiques sont les fonds que certaines provinces établissent dans le cadre des régimes de pensions de leurs fonctionnaires. Ces régimes entièrement en fiducie ne sont pas considérés comme faisant partie du domaine couvert par le système de la gestion financière des administra-

tions publiques. La Section des pensions de la Division du travail de Statistique Canada publie chaque année des données sur les régimes de pensions en fiducie (tant pour les régimes publics que privés). (Voir *Régimes de pensions en fiducie*, (Catalogue 74-201).) On se souviendra que les régimes de pensions non établis en fiducie font partie de l'univers de l'administration publique générale (voir le Paragraphe 3.02).

PARTIE IV

Les sources des renseignements fondamentaux

Données sur les revenus, dépenses, actif et passif des administrations publiques.

- 4.00** Les principales sources de données finales sur les revenus, les dépenses, l'actif et le passif des administrations publiques qui forment la base du système canadien des statistiques de la gestion financière des administrations publiques sont les rapports financiers publiés par les diverses administrations publiques. Alors que la plupart des données relatives au gouvernement fédéral, aux provinces et aux territoires proviennent de leurs comptes publics respectifs, les données relatives aux administrations publiques municipales et aux conseils scolaires proviennent habituellement des rapports annuels que les ministères provinciaux et territoriaux des Affaires municipales et de l'Éducation publient. On se sert de ces rapports, qui regroupent les données financières de toutes les municipalités ou de tous les conseils scolaires d'une province ou d'un territoire donné, en même temps que des rapports particuliers des administrations publiques locales plus importantes. Les renseignements nécessaires pour compléter l'ensemble des informations constituant l'univers s'obtiennent en consultant les rapports des fonds et des organismes spéciaux ainsi que des divers ministères fédéraux et provinciaux. On peut obtenir des renseignements supplémentaires en communiquant directement avec des organismes particuliers.
- 4.01** Les rapports annuels sur les prévisions budgétaires des administrations publiques fédérale et provinciales se fondent avant tout sur les prévisions de dépenses que soumettent les administrations publiques intéressées et sur les discours du budget qui les accompagnent habituellement. À l'échelon local, les prévisions sont établies à partir d'enquêtes. Les renseignements obtenus par une enquête-échantillon stratifiée sont extrapolés et développés de manière à fournir les données relatives aux administrations publiques municipales dans l'univers de l'administration publique locale de chaque province. Les prévisions pour les conseils scolaires proviennent d'une enquête sur les dépenses d'investissement, des renseignements que fournissent les divers ministères de l'Éducation et d'une enquête spéciale auprès de certains conseils scolaires. Les discours du budget et les prévisions budgétaires des administrations publiques provinciales sont une source de renseignements supplémentaires.
- 4.02** Dans le cas des rapports annuels sur les prévisions budgétaires des administrations publiques provinciales, c'est l'usage de remplacer les données provinciales sur certains postes de revenu par les données correspondantes en provenance de l'administration publique fédérale. Ces postes de revenu sont a) la part provinciale de la taxe fédérale sur les biens transmis par décès, b) la part provinciale de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés d'utilité publique, c) les versements par l'administration publique fédérale des impôts sur le revenu des sociétés et des impôts provinciaux perçus au titre des accords sur la perception des impôts et d) les paiements généraux de transfert de l'administration publique fédérale. On considère que l'administration publique fédérale est dans une meilleure situation pour estimer ces montants, et l'on procède à cette substitution afin d'obtenir une comparabilité et une compatibilité optimales des données.
- 4.03** On ne procède pas à une substitution identique des données sur les transferts provinciaux dans les publications relatives aux administrations publiques locales par suite surtout des différences de date de fin d'exercice de ces deux échelons de l'administration publique. On utilise cependant les renseignements provinciaux pour confirmer les renseignements recueillis dans les documents des administrations publiques locales.
- 4.04** Dans tous les cas, on utilise diverses méthodes d'estimation lorsqu'il est nécessaire de compléter des données essentielles.
- 4.05** La publication annuelle traitant des revenus et dépenses consolidés des administrations publiques se fonde sur les données correspondantes portant sur les transactions des administrations publiques aux niveaux fédéral, provincial et local. Lors de la consolidation des transactions des divers échelons de l'administration publique, on élimine les transferts entre administrations pour éviter toute duplication. Les statistiques qui en résultent constituent le total, hormis toute duplication, des revenus et des dépenses des administrations publiques consolidées.

Données sur les entreprises publiques

- 4.06** Les données sur les entreprises publiques fédérales, provinciales et territoriales destinées aux statistiques de la gestion financière se trouvent principalement dans les rapports financiers

de ces entreprises. On obtient des renseignements additionnels et supplémentaires en examinant les comptes publics des administrations publiques mères, les rapports des ministères par l'intermédiaire desquels les entreprises rendent compte aux administrations publiques dont elles relèvent, et enfin en communiquant directement avec les entreprises elles-mêmes.

- 4.07** Bien que l'on ne recueille pas à l'heure actuelle de données sur les entreprises publiques locales, les rapports financiers d'un grand nombre de ces entreprises parviennent avec ceux des administrations publiques municipales dont elles relèvent. Par ailleurs, d'autres divisions de Statistique Canada recueillent certaines données financières, habituellement à un niveau d'agrégation élevé, pour compléter leurs principaux besoins en renseignements sur la production réelle. On a l'intention de développer ces deux sources de renseignements pour être en mesure de préparer des statistiques de gestion financière relatives aux entreprises publiques locales dès que l'on pourra disposer des ressources nécessaires.

Données sur l'emploi dans les administrations publiques

- 4.08** Les bulletins traitant de l'emploi et des traitements dans l'administration publique fédérale se fondent sur des tableaux spéciaux établis par le ministère fédéral des Approvisionnements et Services à partir d'un dossier principal que l'on tient à jour grâce à des rapports mensuels sur l'embauche, les mutations et les

départs de personnel. On recueille les données de l'emploi dans les organismes à partir des déclarations de ces derniers.

- 4.09** Les déclarations correspondantes relatives aux administrations publiques provinciales se fondent sur des questionnaires mensuels et sur les données que certaines de ces administrations préparent à leurs fins propres.

- 4.10** Les données sur l'emploi et la rémunération dans les administrations publiques locales se limitent à l'heure actuelle aux activités d'administration publique générale des municipalités. L'effectif (et sa rémunération) dans la plupart des municipalités demeure relativement stable au cours de l'année; on observe cependant des variations saisonnières appréciables dans le cas des municipalités dont la population dépasse 10,000 habitants. C'est en partie pour ces raisons, et en partie pour répondre aux besoins d'autres divisions de Statistique Canada qui utilisent aussi les données sur l'emploi et la rémunération, que l'on recueille ces renseignements auprès des municipalités de trois façons différentes. On procède une fois par mois à une enquête auprès des grandes municipalités, c'est-à-dire celles dont la population dépasse 10,000 habitants; les petites municipalités situées à l'intérieur des régions métropolitaines sont recensées tous les trois mois tandis que les autres petites municipalités le sont une fois par an, par échantillonnage. Dans tous les cas, les municipalités peuvent remplacer les questionnaires de Statistique Canada par leurs propres tableaux quand ceux-ci fournissent les renseignements demandés.

Revenus et dépenses de l'administration publique générale

Introduction

5.00 Le qualificatif "général", tel qu'appliqué aux revenus et dépenses de l'administration publique, est important. Comme on l'a déjà expliqué, en s'efforçant de présenter des statistiques comparables sur les transactions des diverses administrations publiques et sur les relations existant entre les divers échelons de l'administration publique, les séries de la gestion financière portent sur l'ensemble varié des activités des pouvoirs publics. On y consolide les transactions des divers organismes qui par définition font partie de l'univers des administrations publiques, et le résultat en est dit se rapporter à l'administration publique "générale". Par conséquent, l'administration publique "générale" dépasse les limites des ministères des administrations publiques pour inclure tous les conseils, commissions, fonds et autres organismes dont les activités sont de nature "publique". (Voir également le Paragraphe 3.07.)

5.01 Les termes "revenus" et "dépenses" utilisés dans les séries de la gestion financière portent uniquement sur les opérations d'une année en particulier, et non sur celles d'une année antérieure ou future. Bien que le terme "revenus" soit largement utilisé et accepté, il ne semble pas qu'il existe une définition qui soit tout à fait satisfaisante de ce terme, valable pour les séries de la gestion financière. Dans ce dernier contexte, les revenus comprennent a) le produit des impôts et de la vente de biens et services (y compris les immobilisations), b) les cotisations des employeurs et des employés aux régimes universels de pensions, c) les cotisations des employés et des employeurs (sauf l'administration publique elle-même) aux régimes de pensions non établis en fiducie et aux régimes d'assurance sociale mis en oeuvre par l'administration publique, d) le produit des privilèges, licences, permis, amendes et pénalités, e) les transferts en provenance d'autres échelons de l'administration publique et f) les revenus de placements. Les remboursements de nature capitale aux administrations publiques et les sommes perçues par ces dernières au titre d'emprunts de toutes sortes ne sont pas considérés comme des revenus publics. Il est par contre plus facile de trouver une définition générale des "dépenses". De façon générale, les dépenses publiques comprennent tous les décaissements, effectués ou devant être effectués, pour acquérir des biens et

services et pour fournir des services, et comprennent les transferts à d'autres échelons d'administration publique. Y sont compris les décaissements effectués et devant être effectués en vue d'un investissement, mais en sont exclus les paiements destinés à rembourser une dette en cours. En sont exclus également les prêts, avances et autres placements.

Revenus et dépenses généraux bruts

5.02 Étant donné que les administrations publiques déclarent leurs opérations de plusieurs façons différentes, il est essentiel d'apporter de nombreux ajustements aux données de base afin de rendre possible les comparaisons entre les administrations publiques et d'arriver à la notion particulière de données "brutes" utilisée dans les séries de la gestion financière. Pour pouvoir clairement saisir cette notion, il est nécessaire de connaître parfaitement le sens particulier que l'on donne à certaines expressions dans le contexte du système de la gestion financière et le traitement statistique de certaines transactions. On trouvera donc ci-dessous les explications que nécessitent ces expressions.

5.03 Ristourne de revenu — Il s'agit d'un remboursement ou d'un remboursement en instance d'une somme par une administration publique à un particulier ou à un organisme, constitué en corporation ou non, en raison de l'annulation d'une opération antérieure ou de la reconnaissance du fait que la somme en question a été encaissée à la suite d'une taxation en trop ou d'une surimputation de prix pour la vente de biens ou services. Lors du calcul du revenu général brut, il faut déduire la ristourne de revenu relative à l'année en cours. Si cette ristourne porte sur les années antérieures, elle n'affecte en rien les revenus ou les dépenses généraux bruts, mais il faut la prendre en considération lorsque l'on établit le bilan de l'administration publique pour l'année en cours. (Il ne faut pas confondre une ristourne de revenu avec un recouvrement de dépense: voir le Paragraphe 5.04.)

5.04 Recouvrement de dépense — Ceci implique deux notions différentes. Premièrement, si on recouvre un montant qui annule, en tout ou en partie, une dépense de l'année en cours, ce montant est déduit de cette dépense lors du calcul des dépenses brutes. Dans la mesure où il s'agit du recouvrement d'une dépense pour une année antérieure, on comptabilise cette opération comme un ajustement au bilan de l'année

en cours. En second lieu, lorsqu'un revenu provient d'une opération pour laquelle une dépense a été engagée, on classe ce revenu comme tel; on ne réduit pas la dépense d'un montant correspondant. Ce genre de revenu est semblable au "produit des ventes des établissements". Plusieurs administrations publiques comptabilisent ce genre de revenu de la même manière que dans le premier cas, mais, dans le système de la gestion financière, lorsqu'on peut identifier ces montants, ils sont comptabilisés comme des revenus, et non pas comme une réduction de dépense.

5.05 Le sens de l'expression "recouvrement de dépense" (ci-haut) diffère beaucoup de celui qu'on donne à la même expression dans les états financiers de certaines administrations publiques. Dans ce dernier cas, les "recouvrements de dépense" se rapportent souvent à des montants reçus (en général, d'autres administrations publiques) dans le cadre des programmes à frais partagés. Dans les séries de la gestion financière, on définit ces transactions comme des transferts provenant d'autres échelons de gouvernement tandis que l'on réserve l'expression "recouvrement de dépense" aux transactions décrites au Paragraphe 5.04.

5.06 **Restitution de revenu** — Il s'agit d'une somme qu'une administration publique remet à un particulier ou à un organisme, constitué en société ou non, dans le but d'annuler en totalité ou en partie les effets d'un impôt levé par un autre niveau de l'administration publique qui transmet à l'administration publique qui rembourse une partie du produit de cet impôt. Un exemple de ce genre de transaction serait le paiement fait par une province au profit de la succession d'un résident de cette province d'un montant représentant la part de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès transférée à cette province par l'administration publique fédérale. Ce genre de transaction apparaît dans les dépenses générales brutes; le montant n'en est pas déduit des revenus généraux bruts.

5.07 **Remise de revenu** — Il s'agit d'une exemption d'un impôt normalement exigible, sans qu'il y ait eu effectivement d'encaissement. Cette opération n'est inscrite ni dans les revenus généraux bruts ni dans les dépenses générales brutes de l'administration publique. Cette situation se rencontre presque uniquement au niveau de l'administration publique locale.

5.08 **Produit des ventes des établissements** — Dans l'accomplissement de ses fonctions de fournisseur de biens et services publics, l'administration publique peut récupérer en partie certains coûts, mais ces recouvrements ne sont habituellement qu'accessoires à l'accomplissement des fonctions auxquelles ils se rapportent. C'est ainsi que les administrations publiques tirent des revenus de la vente de biens et services par certains établissements publics qui leur appartiennent, qu'elles financent et qu'elles exploitent, comme des hôpitaux, des foyers pour personnes handicapées ou âgées, des écoles, des fermes et des prisons. Ces revenus peuvent provenir de la vente de produits agricoles ou de biens fabriqués par les détenus de prisons ou les pensionnaires de foyers pour personnes handicapées ou âgées; des frais de pension et de logement et/ou des frais de scolarité facturés aux fonctionnaires, aux malades des hôpitaux ou aux étudiants; ou encore du produit de la vente de livres, de fournitures et d'aliments dans les restaurants et les cantines de l'administration publique. On peut y trouver aussi des honoraires pour services techniques. La location de biens et services par des établissements fait également partie du produit des ventes des établissements. Les recettes provenant de ces opérations n'ont souvent qu'une valeur nominale et n'ont généralement qu'une relation assez lointaine avec le coût réel des biens et services fournis; dans de nombreux cas ces recettes ne proviennent que de la tentative des établissements en cause d'atteindre d'autres objectifs, par exemple fournir une occupation intéressante aux détenus, ou décourager l'abus des services ou des installations offerts. On déduit souvent ce genre de revenus des dépenses auxquelles ils se rapportent, dans les rapports financiers des administrations publiques. Dans ce cas, afin d'obtenir une image plus complète des transactions des administrations publiques, on inclut ce produit dans les revenus généraux bruts et l'on ajoute sa contrepartie aux dépenses générales pour arriver au montant des dépenses générales brutes.

5.09 **Commissions** — Lorsqu'il est possible de les identifier, on comptabilise les commissions payées aux intermédiaires dans les revenus généraux bruts et dans les dépenses générales brutes.

5.10 **Prêts considérés comme des dépenses** — Les prêts dont le remboursement est improbable sont comptabilisés dans les dépenses générales brutes lorsque l'organisme prêteur reconnaît qu'ils ne sont plus recouvrables. Les montants remis au cours de l'année en vertu des prêts

contenant une clause de remise sont également compris dans les dépenses générales brutes. On considère alors le débiteur comme ayant reçu un transfert égal au montant en question.

5.11 Par conséquent, les revenus généraux bruts sont les revenus de l'administration publique générale tels que définis au Paragraphe 5.01, auxquels on ajoute certains recouvrements de dépense pour l'année en cours¹, le produit des ventes des établissements et les commissions, moins les ristournes et les remises de revenu pour l'année en cours. Les dépenses générales brutes sont les dépenses totales de l'administration publique générale telles qu'elles sont définies au Paragraphe 5.01 auxquelles on ajoute certains recouvrements de dépense pour l'année en cours¹, une somme égale au produit des ventes des établissements qui avait été déduit des dépenses dans les documents de base, les restitutions de revenu, les commissions et les prêts annulés au cours de l'année.

5.12 Dans les états financiers des administrations publiques, qui servent de documents de base, les ristournes de revenu de l'année en cours ont souvent déjà été déduites des revenus. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter d'autre ajustement à ce titre lorsque l'on regroupe les données. C'est ainsi que l'impôt fédéral sur le revenu et les taxes générales de vente sont indiqués dans les comptes publics de l'administration fédérale nets de toute ristourne. Cependant, lorsque les documents de base prennent les ristournes en compte séparément pour l'année en cours, sous la forme de dépenses, on suppose que des sommes correspondantes sont comprises dans les revenus et l'on déduit ces ristournes pour obtenir les revenus généraux bruts.

5.13 Tandis que les revenus publics à l'échelon fédéral et à l'échelon provincial sont déclarés largement selon une comptabilité de caisse, on déclare le produit de l'impôt foncier des administrations publiques locales selon une comptabilité d'exercice. En d'autres termes, on porte les cotisations totales dans les revenus généraux bruts quels que soient les encaissements. Il s'agit là d'une importante différence d'ordre statistique entre l'échelon local et les autres échelons de l'administration publique.

5.14 Un secteur où les séries de la gestion financière s'écartent sensiblement des méthodes de déclaration habituelles des administrations publiques est celui du traitement des dépenses

d'investissement des administrations publiques locales financées par l'émission d'une dette à long terme. Les administrations publiques locales considèrent habituellement ces acquisitions d'immobilisations comme des opérations de bilan et enregistrent les paiements de l'intérêt de la dette et le remboursement du principal comme des dépenses. Par contre, dans les séries de la gestion financière, les dépenses de capital des administrations publiques locales sont traitées de la même façon que celles des administrations publiques fédérale et provinciales, c'est-à-dire qu'on les considère comme des dépenses au moment de l'achat quel que soit le mode de financement. De plus, seuls les intérêts de la dette s'y rapportant sont considérés comme des dépenses et les remboursements du principal sont considérés comme des opérations de bilan.

Revenus et dépenses généraux nets

5.15 Comme on l'a expliqué à la Partie II, les revenus et dépenses généraux nets constituaient à un certain moment les principaux concepts du système statistique de la gestion financière. Ces concepts dirigeaient l'attention vers les revenus publics de source propre et l'emploi de ces revenus par les administrations publiques pour s'acquitter de leurs fonctions. On mettait l'accent sur la description du processus de perception des revenus, jusqu'à l'emploi final de ces montants à l'exécution des fonctions dévolues à chacune des administrations publiques.

Les ajustements apportés pour obtenir les revenus généraux nets et les dépenses générales nettes étaient les suivants:

- a) les intérêts, les rabais et le produit de l'échange sur devises étrangères étaient déduits des revenus bruts et des dépenses brutes;
- b) le produit des ventes des établissements était déduit des revenus bruts et des dépenses brutes pour les fonctions correspondantes;
- c) les transferts conditionnels d'autres échelons d'administration publique étaient déduits des revenus bruts et des dépenses brutes pour les fonctions correspondantes.

Tant que l'exercice des prérogatives de taxation et de dépense des administrations publiques restait pratiquement identique à un même échelon, l'emploi de ces concepts aux fins de comparaisons entre les administrations publiques restait valable en dépit du fait que les données

¹ Voir le Paragraphe 5.04.

nettes comprenaient les transferts inconditionnels provenant d'autres échelons d'administration publique. À chacun des échelons d'administration publique, on ne procédait à aucun ajustement destiné à tenir compte des transferts inconditionnels provenant des autres échelons, car il n'était pas possible de les affecter à des fonctions de dépense précises. De ce fait, alors qu'en pratique le concept des revenus généraux nets constituait une mesure valable des revenus de source propre, la possibilité de faire une approximation adéquate de l'emploi de ces revenus diminuait à mesure que la part des transferts inconditionnels dans les revenus généraux nets augmentait en importance relative.

5.16 Aux termes de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) de 1965, les provinces pouvaient choisir de continuer de partager avec le gouvernement fédéral la responsabilité de certains programmes importants ou d'assumer la pleine responsabilité de ces programmes et recevoir en retour une plus grande part de l'impôt sur le revenu des particuliers ainsi que d'autres compensations fiscales. Seul le Québec devait se prévaloir de la deuxième option en assumant la responsabilité de tous les programmes pour lesquels des abattements de l'impôt sur le revenu des particuliers étaient prévus, et dans le cas d'un programme (celui relatif aux forêts) pour lequel des transferts inconditionnels ont remplacé les arrangements sur le partage des frais précédemment en vigueur. De ce fait, les revenus de source propre du Québec, y compris les transferts inconditionnels, ont augmenté sensiblement tandis que ses revenus au titre de transferts conditionnels baissaient. La position du Québec pour ce qui est des revenus et des dépenses généraux nets ne permettait donc plus aucune comparaison avec celle des autres provinces. Par conséquent, avec l'introduction d'arrangements fiscaux fédéraux-provinciaux différents, on remettait sérieusement en question la valeur des données sur une base générale nette aux fins de comparaison entre les provinces. On considère maintenant que la comparaison entre les provinces des sources de revenus et des fonctions de dépenses particulières est meilleure lorsqu'elle est faite sur une base brute et qu'il n'est possible d'atteindre une comparabilité parfaite entre les revenus qu'au niveau agrégatif. À l'heure actuelle, le concept "net" n'est utilisé que pour les revenus des administrations publiques provinciales, comme renseignement supplémentaire pour répondre aux demandes particulières de certains utilisateurs.

Transactions à l'intérieur des administrations publiques

5.17 Les transactions entre les ministères, les fonds spéciaux, les organismes, les conseils et les commissions d'une même administration publique figurent généralement dans les rapports des administrations publiques comme des transactions normales entre services indépendants. Cependant, puisque, aux fins de la statistique, on ne considère pas ces organismes spéciaux comme des personnes morales à part entière, on estime que leurs opérations font partie intégrante de l'administration publique générale. De ce fait, on consolide leurs comptes avec ceux des ministères de leur administration publique mère, et les transactions entre fonds sont éliminées lors de cette consolidation.

5.18 Un bon exemple de ces opérations "entre fonds" est le traitement dans les séries de la gestion financière des mouvements monétaires dans le cadre de certains régimes provinciaux d'assurance-santé, qui sont administrés par des commissions ou des conseils spéciaux institués par l'administration publique. Dans les états des administrations publiques provinciales en question, les cotisations de l'administration publique en sa qualité d'employeur sont comptabilisées comme des dépenses normales. Ces cotisations, ajoutées à celles des autres employeurs et à celles des employés, constituent le revenu de l'organisme spécial, mais, aux fins de la gestion financière, c'est l'usage de "passer outre" à l'existence de l'organisme spécial. De ce fait, on déduit les cotisations de l'administration publique des revenus correspondants de l'organisme spécial, et le solde est considéré comme un revenu de l'administration publique, alors que les dépenses de l'organisme spécial sont considérées comme des dépenses de l'administration publique.

5.19 Les mêmes principes s'appliquent dans le cas des autres régimes d'assurance sociale (compensation des accidents du travail, congés payés), des régimes de retraite du Canada et du Québec ainsi que pour un grand nombre d'autres fonds spéciaux, d'organismes, de commissions ou de conseils qui par définition font partie intégrante des activités de l'administration publique générale.

5.20 Ce qu'il faut surtout retenir, c'est que lorsqu'une administration publique contribue en sa qualité d'employeur à un programme administré par son propre fonds spécial, c'est seulement la cotisation de cette administration publique particulière (dépense), qui est déduite des revenus

du fonds; les cotisations des autres administrations publiques (par exemple, les cotisations des administrations publiques provinciales au régime de pensions du Canada) sont considérées comme des revenus.

5.21 Lorsque l'année financière des organismes spéciaux ne se termine pas en même temps que celle de leur administration publique mère (soit le 31 mars pour les administrations publiques fédérales et provinciales, et le 31 décembre pour les administrations publiques locales), on procède habituellement, aux fins de la gestion financière, à la consolidation des comptes de ces organismes spéciaux avec ceux de l'administration publique générale, pour l'année financière de ces organismes spéciaux se terminant le plus près de la fin de l'année financière de leur administration publique mère.

5.22 Cette règle générale connaît cependant deux exceptions importantes, soit, 1) lorsque les comptes de l'unité administrative mère, indiquent une sortie à destination de, ou une entrée en provenance d'un fonds spécial, dont le montant diffère du montant correspondant figurant dans les comptes du fonds spécial, on a l'habitude de substituer aux montants figurant dans les comptes de ce dernier, ceux qui apparaissent dans les comptes de l'unité administrative mère, et 2) lorsqu'on dispose d'états financiers trimestriels pour les fonds spéciaux les plus importants (soit certains fonds d'assurance-santé), on a l'habitude d'ajuster, au moyen de ces états, les comptes des fonds spéciaux pour tenir compte de l'année financière de leur administration publique mère.

5.23 La facturation entre ministères ou entre administrations publiques est une pratique assez répandue, et dans la mesure où ces facturations ne peuvent être identifiées de façon positive dans les documents d'origine des données de base, il est impossible de consolider les comptes de manière appropriée. Dans les séries de la gestion financière il est par conséquent impossible d'éviter une certaine surévaluation des revenus et dépenses des administrations publiques. Cependant, cette surévaluation n'a qu'une faible incidence sur le plan statistique.

Transactions entre l'administration publique générale et les entreprises publiques

5.24 Bien que l'une des caractéristiques d'une entreprise publique soit la recherche d'un profit²,

² Voir Paragraphe 3.02.

souvent de telles entreprises ne réalisent pas en fait de profit sur leurs activités d'une année. Par conséquent, l'une des transactions courantes entre l'administration publique et ses entreprises est le paiement par celle-là d'une certaine somme destinée à combler le déficit de ces dernières. On classe cette opération comme une dépense directe de l'administration publique; soit "transfert aux entreprises propres".

5.25 Lorsqu'une entreprise publique réalise des bénéfices, le montant comptabilisé dans les revenus généraux de l'administration publique sera la somme réellement versée par l'entreprise à l'administration publique, laquelle n'est pas nécessairement le profit intégral de l'entreprise. On a appliqué cette méthode uniformément pendant de nombreuses années à toutes les entreprises sauf les régies provinciales des alcools et organismes équivalents. Dans le bulletin *Finances des administrations publiques provinciales - Revenus et dépenses* (Catalogue 68-207), consacré aux données relatives aux années antérieures au 1^{er} avril 1969, on a pris en compte les bénéfices totaux des régies des alcools dans les revenus des administrations publiques, qu'ils aient été versés ou non aux administrations publiques. On a également apporté des ajustements pour isoler et inclure dans les revenus des administrations publiques le produit de l'exercice des pouvoirs réglementaires dont la plupart des régies provinciales sont responsables. De ce fait, on n'a fait figurer dans l'univers des entreprises que les opérations de vente au détail. À compter du bulletin portant sur les données de 1969-70, on enregistre seulement les bénéfices effectivement versés par les régies des alcools aux administrations publiques dans les revenus de l'administration publique générale, afin de suivre les méthodes habituelles employées pour les autres entreprises. L'aspect réglementaire continue à être considéré comme partie intégrante de l'univers de l'administration publique générale, et n'est pas compris dans les bulletins statistiques portant sur les entreprises publiques.

5.26 Lorsque pour une année donnée, une entreprise reçoit de son administration publique mère des paiements pour combler des déficits et qu'elle verse, pour cette même année, des bénéfices, on comptabilise uniquement le montant net aux revenus et aux dépenses de l'administration publique générale, selon le cas.

5.27 Les administrations publiques ont l'habitude de consentir à leurs entreprises des prêts et de recevoir en retour des paiements d'intérêts. Ces revenus d'intérêts sont comptabilisés dans les

séries de la gestion financière relatives à l'administration publique générale sous la rubrique "revenus de placements".

- 5.28 De même, lorsqu'une administration publique fournit une aide financière sous forme de subvention ou autrement dans un secteur industriel où l'une de ses entreprises exerce son activité et que cette entreprise remplit les conditions exigées pour bénéficier d'une telle aide, on considère le montant accordé comme une dépense normale de l'administration publique pour la fonction en question et comme un revenu normal de l'entreprise.

Transactions avec les fonds en fiducie non compris dans l'univers des administrations publiques

- 5.29 Les principaux fonds en fiducie qui effectuent des transactions avec l'administration publique générale sont les régimes de pensions en fiducie de la Fonction publique. Pour ces derniers, les cotisations de l'administration publique générale en sa qualité d'employeur sont comptabilisées dans les séries de la gestion financière comme des dépenses de l'administration publique. C'est à quoi les opérations financières des administrations publiques avec les fonds en fiducie se limitent habituellement. Cependant, si en vertu du contrat de fiducie les administrations publiques ont d'autres obligations, celles-ci sont également comptabilisées comme des dépenses de l'administration publique.

- 5.30 En plus des régimes de pensions en fiducie de la Fonction publique, il existe d'autres fonds en fiducie que les administrations publiques déclarent mais qui, par définition, ne font pas partie de l'univers de la gestion financière des administrations publiques. Ces transactions entre les administrations publiques et ces organismes ont une portée très limitée, et n'ont que peu d'importance du point de vue statistique. On prend cependant en compte dans les séries de la gestion financière toutes les transactions de ce genre qu'on peut identifier, sous la forme de dépenses ou de revenus divers, selon le cas.

Transferts entre administrations publiques

- 5.31 Un paiement de transfert est une cession de fonds pour laquelle la partie qui effectue le transfert ne reçoit pas de bénéfice direct.

- 5.32 La distinction entre les différents types de transfert est apparue en même temps que le concept de revenus et dépenses généraux nets; les transferts sous conditions (transferts conditionnels), comme les subventions et les paiements relatifs aux programmes conjoints ou à frais partagés, ont été comptabilisés par fonctions dans les dépenses de l'administration publique qui fait le transfert, et ont été prises en compte séparément dans les revenus du bénéficiaire. Une étape essentielle du calcul des données nettes était de déduire des données brutes les montants des transferts conditionnels payés ou reçus (voir le Paragraphe 5.15). Par contre, les transferts inconditionnels, accordés "sans aucune condition" ne pouvaient par suite de leur nature se voir affectés à des fonctions précises et ils devaient être tout simplement pris en compte séparément dans les revenus ou dans les dépenses selon le cas.

- 5.33 Devant le nombre et la diversité croissante des transferts entre administrations publiques, il devenait de plus en plus difficile de classer certains transferts à partir de la définition générale initiale et on devait établir dans la publication intitulée *Système d'information financière à l'usage des corporations municipales* une définition plus précise. Dans cette publication, on explique qu'un transfert conditionnel est un transfert que l'administration publique bénéficiaire doit utiliser à une ou plusieurs fins précises. On explique plus loin dans le même document qu'en l'absence d'un énoncé clair des conditions, que ce soit par un accord formel, une loi ou un règlement, un transfert est considéré comme inconditionnel.

- 5.34 Par suite de la nature particulière des relations politiques qui existent entre les provinces et leurs administrations publiques locales, on a des raisons de croire que cette définition restera valable pendant un certain temps dans le cas des transferts entre ces deux échelons de l'administration publique. Il est cependant évident que ce critère de classement est insuffisant lorsqu'il s'agit des paiements de transfert fédéraux au profit des provinces.

- 5.35 Comme on l'a laissé entendre plus haut, les transferts ont pris une importance croissante, en même temps que s'y appliquaient une grande diversité de modalités. Certains arrangements fédéraux-provinciaux courants comportent des clauses qui tout en indiquant l'intention des transferts, ne précisent pas à quelles fins l'administration publique qui reçoit ces transferts doit les utiliser. Dans d'autres cas, les modalités ne

semblent pas concluantes ou font l'objet d'interprétations divergentes. Dans certains de ces cas, on peut prétendre que les termes de l'arrangement sont les conditions auxquelles le transfert est accordé et qu'il s'agit du fait même, d'un transfert conditionnel. Mais on peut également affirmer que ces termes ne sont que la méthode à suivre pour établir le montant du transfert, qu'ils ne lient en rien le bénéficiaire du transfert et qu'il s'agit donc d'un transfert inconditionnel.

5.36 De plus, dans le cas des transferts fédéraux au profit des provinces, il semble que la tendance soit de plus en plus aux transferts ayant deux ou plusieurs fonctions ou sous-fonctions (par exemple, le Régime d'assistance publique du Canada) et il est pratiquement impossible d'affecter de façon significative ces transferts polyvalents ou globaux à des fonctions particulières. Par conséquent, le simple classement d'un transfert comme transfert conditionnel ne garantit pas qu'il sera possible de lui attribuer une fonction précise, ce qui remet en question le besoin et la validité du maintien de l'ancienne distinction entre les types de transferts.

5.37 À la lumière de ce qui vient d'être dit, et à la suite de l'abandon de la présentation sur une base "nette" des données des revenus et dépenses, on a abandonné les concepts de "transferts conditionnels" et de "transferts inconditionnels" (à partir des publications relatives aux données finales pour 1970-71 et aux prévisions pour 1972-73). Le fait que l'on s'écarte de l'ancien système de cette manière ne signifie pas cependant qu'on cessera d'affecter le plus possible les transferts à des fonctions particulières. On continue à appliquer cette dernière méthode mais l'affectation se détermine maintenant sur la base de la relation apparente du transfert avec une fonction précise plutôt que sur la base des conditions de dépenses réelles ou supposées. Les transferts que l'on ne peut affecter à des fonctions précises figurent sous la rubrique "transferts de nature générale" classés selon le programme principal en vertu duquel ils sont faits.

5.38 En théorie, les montants figurant comme transferts payés dans les comptes de l'administration publique qui y a procédé devraient être les mêmes que ceux figurant dans les comptes de l'administration publique bénéficiaire comme montants reçus. Cependant, on se souviendra que selon la partie IV, les données pour chaque échelon de gouvernement se basent pour la plupart sur des documents de références connexes, et que dans la réalité les montants payés coïncident rarement avec les montants reçus.

Bien que l'impossible soit fait pour réduire cette différence, l'absence de méthodes comptables uniformes et de dates de clôture indentiques empêche le rapprochement d'être complet. Dans la présentation des revenus et dépenses consolidés des administrations publiques, on déduit les "montants payés" des dépenses de l'administration qui a consenti le transfert, tandis que l'on déduit les "montants reçus" des revenus de l'administration bénéficiaire, et l'on additionne ensuite les comptes pour obtenir l'état consolidé sans tenir compte de l'effet des transferts.

Achats et ventes entre administrations publiques

5.39 Autrefois, dans les séries de la gestion financière les opérations d'achat et de vente entre administrations publiques étaient largement considérées comme des transferts et elles étaient traitées en conséquence. Les transactions de nature particulière nécessitant des dépenses importantes, (par exemple la prestation des services de la Gendarmerie royale du Canada aux provinces et l'achat de services d'éducation auprès des provinces et des conseils scolaires dans le cadre des programmes fédéraux de formation de la main-d'oeuvre), ont été quelquefois isolées et traitées comme des achats ou des ventes ordinaires. En d'autres termes, on indiquait les dépenses consacrées à des achats de biens ou des prestations de services sous la fonction correspondante de dépense de l'administration publique acheteuse tandis que le produit de la vente de biens ou la prestation de services était compris dans les revenus de l'administration publique vendeuse. Cependant, les exemples de ce genre de traitement étaient plutôt des exceptions que la règle générale.

5.40 Il a maintenant été établi qu'il existe deux types distincts d'opérations d'achat et de vente entre administrations publiques. Dans le premier cas, il s'agit de la vente d'un bien ou d'un service par une administration publique à une autre qui le consomme ou l'utilise de toute autre manière dans le cours normal de ses activités. Pour ce premier type d'opération, l'administration publique acheteuse se trouve dans la même situation que n'importe quel acheteur étranger au secteur public vis-à-vis de l'administration publique vendeuse. Le second type d'opération d'achat et de vente entre administrations publiques comporte l'acquisition de biens et services auprès d'une autre administration publique dans le but de les revendre ou de les distribuer à la

population ou au territoire relevant de la juridiction exclusive de l'administration publique acheteuse. Dans ce cas, l'administration publique acheteuse se fait effectivement remplacer par l'administration publique vendeuse pour fournir des biens ou services que la première devrait fournir, mais ne le fait pas ou ne peut le faire. Sa situation vis-à-vis de l'administration publique vendeuse est très semblable à celle d'un bailleur de fonds qui reçoit en échange certains biens ou services.

5.41 On ne fait aucune distinction entre les deux types de transactions dans la statistique portant sur une seule administration publique; on les indique simplement comme une vente ou un achat, selon le cas. Mais lorsqu'on a affaire à plusieurs administrations publiques, par exemple toutes les administrations locales d'une province donnée, le deuxième type de transaction exige l'application des méthodes de la consolidation afin d'éviter tout double compte.

5.42 Dans la réalité, il arrive souvent que les rapports des administrations publiques ne contiennent pas les détails essentiels à la consolidation. De ce fait, les données des administrations publiques sur les ventes et sur certaines fonctions de dépenses peuvent être, et sont en fait, surévaluées après consolidation. Le niveau d'administration publique qui est le plus affecté est l'échelon local puisque les premières consolidations établissent les données des administrations publiques locales sur une base provinciale. On espère cependant que la plupart des difficultés actuelles à cet échelon disparaîtront avec la mise en application du nouveau système de classification à l'usage des municipalités³. La plupart des provinces ont signalé que ce nouveau système sera en place pour 1972.

Arrangements entre administrations publiques pour le partage des impôts

Impôt sur le revenu

5.43 En vertu de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces actuellement en vigueur, l'administration publique fédérale collecte l'impôt sur le revenu des particuliers levé par chaque province à l'exception du Québec, et effectue des versements mensuels aux provinces en question. Dans les séries de la gestion financière, le revenu

provenant de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers comprend le total de tous les impôts perçus par l'administration publique fédérale après déduction des ristournes et des montants crédités aux provinces. Les revenus des provinces autres que le Québec sont le total des montants reçus de l'administration publique fédérale. Mais comme ces versements sont faits tout d'abord sur une base estimative, il est nécessaire de procéder à des paiements d'ajustement (en plus ou en moins). On tient compte de ces ajustements l'année où on y procède. Le Québec lève et perçoit son propre impôt sur le revenu des particuliers et son revenu de cette source est par conséquent la différence entre le montant des impôts perçus et les ristournes.

5.44 Les arrangements fédéraux-provinciaux relatifs au revenu de l'impôt sur le revenu des sociétés et son traitement statistique suivent dans les grandes lignes ce qui a été dit au Paragraphe 5.43, sauf que l'Ontario et le Québec lèvent et perçoivent leurs propres impôts.

Impôt sur les biens transmis par décès

5.45 Antérieurement au 1^{er} avril 1964, les successions qui se trouvaient en tout ou en partie dans les provinces qui levaient leurs propres droits successoraux (la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec) avaient droit à un abattement de 50 % de l'impôt sur les biens transmis par décès. Les provinces qui n'avaient pas de droits successoraux recevaient de l'administration publique fédérale une somme égale à 50 % de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès situés sur leur territoire. À compter du 1^{er} avril 1964, l'administration publique fédérale a décidé de payer aux provinces n'ayant pas de droits successoraux un montant supplémentaire égal à 25 % de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès situés sur leur territoire, (c'est-à-dire 75 % au total). En même temps, les provinces qui avaient leurs propres droits successoraux ont pu choisir entre:

- a) Permettre aux successions dans leurs provinces de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 25 % de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès, ou
- b) Recevoir un montant égal à 25 % de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès, payable avant tout abattement (c'est-à-dire la moitié du montant prélevé en vertu de l'arrangement qui prévoyait un abattement de 50 %).

La Colombie-Britannique a choisi la première option et augmenta ses propres taux de droits

³ *Système d'information financière à l'usage des corporations municipales* (Catalogue 12-532 et 12-533).

successoraux. L'Ontario et le Québec ont choisi la deuxième option.

5.46 Dans les séries de la gestion financière, le revenu de l'administration publique fédérale au titre de l'impôt sur les biens transmis par décès est le montant brut perçu des successions. Ce montant comprend toutes les sommes qui ont été ensuite versées sous forme de "transferts de nature générale" à l'Ontario et au Québec en vertu de l'option b) (Paragraphe 5.45) et aux provinces qui n'ont pas leurs propres droits successoraux. Les revenus des provinces au titre des droits successoraux comprennent seulement les montants prélevés par les provinces en vertu de leur propre législation.

5.47 Par suite de cet arrangement fédéral-provincial "à trois voies", les comparaisons entre provinces des revenus provenant de l'imposition au moment du décès doivent tenir compte des sommes reçues de l'administration publique fédérale à ce compte par voie de transfert. De même, lorsque l'on établit le revenu net de l'administration publique fédérale au titre de l'impôt sur les biens transmis par décès, il est nécessaire d'ajuster son revenu brut au titre de cet impôt en fonction des montants transférés aux provinces.

5.48 À partir du 1^{er} janvier 1972, l'administration publique fédérale s'est entièrement retirée du domaine de l'impôt sur les biens transmis par décès. De ce fait, après règlement de toutes les successions en cours, tous les revenus des administrations publiques provinciales au titre des impôts successoraux proviendront d'impôts provinciaux directs et il ne sera plus question de transfert.

Impôt fédéral sur le revenu des sociétés d'utilité publique

5.49 Depuis 1947, le gouvernement fédéral a partagé avec chaque province le montant de l'impôt fédéral sur le revenu perçu auprès de certains services d'utilité publique en activité dans cette province. À compter du 1^{er} janvier 1966, la part allant aux provinces est passée de 50 % à 95 % du montant perçu. Dans les séries de la gestion financière, on comptabilise le montant intégral perçu comme un revenu fédéral, puis le flux de 95 % au profit de la province en question est pris en compte comme transfert.

Impôt fédéral sur le revenu non distribué des sociétés

5.50 Aux termes de la loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, l'administration publique fédérale partage avec les provinces le revenu qu'elle perçoit au titre de son impôt sur les "bénéfices de 1971 non distribués". La part de chaque province est de 20 % du montant perçu par l'administration publique fédérale sur son territoire. On comptabilise dans les revenus provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés le montant total perçu par l'administration publique fédérale. Le montant versé aux provinces est indiqué comme un transfert payé, et, au niveau provincial, comme un transfert reçu.

Revenus partagés et perception pour le compte d'autres administrations publiques

5.51 Dans certaines provinces, il existe des arrangements entre l'administration publique provinciale et ses municipalités pour le partage direct de certains revenus, comme les revenus au titre des licences de vente de boissons alcooliques ou au titre de certaines amendes. Dans les séries de la gestion financière, on considère que l'administration publique qui effectue la première perception est un agent de la deuxième administration publique, et seule la part qui revient de plein droit à l'administration publique perceptrice est comprise dans ses revenus, le montant dû ou payé à la deuxième administration publique étant compris dans les revenus de cette dernière. En d'autres termes, les méthodes appliquées ici suivent le modèle de celles des accords fiscaux fédéraux-provinciaux.

5.52 À l'échelon local de l'administration publique, il y a de nombreux exemples où une administration publique perçoit des impôts ou d'autres sommes pour le compte d'une autre administration publique. La publication de Statistique Canada (antérieurement Bureau fédéral de la statistique) intitulée *Système d'information financière à l'usage des corporations municipales* recommande sans équivoque de comptabiliser ces montants comme des revenus pour l'administration publique qui doit en être l'utilisateur final et non pas comme des revenus pour l'administration publique intermédiaire faisant fonction d'agent. Du point de vue pratique cependant, il est difficile d'obtenir un concept d'une telle perfection et la plupart des ministères des affaires municipales ont affirmé que cette méthode, pourtant de loin préférable, ne peut être appliquée dans leur province. Par conséquent,

dans les séries de la gestion financière les montants perçus par une administration publique locale pour le compte d'une autre apparaissent dans de nombreux cas comme des recettes pour l'administration publique qui les perçoit et comme un transfert correspondant pour l'autre administration publique.

Subventions en remplacement d'impôts

5.53 Lorsque seule une exemption (de nature statutaire ou autre) empêche l'activité d'une administration publique d'être sujette à un impôt levé par une autre administration publique, la première administration publique a souvent pour habitude d'accorder à la deuxième une subvention tenant lieu d'impôt. La même situation se retrouve dans le cas des organismes publics exemptés, qu'ils soient constitués en sociétés ou non. Dans la pratique, de telles

subventions sont presque exclusivement accordées par les administrations publiques fédérale, provinciales et territoriales et les organismes qui en relèvent au profit des administrations publiques locales, et ces subventions tiennent presque exclusivement lieu d'impôts sur les biens fonciers appartenant aux administrations publiques ou aux organismes qui accordent ces subventions.

5.54 Il existe un courant d'opinion qui pencherait vers le classement des subventions tenant lieu d'impôts comme un revenu fiscal de l'administration publique qui en bénéficie. Cependant, par suite de la nature volontaire de ces subventions et du fait que ces dernières ne sont pas le produit d'une imposition par l'administration publique bénéficiaire, on les considère dans les séries de la gestion financière comme un type particulier de transfert de nature générale et les montants sont spécifiquement désignés comme des subventions en remplacement d'impôts.

Classification des transactions publiques au titre des revenus et des dépenses

Revenus

6.00 Le système de la gestion financière répartit les revenus des administrations publiques en plusieurs catégories; il établit la distinction entre les revenus provenant de source propre aux administrations publiques et ceux qui résultent de transferts d'autres administrations publiques. Il divise les revenus de sources propres en revenus fiscaux et revenus non fiscaux; il raffine la classification des revenus fiscaux en les classant selon l'assiette appropriée (comme par exemple les impôts sur le revenu, les taxes générales de vente), et celle des revenus non fiscaux en les classant selon le type de transaction qui leur donne naissance (par exemple, la prestation de services, les lingots et la frappe de monnaie, ou les recettes postales).

6.01 La méthode de classification décrite ci-dessous est la méthode habituellement employée, mais il y a une exception. Certaines administrations publiques tirent des revenus considérables de certains types de transactions qui se rapportent à l'exploration, la mise en valeur ou l'exploitation de ressources naturelles. Par suite de leur importance, il est hautement souhaitable que ces revenus soient identifiés selon les ressources naturelles en question. On peut arriver à ce résultat soit a) en fournissant sous chaque type de transaction un état détaillé selon les "ressources naturelles", soit b) établir une importante catégorie "revenu au titre des ressources naturelles" qui regrouperait les revenus provenant de divers types de transactions. La première méthode, bien que conforme à la méthode fondamentale décrite au Paragraphe 6.00, donnerait un système de classification fort peu pratique, qui en retour ralentirait le traitement des renseignements contenus dans les documents originaux. La deuxième méthode facilite le travail de classification dans un système relativement simplifié. C'est pourquoi on l'a choisie comme la plus appropriée. On décrit de façon détaillée la relation existant entre la catégorie "Revenu au titre des ressources naturelles" et les autres catégories de revenu, au Paragraphe 6.22.

6.02 Le cadre du système de classification utilisé dans les séries de la gestion financière est exposé à l'Appendice A. Les Paragraphes 6.03 à 6.36 contiennent une brève description des principaux postes figurant dans les diverses catégories de la classification.

Impôts

6.03 Impôt sur le revenu des particuliers — Cette catégorie regroupe les impôts sur le revenu des particuliers et des entreprises non constituées en corporation et comprend les surtaxes de l'impôt sur le revenu, les prélèvements spéciaux comme les impôts fédéraux de sécurité de la vieillesse et de progrès social¹, et l'impôt spécial du Québec, calculé sur le revenu des employés et des personnes travaillant pour leur propre compte, et qui est affecté à l'assurance maladie. Cette catégorie comprend aussi l'impôt fédéral sur les dons². Les recettes provenant de l'impôt sur le revenu pour les gains de capital des particuliers et des entreprises non constituées en corporation figurent également sous cette rubrique.

6.04 Impôt de feuille de paie — On a créé spécialement cette catégorie pour regrouper les produits des impôts basés spécifiquement sur les feuilles de paie et versés par les employeurs. Cette forme de taxation est appliquée par le Québec, pour aider au financement de son régime d'assurance maladie.

6.05 Impôt sur le revenu des sociétés — Sous cette rubrique figurent les impôts généraux fédéraux et provinciaux sur les gains imposables des sociétés. Comme dans le cas de l'impôt sur le revenu des particuliers, on y trouve aussi les impôts spéciaux comme les surtaxes et l'impôt fédéral de sécurité de la vieillesse¹. Comme on le signale au Paragraphe 6.22, les impôts particuliers aux industries d'exploitation de ressources quelquefois prélevés sur les bénéfices des sociétés ne figurent pas sous cette catégorie, mais sont classés dans le "revenu au titre des ressources naturelles".

6.06 Taxe sur le revenu de primes des compagnies d'assurance — Cette catégorie se subdivise en deux sous-catégories: "incendie" et "générale". La première sous-catégorie comprend le produit des taxes levées de façon spécifique sur les primes d'assurance incendie. La deuxième sous-catégorie regroupe le produit des autres taxes sur les primes d'assurance et comprend la taxe générale prélevée par toutes les provinces sur le

¹ À partir du 1^{er} janvier 1972, les impôts fédéraux de sécurité de la vieillesse et de progrès social ne donnent plus lieu à des perceptions distinctes, mais sont intégrés aux taux généraux de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'ils sont mentionnés, il s'agit des données antérieures à 1972.

² L'impôt fédéral sur les dons fut aboli à partir du 1^{er} janvier 1972. La mention qui en est faite concerne les données antérieures à 1972.

revenu brut des primes des compagnies d'assurance ainsi que celle imposée par le gouvernement de Terre-Neuve en vertu de sa Loi sur les primes d'assurance, qui est payable par l'assuré. Elle comprend aussi, au niveau fédéral, les taxes prélevées sur certaines primes d'assurance payées à des compagnies étrangères qui ne sont pas autorisées à transiger au Canada.

6.07 Taxes de toute autre nature sur les sociétés et les entreprises — Figure sous cette rubrique le produit des taxes sur le capital versé des corporations, des taxes d'affaires et autres, à l'exception des impôts sur les revenus ou les profits, comme par exemple une taxe sur le millage, payée par les sociétés de transport routier.

6.08 Taxe sur certains paiements et crédits aux non-résidents — Figure ici l'impôt fédéral retenu à la source sur les paiements aux non-résidents (particuliers et corporations) de dividendes, d'intérêts, de loyers, de redevances, de pensions alimentaires, d'émoluments administratifs et de montants provenant d'arrangements fiduciaires et de successions.

6.09 Impôts immobiliers et sur la propriété personnelle — Au Canada, l'imposition des propriétés immobilières (terrain et adjonctions) et des propriétés personnelles (biens et biens meubles) était réservée traditionnellement aux administrations publiques locales. Cependant, lorsque l'administration publique provinciale a repris la responsabilité de la prestation de certains services importants relevant de l'administration publique locale, tels que l'enseignement, la santé, le bien-être et l'évaluation, comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard, ces administrations partagent désormais ce champ de taxation avec leurs administrations publiques locales. Elles recueillent les impôts immobiliers pour leur propre compte et pour le compte de leurs administrations publiques locales. Dans les séries statistiques relatives aux administrations publiques provinciales, le montant indiqué comme revenu au titre de l'impôt immobilier ne prend pas en compte les montants recueillis pour ou transmis aux administrations publiques locales; dans les séries relatives aux administrations locales le montant qui est indiqué à ce titre est le montant reçu par l'intermédiaire de l'administration publique provinciale. Les sous-catégories sous cette rubrique identifient les principaux types de taxes immobilières et les séparent des impôts sur la propriété personnelle. Les "évaluations spéciales" sont des impôts prélevés par une municipalité pour payer un service spécial (par exemple,

la construction d'un trottoir), fourni à la propriété pour laquelle un impôt est levé, mais qui n'est pas fourni uniformément à travers tout le cadastre. Les trois sous-catégories principales ("domiciliaire", "commercial et industriel" et "agricole") d'impôts immobiliers reflètent les principales catégories d'évaluation et de taux d'imposition de ces impôts. Tandis que les impôts immobiliers sont généralement levés auprès des propriétaires de propriétés foncières, certaines municipalités lèvent maintenant des impôts auprès des occupants de telles propriétés, comme par exemple les locataires d'un immeuble de rapport; ces impôts sont classés comme des "impôts d'occupation". L'importance première des "impôts sur la propriété personnelle" a maintenant beaucoup baissé à la suite de difficultés d'évaluation.

6.10 Taxes générales de vente — Les produits de la taxe fédérale de vente au niveau des fabricants et des taxes provinciales de vente au détail figurent sous cette rubrique.

6.11 Taxes sur les carburants — Sous cette rubrique figure le produit de certaines taxes particulières sur l'essence, l'huile, l'essence diesel, les carburants pour aéronefs et autres carburants destinés à la propulsion des véhicules.

6.12 Taxes sur les boissons alcooliques — Figurent ici tous les impôts particuliers, droits et taxes d'accise ou autres prélevés sur la production et la vente des boissons alcooliques. Lorsqu'on lève une taxe générale de vente sur les boissons alcooliques, on en classe le produit dans la catégorie "Taxes générales de vente" et non dans la présente catégorie. (Pour des observations sur le revenu provincial provenant de l'activité des régies ou commissions des alcools, voir les Paragraphes 6.23 et 6.25.)

6.13 Taxes sur le tabac — Sous cette rubrique figurent les impôts spéciaux (taxes et droits d'accise et autres) levés sur la fabrication et la vente des produits du tabac. Comme dans le cas des boissons alcooliques, les taxes de vente générales applicables aux produits du tabac ne figurent pas sous cette rubrique, mais sous la rubrique "taxes générales de vente".

6.14 Taxes sur les spectacles et les billets d'entrée — Cette catégorie englobe principalement les impôts levés sur la vente de billets d'entrée à des théâtres, des cinémas, des activités récréatives, culturelles ou autres, de même que le produit des taxes sur les paris mutuels.

6.15 Taxes sur les autres biens et services — Au niveau fédéral cette catégorie regroupe le produit de taxes d'accise spéciales sur la bijouterie et les montres, les préparations de toilette et un ensemble de produits divers. Au niveau provincial, cette catégorie regroupe le produit de taxes spéciales (c'est-à-dire les taxes autres que les taxes générales de vente) levées sur les télécommunications, les locations de chambres dans les hôtels et les motels, les repas, l'électricité, le gaz, le charbon et l'huile (autre que l'huile pour véhicules automobiles) ainsi que le produit d'autres taxes diverses sur la vente de biens et services.

6.16 Droits de douane — Cette catégorie ne concerne que l'échelon fédéral; elle comprend le produit des droits imposés sur les marchandises importées au Canada.

6.17 Taxes sur les successions et les dons —

a) **Droits de succession et taxes sur les biens transmis par décès** — Au niveau provincial, seuls les "droits de succession" et, au niveau fédéral, les "taxes sur biens transmis par décès" figurent sous cette rubrique. De ce fait, on y trouve le produit des taxes sur les héritages et les successions au niveau provincial, et le produit total des taxes sur les biens transmis par décès au niveau fédéral. Bien que le gouvernement fédéral se soit retiré de ce champ de taxation le 1^{er} janvier 1972, cette catégorie va subsister jusqu'à ce que les impôts en suspens soient réglés (voir également les Paragraphes 5.45 à 5.48).

b) **Taxes sur les dons** — Cette sous-catégorie sert à classer les taxes provinciales sur les dons. Toutes les provinces, sauf l'Alberta, ont pris des mesures pour exploiter ce champ de taxation par suite de l'abolition de la taxe fédérale sur les dons à compter du 1^{er} janvier 1972. (Dans le passé, le produit des taxes fédérales sur les dons était classé comme un impôt sur le revenu des particuliers; le revenu provenant de toute taxe sur les dons non encore versée au 31 décembre 1971 continuera à être classé de cette manière.)

6.18 Primes de services de santé — Certaines provinces lèvent des primes auprès des particuliers et des employeurs afin de financer leur part des régimes conjoints fédéraux-provinciaux d'assurance hospitalisation et d'assurance maladie. Ce revenu ne représente pas nécessairement la participation totale de la province au coût du

régime. Le produit des primes d'assurance hospitalisation et des primes d'assurance maladie est classé séparément.

6.19 Impôts au titre de l'assurance sociale — Ce paragraphe doit être lu de concert avec les Paragraphes 5.17 à 5.20 inclusivement. Les recettes qui figurent spécifiquement sous cette rubrique sont:

a) les contributions de l'employeur (à l'exception du gouvernement fédéral) et des employés au titre des versements pour revenu garanti aux employés en vertu du régime fédéral d'assurance chômage,

b) les contributions de l'employeur aux régimes provinciaux d'indemnisation des accidents du travail. (Nota: La plupart des administrations publiques, sinon toutes, agissent comme leurs propres assureurs contre les risques d'accidents corporels pour les employés dans l'exercice de leurs fonctions ou s'adressent à des compagnies d'assurance pour qu'elles le fassent. De ce fait, les employeurs qui contribuent aux régimes d'indemnisation des accidents du travail ne sont pas des administrations publiques);

c) les contributions de l'employeur aux programmes de congés payés administrés par certaines provinces pour certains employés qui ne pourraient autrement profiter de cet avantage.

6.20 Prélèvements au titre des régimes de pensions universels — Sous cette rubrique figurent les contributions au Régime de pensions du Canada par les employeurs et les employés à l'extérieur de la province de Québec et les contributions homologues à la Régie des rentes du Québec par les employeurs et les employés au Québec. Étant donné que l'on considère ces régimes comme parties intégrantes des activités générales des administrations publiques concernées, on ne classe pas comme revenu les contributions de ces administrations publiques en leur qualité d'employeur à leurs propres régimes. (Voir également les Paragraphes 5.17 à 5.20 inclusivement.)

6.21 Autres impôts — On regroupe sous cette rubrique le produit des impôts non classés ailleurs. Au niveau fédéral, ceci comprend les recettes provenant de l'impôt sur le fonds d'urgence agricole des Prairies, les droits de tonnage sur la navigation marchande et d'autres prélèvements divers. Au niveau provincial, il s'agit des recettes provenant des taxes sur le transfert de documents, de valeurs mobilières, d'actions et de

titres de propriété, ainsi que l'impôt d'évaluation sur les services d'utilité publique de l'Ontario et les primes d'assurance sur les récoltes que lèvent certaines provinces. Au niveau local, il s'agit du produit de la capitation et d'impôts autres que les impôts immobiliers et sur la propriété personnelle, qui ne sont pas inscrits séparément, de même que le produit d'impôts divers.

Revenu au titre des ressources naturelles

6.22 Les revenus provenant de l'exploration, de la mise en valeur et de l'exploitation des ressources naturelles, à l'exception de ceux qui sont prélevés au titre d'une loi sur l'impôt sur le revenu et de ceux qui proviennent d'une entreprise publique dont les activités portent sur les ressources naturelles, figurent sous cette rubrique. Cinq sous-catégories identifient les ressources particulières d'où provient la grosse partie des revenus; une sous-catégorie résiduelle regroupe les diverses sources de revenu qui ne sont pas classées ailleurs. Voici cette classification:

- a) **Chasse et pêche** — Revenu provenant de la délivrance de permis et licences de chasse et de pêche; redevances sur les fourrures et sur la pêche.
- b) **Forêts** — Revenu provenant des impôts sur l'exploitation du bois, que ce soit sur le bénéfice, le revenu ou sur d'autres assiettes; locations de terres de la Couronne; droits et locations de concessions forestières; droits de coupe et redevances sur le bois; permis et licences sur le bois et le bois de chauffage, ventes de bois; frais de cubage; droit, locations et permis rattachés à des baux et des contrats; frais de coupe sélective, frais de flottage du bois; location de terrains; frais de gestion et de protection des forêts.
- c) **Mines** — (Sauf les carrières, le sable, le gravier, la tourbe, mais y compris le charbon.) Revenu provenant des taxes sur les recettes, le revenu ou les bénéfices miniers; impôts levés en vertu de législation sur l'exploitation des minéraux; impôts sur les terrains, les concessions, les réclamations et certains minéraux et redevances minières; permis et licences d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation; baux, locations et autres permis; redevances sur la production de minéraux; certificats et licences de mineur; locations de terrains et de bâtiments.
- d) **Pétrole et gaz naturel** — Revenu provenant de la vente de concessions et de réserves de la Couronne, d'offres de primes, de locations de droits de forage, de concessions et de permis;

taxes sur les terrains de pétrole et de gaz naturel en production; taxes sur le gaz naturel; locations, concessions, redevances, droits et permis concernant le pétrole et le gaz naturel; redevances et permis concernant l'hélium; taxes sur les minéraux contenant du pétrole et du gaz naturel; locations, droits et redevances se rapportant aux sables pétroliers.

- e) **Locations de ressources hydrauliques** — Revenu provenant des concessions d'énergie hydraulique, de réservoirs d'entreposage d'eau, d'opération de système d'eau; contributions pour la location de ressources hydrauliques; droit d'enregistrement et redevances sur l'électricité produite.
- f) **Autres** — Revenu provenant de baux, loyers et redevances se rapportant à des sablières, carrières et tourbières; droits, permis, baux, loyers, concessions et ventes se rapportant à des parcs et terrains de campement; vente de concessions et locations de terrains de la Couronne; locations et redevances afférentes à l'alcali; et divers impôts, droits et frais relatifs aux ressources naturelles.

Privilèges, licences et permis

- 6.23** Il s'agit de droits fixes que l'administration publique impose comme préalables à l'accomplissement de certaines activités ou à l'exercice de certaines fonctions. Ces droits se distinguent de la vente de biens et services par le fait que l'aspect financier ne dépend pas de quantités déterminées d'avantage qui en résultent. (Les montants exigés sont les mêmes, quelle que soit la mesure dans laquelle on utilise les privilèges, licences et permis.) Cette catégorie se subdivise en quatre sous-catégories: "régies et réglementation des alcools", "véhicules automobiles", "concessions et franchises" et "autres". La sous-catégorie "régies et réglementation des alcools" regroupe le produit de la délivrance de licences et de permis à des particuliers et à des établissements commerciaux pour l'achat, la vente et la consommation de boissons alcooliques. "Véhicules automobiles" regroupe tous les revenus provenant de permis, licences et droits relatifs à la possession et à l'utilisation de véhicules automobiles, à leur usage sur la voie publique et à leur entretien selon les normes établies. La sous-catégorie "concessions et franchises" comprend le revenu provenant de l'octroi d'un droit exclusif de s'acquitter de fonctions qui autrement resteraient l'apanage de l'administration publique. La sous-catégorie "autres" regroupe le produit d'autres privilèges, licences et permis (à l'exception des privilèges, licences et permis

portant sur l'exploitation des ressources naturelles, et qui figurent à la rubrique "revenu au titre des ressources naturelles"), comme par exemple le produit de la délivrance de permis de construction, de patentes, de droits d'auteur, de permis de mariage, de licences ou de permis professionnels, de brevets d'aviation ou marins, de l'enregistrement de marques de commerce et de marques de bois, de timbres légaux, de permis pour chiens, etc.

Vente de biens et services

- 6.24** Dans l'exercice de ses fonctions de fournisseur de biens et de services publics, l'administration publique effectue des transactions de nature commerciale avec des organismes et des particuliers du secteur privé et avec d'autres administrations publiques. Le produit de ces transactions figure sous cette rubrique, à l'exception de ce qui porte sur les ressources naturelles, et qui figure sous la rubrique "Revenu au titre des ressources naturelles". Cette catégorie se subdivise en trois sous-catégories: "établissements", "administrations publiques" et "général". La vente de biens et services par les "établissements" est décrite au Paragraphe 5.08. Les ventes de biens et services entre les "administrations publiques" sont exposées aux Paragraphes 5.39 à 5.42. Dans ces derniers paragraphes, il est fait mention de l'absence d'une bonne identification, dans les documents de base, des transactions en question, ce qui fait que le produit de transactions entre administrations publiques peut être compté comme revenu de ventes générales. La sous-catégorie "général" regroupe le produit de toutes les autres ventes de biens et services. Les biens comprennent les biens immobiliers, les machines et le matériel, les matières premières et les fournitures, le bétail et les produits d'origine animale, les meubles, les vêtements, les publications, documents, formules et autres imprimés. Le produit de la vente de biens saisis figure sous la rubrique "général". Les services comprennent les frais de justice, les droits d'aéroport et autres droits, les droits de péage pour l'utilisation de services et d'installations de transport, les droits d'utilisation des quais et des installations portuaires, les frais administratifs et techniques (frais de recherche, d'attestation et d'enregistrement; frais d'essai et autres frais de laboratoires), les frais pour d'autres services rendus par les fonctionnaires, les frais de scolarité et de cours par correspondance, les frais d'examen, les droits de pâturage et de pâture, de même que la prestation de services de police. Le produit de la location de biens figure à la rubrique "général".

Revenus de placements

- 6.25** Les versements des bénéfices commerciaux des régies provinciales des alcools sont regroupés dans cette catégorie principale. (Les montants perçus par les régies des alcools dans l'exercice de leurs fonctions réglementaires sont classés sous la rubrique "privilèges, licences et permis".) Les versements des bénéfices commerciaux (sous forme de dividendes ou autre) des entreprises publiques autres que les régies des alcools figurent dans une sous-catégorie distincte. Nota: L'intérêt qu'une entreprise paie à l'administration-mère dont elle relève est classé, non pas comme un "versement d'entreprise propre" mais dans la sous-catégorie distincte "intérêts".
- 6.26** **Dividendes et intérêts** — Ces deux sous-catégories ne nécessitent pas d'explications particulières.
- 6.27** **Fonds de change** — Seul le bénéfice net du Fonds de change administré par la Banque du Canada pour le compte du gouvernement fédéral figure sous cette rubrique.
- 6.28** **Autres revenus de placements** — On classe dans cette catégorie résiduelle les escomptes nets (ou les montants amortis de ceux-ci), provenant de l'achat de valeurs mobilières à un prix inférieur à celui de leur remboursement lorsqu'elles parviennent à échéance, les primes nettes (ou les montants amortis de celles-ci) provenant de la vente de valeurs mobilières à un prix supérieur à leur valeur au pair, les bénéfices nets sur les opérations de change (à l'exception du Fonds de change fédéral) et d'autres revenus divers au titre des opérations sur placements.
- #### Autres revenus de sources propres
- 6.29** **Contributions aux régimes de pensions non constitués en fiducie de la fonction publique et des enseignants** — Cette catégorie englobe les contributions des fonctionnaires, de certains enseignants et de certains employeurs (autres que l'administration publique concernée) à un régime de pensions administré par l'administration publique dans le cadre de ses activités générales.
- 6.30** **Revenu postal** — Les recettes du ministère fédéral des Postes sont classées sous cette rubrique.

- 6.31 **Métaux en barres (ou lingots) et frappe de monnaie** — Le bénéfice de la Monnaie royale canadienne sur l'or et l'argent et sur la frappe de monnaie figure sous cette rubrique.
- 6.32 **Amendes et pénalités** — Les intérêts et les pénalités au titre de la violation des dispositions légales ou des ordonnances relatives aux taxes des administrations publiques locales sont indiqués séparément des amendes et pénalités relatives aux infractions aux lois, arrêtés ou ordonnances, qu'ils soient civils ou criminels.
- 6.33 **Divers** — Sous cette rubrique figurent les revenus non classés ailleurs, comme les indemnités et les droits à indemnisation au titre de polices d'assurance, les dons, les contributions privées, les biens en déshérence et les pertes de dépôts électoraux.

Transferts de nature générale d'autres niveaux d'administration publique et de leurs entreprises

- 6.34 La ventilation des transferts de nature générale se fait surtout selon le niveau de gouvernement ou d'entreprise publique d'où provient le transfert. Le type de transfert est identifié dans les sous-catégories. Pour ce qui est des transferts de l'administration publique fédérale, la ventilation est la suivante:
- a) **Subventions statutaires** — On regroupe sous cette rubrique le revenu perçu par les provinces et les territoires en vertu de l'Acte de l'Amérique de Nord britannique et de certaines autres lois. Ces subventions comprennent les octrois aux assemblées législatives et les intérêts sur certaines dettes.
 - b) **Part de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès** — Voir le Paragraphe 5.46.
 - c) **Part de l'impôt fédéral sur le revenu des services privés d'utilité publique** — Voir le Paragraphe 5.49.
 - d) **Part de l'impôt fédéral sur le revenu non distribué des sociétés** — Voir le Paragraphe 5.50.
 - e) **Péréquation** — Le revenu des provinces en vertu des arrangements fiscaux fédéraux-provinciaux et de leurs règlements figure sous cette rubrique.
 - f) **Lois sur les programmes établis (Arrangements provisoires)** — Le revenu de la province de Québec en vertu de cette loi figure sous cette rubrique (voir également le Paragraphe 5.16).

- g) **Subventions en remplacement d'impôt** — Sous cette rubrique figurent les revenus des administrations publiques provinciales et locales au titre des subventions fédérales en remplacement d'impôts immobiliers (voir également le Paragraphe 5.53).
- h) **Autres** — Cette sous-catégorie résiduelle regroupe les revenus au titre des autres transferts de nature générale de l'administration publique fédérale. Le principal élément en est le revenu provincial en vertu de la Loi sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

- 6.35 Dans le reste des autres sous-catégories, les subventions en remplacement d'impôt pour chaque niveau de gouvernement concerné sont séparées des divers autres transferts de nature générale.

Transferts à usage précis d'autres niveaux d'administration publique et de leurs entreprises

- 6.36 La ventilation des transferts à usage précis se fait principalement selon le niveau de gouvernement ou d'entreprise publique d'où ils proviennent. Une autre ventilation, selon l'objet des transferts, est également donnée (voir le Paragraphe 5.37).

Dépenses

- 6.37 Dans le système de la gestion financière, on classe les dépenses selon le service fourni par les dépenses en question. À cette fin, on a identifié comme fonctions quatorze types de services, chacun comprenant à son tour plusieurs programmes (sous-fonctions). De plus, on a défini quatre autres fonctions portant sur un ou plusieurs programmes relativement homogènes ainsi qu'une catégorie résiduelle (autres). Les dépenses faites lors de l'exécution d'un programme destiné à fournir un service donné sont imputées à la fonction désignant le service en question. Ces dépenses comportent normalement les salaires, rémunérations, droits, indemnités, gratifications, contributions aux régimes d'assurance santé et hospitalisation des employés, les repas et vêtements fournis aux employés, le matériel et les machines de bureau, les loyers, les services d'utilité publique et toutes les autres dépenses occasionnelles entraînées par la prestation des services en question. Les paiements de transferts faits à des fins précises sont imputés aux fonctions auxquelles ils se rapportent.

6.38 Administration publique générale — Cette catégorie est subdivisée en quatre sous-catégories: "exécutif et législatif", "administration", "contributions aux régimes de pensions en fiducie et versements de pensions en vertu des régimes de pensions de la fonction publique non constitués en fiducie" et "autres".

De façon générale, les dépenses classées dans la catégorie "administration publique générale" sont des dépenses qui ne peuvent être imputées à aucune autre catégorie en particulier car elles portent en fait sur plusieurs catégories. La sous-fonction "exécutif et législatif" regroupe les dépenses identifiables relatives aux aspects constitutionnel, politique et exécutif de l'activité gouvernementale. Aux niveaux fédéral et provincial, il s'agit des dépenses relatives au gouverneur-général et aux lieutenant-gouverneurs, au premier ministre du Canada et aux premiers ministres des provinces, aux ministres et aux membres des assemblées législatives, et à leur personnel; à la construction, la réparation et l'entretien des résidences officielles et des édifices des assemblées législatives; aux élections et référendums; et à la révision des lois. Au niveau local, cette sous-catégorie comprend tous les postes de dépenses correspondants pour les fonctionnaires élus ou nommés et leur personnel. La sous-catégorie "administration" regroupe toutes les dépenses relatives à l'administration publique qui ne peuvent être affectées à des fonctions précises. Elle comprend les dépenses pour les services ou les départements de comptabilité centrale, de vérification comptable, de contrôle budgétaire, de dotation en personnel, d'imprimerie et d'achat; l'administration et la collecte des impôts; les coûts administratifs du service de la dette publique; et la construction, la réparation et l'entretien des édifices publics à usages multiples. La sous-catégorie "contributions aux régimes de pensions en fiducie et versements de pensions en vertu des régimes de pensions de la fonction publique non constitués en fiducie" ne nécessite pas d'explications particulières. La sous-catégorie "autres" est une catégorie résiduelle qui regroupe les dépenses de nature générale qui ne peuvent être affectées aux autres sous-catégories. Parmi les dépenses qui figurent sous cette rubrique, il faut inclure celles relatives aux organismes centraux de statistique, aux services intergouvernementaux, aux conventions et délégations, les réclamations générales d'accidents et de dommages-intérêts, l'assurance contre les risques d'incendie et de responsabilité civile, les affaires civiles en litige, ainsi que les subventions de nature générale aux organismes et particuliers qui ne peuvent être allouées à des fonctions plus spécifiques.

6.39 Protection des personnes et des biens — Cette catégorie comprend toutes les dépenses relatives aux services destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette protection ne porte pas seulement sur la prévention des attaques extérieures et des actions criminelles; elle porte également sur les mesures destinées à protéger les particuliers de toute négligence et de tout abus et sur les activités destinées à maintenir le bon fonctionnement des affaires de la société. Cette catégorie est subdivisée en sept sous-catégories: "défense nationale", "tribunaux", "services de correction", "police", "lutte contre les incendies", "services réglementaires" et "autres". La sous-catégorie "défense nationale" regroupe les dépenses relatives aux forces armées et aux bases et installations militaires; les dépenses se rapportant au Conseil de recherches pour la défense y figurent également. La sous-catégorie "tribunaux" regroupe les dépenses se rapportant au système judiciaire, y compris la Cour suprême, la Cour fédérale, la Commission de révision de l'impôt, la Commission du tarif, les cours d'appel provinciales, les cours supérieures provinciales (aussi appelées Cours du banc de la Reine, cours suprêmes, ou cours supérieures), les cours de comté ou de district, les cours de magistrat, les cours juvéniles, les cours familiales, les cours de bien-être social, les juges de paix, ainsi que toute dépense se rapportant aux procureurs, coroners, témoins, jurés, interprètes de cour et locaux utilisés lors des procédures judiciaires. La sous-catégorie "service de correction" regroupe les dépenses relatives à l'incarcération et à la réhabilitation des personnes trouvées coupables de crimes et condamnées à des sentences devant être purgées dans des pénitenciers, prisons et autres établissements de détention, y compris les fermes industrielles et les écoles et établissements de réhabilitation. Dans cette sous-catégorie figurent également les dépenses relatives aux services de probation. La sous-catégorie "police" regroupe les dépenses relatives au maintien de la loi et de l'ordre. Ces dépenses portent sur la création, l'emploi, l'entretien et l'équipement des forces de police, ce qui comprend les dépenses pour les postes de police et autres immeubles, les établissements spécialisés de formation, les véhicules automobiles, le matériel de télécommunication, l'équipement de laboratoire, ainsi que les armes et le matériel connexe. On y ajoute également les dépenses entraînées par l'achat de services de police par d'autres administrations publiques et celles entraînées par l'emprisonnement et la détention de personnes arrêtées dans l'attente de leur libération sous cautionnement ou leur comparution devant un tribunal. La sous-catégorie "lutte contre les incendies" regroupe les dépenses relatives à la prévention,

l'investigation et l'extinction des incendies. Elle comprend les dépenses faites en rapport avec les agents chargés de l'investigation des incendies, les effectifs pompiers, y compris les dépenses pour les casernes et autres bâtiments, les établissements spécialisés de formation, les camions à incendie, le matériel de lutte contre les incendies, et les bornes à incendie. On y ajoute également les dépenses pour l'achat de services de lutte contre les incendies auprès d'autres administrations publiques ou ailleurs. La sous-catégorie "services réglementaires" regroupe les dépenses relatives à un large éventail de services fournis spécialement pour protéger les particuliers contre la négligence, l'exploitation ou les abus ou encore pour assurer le fonctionnement régulier des activités de la communauté. Ces dépenses portent sur les services de fidéicommis, les services d'arbitrage, la protection des emprunteurs, consommateurs et investisseurs, la protection des travailleurs sur les chantiers de construction ou dans les établissements industriels, l'inspection des véhicules automobiles, et la protection de la communauté en général grâce à des services d'inspection des bâtiments, des systèmes électriques, de la plomberie, des installations de conduite de gaz, et d'autres systèmes qui pourraient éventuellement poser des problèmes de sécurité. Cette sous-catégorie regroupe également les dépenses relatives aux établissements institués pour réglementer l'exercice de professions ou de métiers ou la poursuite de certaines activités commerciales, ou encore pour fournir les dossiers des transactions foncières et l'enregistrement des droits de propriété s'y rapportant. La catégorie résiduelle "autres" porte sur les dépenses relatives à certaines actions spéciales prises pour faire face à des situations d'urgence, y compris les dépenses relatives aux organismes permanents créés spécialement à cet effet. Les dépenses portant sur la lutte contre les animaux nuisibles et les rongeurs ainsi que celles consacrées à des activités non classées ailleurs figurent sous cette rubrique.

6.40 Transports et communications — Cette catégorie est subdivisée en sept sous-catégories: "air", "route", "chemin de fer", "eau", "télécommunications", "postes", et "autres". Les quatre premières sous-catégories portent sur les dépenses relatives à toutes les phases de l'acquisition, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations et du matériel de transport concerné, de même que les dépenses portant sur les travaux de génie et autres enquêtes techniques correspondantes. Ces sous-catégo-

ries regroupent les dépenses relatives au contrôle du trafic et, lorsqu'il en est le cas, aux terrains de stationnement et aux services d'amarrage. La sous-catégorie "route" se rapporte aux autoroutes, aux routes secondaires, aux routes vers des régions en développement, aux boulevards, avenues et rues, ainsi qu'aux égouts pluviaux (lorsque ceux-ci sont distincts des égouts sanitaires). Elle regroupe le coût de services comme l'enlèvement de la neige, de débris, feuilles et autres dépôts ainsi que le sablage et l'arrosage des surfaces. La sous-catégorie "télécommunications" comprend les dépenses de recherche, de planification, de coordination et de contrôle du développement des besoins en télécommunications, à la fois nationales et internationales, de même que les dépenses destinées à l'exploitation du programme d'aides radio à la navigation du gouvernement fédéral et d'autres systèmes de télécommunication. La sous-catégorie résiduelle "autres" regroupe les dépenses qui, bien qu'affectées aux "transports et communications", ne peuvent être identifiées comme appartenant à une sous-catégorie en particulier ou qui sont affectées à deux ou plusieurs sous-catégories.

6.41 Santé — Cette catégorie se subdivise en quatre sous-catégories: "soins hospitaliers", "soins médicaux", "services de prévention" et "autres". La sous-catégorie "soins hospitaliers" regroupe les dépenses au titre des services d'hospitalisation, y compris le paiement de primes d'assurance hospitalière et autres déboursés pour le compte des personnes nécessiteuses. Cette sous-catégorie porte sur toutes sortes de soins hospitaliers, c'est-à-dire sur ceux fournis par les hôpitaux généraux de même que ceux fournis par les établissements de maladies graves, de maladies chroniques, de maladies mentales, d'isolement et de convalescence. Cette sous-catégorie comprend également les dépenses relatives aux écoles d'infirmières rattachées à des hôpitaux. La sous-catégorie "soins médicaux" regroupe les dépenses pour les programmes généraux de soins médicaux y compris le paiement de primes d'assurance maladie et autres déboursés pour le compte des personnes nécessiteuses. Figurent également dans cette catégorie les dépenses relatives aux services de soins dentaires et d'infirmières à domicile et les dépenses en médicaments. Les dépenses au titre des services de consultation externe sont également comprises dans cette sous-catégorie. La sous-catégorie "services de prévention" regroupe une grande variété de dépenses destinées à prévenir les maladies et en atténuer les effets.

Ces dépenses portent sur les cliniques publiques, les services de dépistage des maladies transmissibles (ce qui comprend l'immunisation, le traitement, l'isolement et la quarantaine à l'extérieur des établissements hospitaliers), les services d'inspection des aliments et médicaments, les services publics de soins infirmiers, les services de consultation sur l'hygiène et la nutrition, et les organismes faisant des recherches sur les causes et les conséquences de certaines maladies ou manies particulières. La sous-catégorie résiduelle "autres" regroupe les dépenses cliniques au titre du traitement des personnes arriérées ou ayant des troubles émotifs et au titre des services de laboratoire et de diagnostic, les subventions aux organismes para-médicaux et les dépenses relatives à d'autres services de cette nature, comme par exemple l'administration des services de santé, la statistique de la santé, la formation du personnel des établissements hospitaliers, la réadaptation médicale, et les indemnités versées aux personnes blessées et aux personnes qui sont à leur charge, indemnités qui ne peuvent être affectées aux autres sous-catégories.

6.42 Bien-être social — Cette catégorie se subdivise en huit sous-catégories: "régimes de pensions universels", "sécurité de la vieillesse", "prestations aux anciens combattants", "assurance chômage", "allocations familiales et allocations aux jeunes", "indemnisation des accidents du travail", "aide aux invalides, handicapés, chômeurs et autres personnes nécessiteuses" et "autres". La sous-catégorie "régime de pensions universels" regroupe les prestations aux particuliers en vertu des régimes de pensions du Canada et du Québec; elle regroupe aussi les contributions, en leur qualité d'employeurs, des administrations publiques autres que le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province de Québec (on élimine les contributions en tant qu'employeurs de ces deux administrations publiques lors de la consolidation des activités des régimes de pensions du Canada et du Québec avec leurs propres activités) et les dépenses administratives relatives à ces régimes. La sous-catégorie "sécurité de la vieillesse" est consacrée aux prestations mensuelles déterminées que le gouvernement fédéral paie à toutes les personnes âgées de 65 ans et plus ainsi qu'aux suppléments de revenu garanti versés en vertu de même régime. La sous-catégorie "prestations aux anciens combattants" porte sur les pensions et prestations d'invalidité versées par le gouvernement fédéral aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge, de même que les dépenses d'administration de ces régimes. La sous-catégorie "assurance chômage" regroupe

les paiements faits en vertu du régime d'assurance chômage; elle regroupe aussi les contributions en leur qualité d'employeurs des administrations publiques autres que le gouvernement fédéral ainsi que les dépenses d'administration nécessaires à la prestation de ce type particulier de service. La sous-catégorie "allocations familiales et allocations aux jeunes" se rapporte aux paiements de l'administration publique fédérale et de celle de la province de Québec aux parents ou aux tuteurs d'enfants âgés de moins de 18 ans. La sous-catégorie "indemnisation des accidents du travail" regroupe les paiements faits par les caisses d'indemnisation des accidents du travail aux personnes éligibles, de même que les montants versés par les administrations publiques autres que les provinces à ces caisses (les caisses d'indemnisation des accidents du travail sont des organismes des administrations publiques provinciales et leurs activités sont consolidées avec celles des administrations publiques dont elles relèvent) et les dépenses des caisses pour l'administration de leur programme. La sous-catégorie "aide aux invalides, handicapés, chômeurs et autres personnes nécessiteuses" regroupe sous une même rubrique un certain nombre de régimes d'aide. Figurent sous cette rubrique les allocations aux mères, les versements de soutien aux chômeurs et aux inemployables, les dépenses relatives aux aveugles, aux invalides, aux orphelins ou aux enfants abandonnés, et l'aide spéciale aux personnes âgées. Cette sous-catégorie englobe aussi les dépenses relatives aux institutions pour les vieillards ou les handicapés, les orphelinats, les sociétés d'aide à l'enfance et les garderies. On y retrouve aussi de façon implicite les dépenses en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. La sous-catégorie résiduelle "autres" regroupe les dépenses relatives à la gestion de régimes de bien-être social qui ne peuvent être classés dans des sous-catégorie précises ou celles relatives à un appui général à la prestation de services de bien-être social tels que la recherche et la planification, le rassemblement de statistiques et les services d'investigation et de consultation.

6.43 Éducation — Cette catégorie se subdivise en quatre sous-catégories: "élémentaire et secondaire" "postsecondaire", "services spéciaux de recyclage" et "autres". La sous-catégorie "élémentaire et secondaire" regroupe les dépenses relatives à la prestation de services d'enseignement, de la maternelle à l'immatriculation senior. Elle comprend aussi les dépenses relatives à la formation technique et professionnelle qui est dispensée indépendamment au niveau secondaire. Elle regroupe les dépenses d'administration

générale et de maintien des normes, de construction de bâtiments et la dispense des programmes d'enseignement. Elle contient également les dépenses relatives aux manuels scolaires et au matériel et fournitures utilisés dans le cours des activités scolaires. Les écoles pour handicapés et les écoles pour Indiens et Esquimaux font partie de cette sous-catégorie. La sous-catégorie "post-secondaire" regroupe les dépenses pour les universités et les collèges et les autres établissements qui dispensent un enseignement au niveau postsecondaire, ainsi que les bourses d'étude aux particuliers. Compris parmi ces établissements sont les écoles normales, les instituts techniques avancés et les "Junior Colleges" comme les collèges communautaires en Ontario et les collèges d'enseignement général et professionnel au Québec. Les écoles de musique et les écoles se spécialisant dans l'enseignement et la formation des artistes figurent également sous cette rubrique. Les dépenses de nature particulière figurant sous cette rubrique sont dans leur essence semblables à celles dont il est fait mention dans la sous-catégorie "élémentaire et secondaire". La sous-catégorie "services spéciaux de recyclage" regroupe les dépenses destinées à revaloriser les aptitudes des particuliers. Le coût des cours offerts en vertu du programme fédéral de formation de la main-d'oeuvre est un des principaux éléments de cette sous-catégorie. La sous-catégorie résiduelle "autres" regroupe des dépenses qui chevauchent plusieurs sous-catégories ou qui ne peuvent être classées dans aucune d'entre elles en particulier. Elle comprend les dépenses d'administration générale des ministères de l'éducation, le coût des activités de nature statistique et expérimentale relatives au domaine général de l'enseignement, et les dépenses de formation des apprentis. Les versements d'une administration publique à une autre ou au secteur privé pour promouvoir la connaissance des langues officielles, de même que les frais d'enseignement spécial comme par exemple les cours du soir et les cours par correspondance, font aussi partie de cette sous-catégorie.

6.44 Ressources naturelles — Cette catégorie regroupe les dépenses dans le cadre des initiatives gouvernementales pour une exploitation rationnelle des ressources naturelles. Ces dépenses portent sur la prestation de services administratifs et techniques à cette fin. Cette catégorie se subdivise en six sous-catégories: "chasse et pêche", "forêts", "mines", "pétrole et gaz naturel", "énergie hydraulique" et "autres". La sous-catégorie "chasse et pêche" regroupe le financement des recherches relatives à la pathologie

des poissons et de la faune, le contrôle et la réglementation de la pêche et de la chasse, la promotion et la mise en marché des fruits de mer et des fourrures, la préservation et le repeuplement des poissons et du gibier et l'aide financière aux pêcheurs et chasseurs commerciaux. Certaines des dépenses figurant sous cette rubrique, comme celles relatives à la rémunération des gardes-chasse et gardes-pêche, peuvent également figurer à la rubrique "loisirs et culture — installations récréatives" (voir le Paragraphe 6.47 ci-dessous); lorsqu'il y a un tel chevauchement, on donne la priorité à la catégorie "ressources naturelles — chasse et pêche". La sous-catégorie "forêts" regroupe les dépenses relatives à l'inspection et l'inventaire des ressources forestières, la surveillance des forêts et la prévention des incendies forestiers, les recherches sur les causes, la prévention et le traitement des maladies des arbres, la construction de chemins forestiers, la mesure des produits forestiers, la promotion et la mise en marché des produits forestiers, le reboisement et les subventions aux organismes dont l'activité se rapporte au domaine des forêts. Les sous-catégories "mines" et "pétrole et gaz naturel" regroupent les dépenses relatives au contrôle et à la réglementation de l'exploration et de la mise en valeur des mines et des puits de pétrole et de gaz naturel, les sondages et recherches géologiques et minéralogiques, l'analyse et l'essai des minéraux, la construction de chemins d'accès aux territoires miniers, de pétrole et de gaz naturel, la promotion des produits miniers, du pétrole et du gaz naturel, les primes et subventions en faveur des industries extractives et les cours spéciaux se rapportant à ce domaine. La sous-catégorie "énergie hydraulique" porte sur les dépenses relatives aux recherches et études hydrauliques, au contrôle et à la réglementation des barrages et autres installations d'entreposage de l'eau, la promotion et la planification des installations productrices d'énergie électrique et les mesures de prévention des inondations. La sous-catégorie "autres" sert à regrouper les dépenses de nature générale relatives aux ressources naturelles et particulièrement les dépenses administratives des ministères dont les responsabilités portent sur deux ou plusieurs des autres sous-catégories.

6.45 Agriculture, commerce et industrie, et tourisme — Cette catégorie se subdivise en trois sous-catégories: "agriculture", "commerce et industrie" et "tourisme". La sous-catégorie "agriculture" regroupe les dépenses relatives à l'inventaire et à la colonisation des terres, au drainage et à l'irrigation des terres agricoles, à la recherche et la mise en valeur agricoles, à l'inspection

et aux soins vétérinaires aux animaux de ferme, au contrôle des mauvaises herbes et des parasites des produits agricoles, au contrôle et à la réglementation des produits agricoles, à la promotion et la commercialisation des produits agricoles, aux primes et subventions à la production agricole, aux subventions aux organismes agricoles et ruraux, ainsi qu'à l'étude et à la préservation des sols. La sous-catégorie "commerce et industrie" regroupe les dépenses relatives à la promotion et au développement des activités industrielles et commerciales générales. Elle comprend les dépenses administratives et techniques des ministères et des organismes créés à cette fin, de même que les octrois et les subventions aux entreprises commerciales afin de favoriser ces objectifs. La sous-catégorie "tourisme" regroupe les dépenses relatives aux bureaux de tourisme, aux terrains de camping situés à l'extérieur des parcs publics, à l'amélioration des installations hôtelières et à la promotion du tourisme.

6.46 Environnement — Cette catégorie se subdivise en cinq sous-catégories: "purification et distribution de l'eau", "collecte et évacuation des eaux d'égout", "collecte et enlèvement des ordures et déchets", "contrôle de la pollution" et "autres". La sous-catégorie "purification et distribution de l'eau" regroupe les dépenses entraînées par la construction, l'exploitation et l'entretien des installations de pompage, de purification et de distribution de l'eau. Figurent également sous cette rubrique les octrois et subventions à la recherche dans ce domaine. La sous-catégorie "collecte et évacuation des eaux d'égout" regroupe les dépenses entraînées par la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations destinées à la collecte et au traitement des eaux d'égout, ce qui comprend les dépenses au titre des égouts sanitaires et des égouts combinés sanitaires-pluviaux (les égouts pluviaux séparés figurent sous la rubrique "transports et communications — route", voir Paragraphe 6.40), les stations de pompage intermédiaires, la récupération des terrains de boue liquide ainsi que l'inspection, le nettoyage et le curage des égouts. Figurent également sous cette rubrique les octrois et subventions à la recherche des solutions aux problèmes dans ce domaine. La sous-catégorie "collecte et enlèvement des ordures et déchets" regroupe les dépenses à cette fin de même que les dépenses relatives aux dépotoirs ou aux terrains destinés aux ordures et déchets. La sous-catégorie "contrôle de la pollution" regroupe les dépenses relatives à la prévention de la pollution et à la réduction de ses effets nuisibles sur l'environnement et l'équilibre écologique, mais seulement lorsque ces dépenses ne peuvent être

imputées à une sous-catégorie plus spécifique comme par exemple "collecte et enlèvement des ordures et déchets", "chasse et pêche" ou "installations récréatives", etc. Cette sous-catégorie regroupe donc les dépenses au titre de la recherche et du contrôle en général; elle comprend les octrois et subventions destinés à la mise au point et à l'utilisation d'équipement anti-pollution et aux programmes destinés à restaurer ou à maintenir un environnement sain. La sous-catégorie résiduelle "autres" regroupe diverses dépenses relatives à l'environnement qui ne peuvent être identifiées comme appartenant à une sous-catégorie en particulier ou qui portent sur deux ou plusieurs sous-catégories, comme par exemple les dépenses administratives d'un ministère de l'environnement.

6.47 Loisirs et culture — Les sous-catégories principales sont: "installations récréatives" et "installations culturelles". Ces deux sous-catégories ne s'excluent cependant pas toujours: souvent un ensemble d'installations peut servir à la fois à des fins récréatives et à des fins culturelles. Dans ce cas, les dépenses sont affectées à la sous-catégorie qui correspond à l'usage principal des installations en question. Ainsi on affecte aux "installations récréatives" les dépenses portant sur les stades, les centres communautaires, les piscines, les plages, les ports de plaisance, les terrains de golf, les patinoires et arénas, les parcs d'attractions, les installations pour expositions, les parcs et les terrains de jeu. Par contre, on affectera aux "installations culturelles" les dépenses portant sur les services d'archives, les lieux historiques, les galeries d'art, les musées, les bibliothèques, les centres artistiques, les parcs zoologiques, les aquariums, les volières, et les planétariums. Les deux sous-catégories prennent en compte respectivement les dépenses au titre de subventions aux activités récréatives ou culturelles de même que les dépenses pour les installations proprement dites. Bien que les dépenses pour les parcs peuvent être considérées comme relevant de la sous-catégorie "ressources naturelles", on les classe comme des dépenses "récréatives" par suite de l'association de ces parcs avec les loisirs. La sous-catégorie résiduelle "autres" regroupe les dépenses administratives des ministères et organismes dont les activités portent sur les loisirs et la culture à la fois ainsi que les dépenses relatives au cinéma, au sport amateur et aux services divers.

- 6.48 Main-d'oeuvre, population active, et immigration** — Cette catégorie se subdivise en trois sous-catégories: "main-d'oeuvre et population active", "immigration" et "autres". La sous-catégorie "main-d'oeuvre et population active" regroupe les dépenses relatives à la recherche sur le marché de la main-d'oeuvre et aux questions soulevées par les rapports entre employeurs et employés, ce qui comprend la promotion de meilleures conditions de travail et la prestation de services d'arbitrage et de conciliation lors des négociations collectives. Figurent également sous cette rubrique les dépenses des organismes de main-d'oeuvre comme le Service national de placement ou les institutions publiques semblables. La sous-catégorie "immigration" englobe les dépenses sur la promotion de l'immigration et de l'aide aux immigrants. Figurent également sous cette rubrique les dépenses imposées par le contrôle de l'entrée de personnes au pays. La sous-catégorie résiduelle "autres" comprend les dépenses administratives des ministères et organismes publics dont les activités portent à la fois sur la "main-d'oeuvre et la population active" et sur "l'immigration". Figurent également sous cette rubrique les dépenses relatives à l'enregistrement des citoyens et la promotion des activités orientées vers la citoyenneté.
- 6.49 Logement** — Cette catégorie se subdivise en trois sous-catégories: "aide générale", "aide aux acheteurs de maisons" et "subventions pour impôts immobiliers". La première sous-catégorie regroupe les dépenses relatives à la promotion de la mise en chantier de nouveaux logements domiciliaires ou à la rénovation ou l'amélioration des logements existants. Cette sous-catégorie inclut également les dépenses relatives à la rénovation urbaine. La sous-catégorie "aide aux acheteurs de maisons" porte sur les sommes versées aux acheteurs de nouvelles maisons. La sous-catégorie "subventions pour impôts immobiliers" comprend les sommes versées par une administration publique à une autre ou à des particuliers, et se rapportant aux impôts immobiliers des particuliers.
- 6.50 Affaires extérieures et aide à l'étranger** — Cette catégorie regroupe les dépenses entraînées par les relations formelles que le Canada entretient avec les autres états souverains. Figurent sous cette rubrique les contributions faites pour favoriser le développement économique et améliorer les conditions sociales dans les pays étrangers. Ainsi, les dépenses de l'Agence canadienne de développement international sont allouées à ce poste. (Les dépenses relatives à la

promotion commerciale ou à celles de l'immigration à l'étranger et des échanges culturels figurent sous les rubriques "agriculture, commerce et industrie, et tourisme", "main-d'oeuvre, population active et immigration" et "loisirs et culture" respectivement.)

- 6.51 Surveillance et mise en valeur des régions et des localités** — Les dépenses relatives aux activités des ministères et organismes publics ayant la responsabilité précise des questions se rapportant aux affaires municipales figurent sous cette rubrique. De façon générale, ces responsabilités comportent la surveillance globale du fonctionnement administratif au niveau municipal, l'établissement de procédures normalisées d'évaluation municipale, l'approbation des budgets municipaux et l'aide au financement des municipalités. Sous cette rubrique figurent aussi les dépenses des organismes établis pour planifier et promouvoir la mise en valeur de certaines régions, comme par exemple les dépenses de la Commission de la capitale nationale et les dépenses administratives du ministère fédéral de l'Expansion économique régionale.
- 6.52 Établissements de recherches** — Sous cette rubrique figurent les dépenses des établissements dont le but principal est la recherche dans des domaines comme les mathématiques, la physique, la chimie ou le génie, ou encore de promouvoir les développements provenant de ces activités. Plus précisément, on y retrouve les dépenses pour des organismes comme le Conseil national de recherches, l'Énergie atomique du Canada Limitée et les conseils de recherches provinciaux. Par contre les dépenses du Conseil de recherches pour la défense sont indiquées sous la rubrique "protection des personnes et des biens".
- 6.53 Transferts de nature générale à d'autres niveaux d'administration publique** — Cette catégorie se subdivise en huit sous-catégories: "subventions statutaires", "impôt fédéral sur les biens transmis par décès", "impôt fédéral sur le revenu des services privés d'utilité publique", "impôt fédéral sur le revenu non distribué des sociétés", "péréquation", "Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)", "subventions en remplacement d'impôt" et "autres". La sous-catégorie "subventions statutaires" regroupe les paiements que le gouvernement fédéral fait aux provinces et aux territoires en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de certaines autres lois (voir le Paragraphe 6.34). Pour une explication des montants affectés aux sous-catégories "impôt fédéral sur

les biens transmis par décès”, “impôt fédéral sur le revenu des services privés d'utilité publique” et “impôt fédéral sur le revenu non distribué des sociétés”, voir les Paragraphes 5.46, 5.49 et 5.50 respectivement. La sous-catégorie “péréquation” porte sur les paiements faits aux provinces en vertu des lois et des règlements sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. La sous-catégorie “Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)” regroupe les paiements spéciaux faits à la province de Québec en vertu des dispositions de cette loi. La sous-catégorie “subventions en remplacement d'impôt” comprend les sommes payées par une administration publique à une autre en rapport avec une propriété foncière appartenant au payant qui est située sur un territoire relevant de celui qui reçoit le paiement et qui, à l'exception du fait qu'elle appartient au payant, serait autrement sujette à un impôt immobilier levé par l'administration qui reçoit le paiement. La sous-catégorie “autres” regroupe tous les autres transferts de nature générale d'une administration publique à une autre.

6.54 Transferts aux entreprises propres — Sous cette rubrique figurent les sommes que l'administration publique paie à ses entreprises aux fins d'exploitation, comme par exemple, pour couvrir un déficit. Ne figurent pas sous cette rubrique les subventions payées aux entreprises

publiques et privées afin d'aider à réaliser certains objectifs économiques ou sociaux. Ces subventions figurent dans la catégorie de dépenses qui s'en approche le plus.

6.55 Service de la dette — Cette catégorie se subdivise en deux sous-catégories: “intérêts” et “autres”. *Les remboursements au titre de la dette n'y figurent pas.* La sous-catégorie “intérêts” regroupe les intérêts payés sur découvert bancaire, les emprunts et avances, les certificats et les dépôts, les obligations, les hypothèques, les billets et autres formes d'emprunt. Figurent également sous cette rubrique les escomptes sur les billets et les bons du Trésor. La sous-catégorie “autres” regroupe les commissions et autres frais sur la vente de valeurs mobilières, les escomptes nets (ou leur montant amorti) par rapport aux escomptes sur la vente de valeurs mobilières, les primes nettes (ou leur montant amorti) par rapport aux primes sur l'achat de valeurs mobilières, les frais de services bancaires, les pertes nettes sur le change étranger et les autres frais se rapportant au service de la dette publique à l'exclusion des frais administratifs, lesquels figurent sous la rubrique “administration publique générale”.

6.56 Autres — Dans cette catégorie figurent les dépenses qui ne peuvent être classées dans aucune des catégories précédentes.

Transactions d'actif et de passif et sources et utilisations des fonds des administrations publiques

Actif et passif

7.00 Un des principaux buts que visent les présentations d'actif et de passif aux fins de la gestion financière est, comme dans le cas des revenus et des dépenses généraux bruts, de porter à un maximum la comparabilité des données des diverses administrations publiques. À cette fin, la plupart des ajustements qu'il faut apporter aux données de base du bilan figurent implicitement dans plusieurs des ajustements nécessaires pour obtenir les revenus et dépenses généraux bruts. On a décrit ces derniers dans les Parties V et VI, et il ne semble pas nécessaire de les répéter dans le contexte particulier du bilan. Il y a cependant des points qui méritent d'être soulignés de nouveau et d'autres, non abordés dans les Parties V et VI, qui méritent d'être retenus.

7.01 Le principal point à souligner de nouveau est le suivant: on ne distingue pas entre les revenus et les dépenses du compte courant et du compte de capital dans la statistique des revenus et des dépenses généraux bruts. C'est ainsi que le coût des immobilisations figurera dans la statistique des dépenses pour la période au cours de laquelle on a acquis ce genre d'actif. Par conséquent, les immobilisations ne figureront pas dans les bilans des séries de la gestion financière. Le corollaire de ceci sera naturellement que le poste d'amortissement qui figure normalement au bilan des entreprises commerciales, sera absent des bilans des administrations publiques tels que préparés aux fins de ces séries.

7.02 Bien que les items se rapportant au compte de capital aient été inclus depuis plusieurs années dans les séries des revenus et dépenses généraux bruts, la suppression des immobilisations des bilans correspondants est une innovation récente. Auparavant, le bilan de la gestion financière suivait d'assez près les diverses méthodes comptables utilisées par chaque administration publique. Ces méthodes évidemment, variaient beaucoup. Au cours des dernières années, certaines administrations publiques provinciales ont pris l'habitude de pleinement amortir leurs acquisitions d'immobilisations en même temps que la valeur comptable des immobilisations qui leur appartenaient déjà. Cette méthode a été employée par l'administration publique fédérale depuis nombre d'années. À l'heure actuelle, cependant, certaines administrations publiques provinciales continuent à porter leurs immobilisations à leur bilan, comme le font d'ailleurs la plupart des administrations

publiques locales et de nombreux fonds spéciaux et organismes provinciaux et fédéraux.

7.03 On a appliqué la méthode actuelle, qui consiste à éliminer les immobilisations des bilans, aux fins de la gestion financière, aux statistiques des administrations publiques provinciales pour l'année financière 1968-69 et à celles des administrations publiques locales pour l'année financière 1969. Au niveau fédéral, on a commencé à présenter un bilan détaillé pour l'année financière 1969-70. Vu que depuis plusieurs années déjà l'administration publique fédérale amortissait ses immobilisations sous forme de dépenses au cours de l'année de leur acquisition, sauf dans le cas de certains de ses fonds et organismes spéciaux, il n'a fallu, pour les données portant sur l'année financière 1969-70, que supprimer les immobilisations de ces fonds et organismes spéciaux. Pour l'année de mise en oeuvre, on a donc déduit de l'excédent ou ajouté au déficit en cause la valeur comptable des immobilisations existantes, telles que déclarées par les diverses administrations publiques. Dans les statistiques portant sur les années à venir (et pour la révision chronologique prévue des séries de la gestion financière), on continuera à imputer tous les achats d'immobilisations au compte des dépenses de l'année en cours, et ils ne figureront pas au bilan.

7.04 On amortit également les stocks des administrations publiques comme dépenses au moment de l'achat, de la même manière qu'on le fait pour les immobilisations. Par conséquent, comme dans le cas des immobilisations, ces stocks ne constituent pas un poste du bilan. Cette méthode a été appliquée en même temps qu'on éliminait les immobilisations du bilan (voir le paragraphe précédent).

7.05 Une fois les immobilisations et les stocks éliminés du bilan et certains autres postes traités selon la méthode exposée ci-dessous, le bilan de la gestion financière présente l'actif financier et les engagements à rencontrer, dont la différence constitue l'excédent de l'actif financier sur le passif, quantité qui peut être positive ou négative.

7.06 Comme on l'a fait remarquer au Paragraphe 3.07, la plupart des administrations publiques ont tendance, dans leurs rapports, à accorder plus d'importance à leur situation budgétaire qu'à l'aspect non budgétaire de leurs opérations, et à considérer généralement la différence entre les revenus et les dépenses budgétaires comme

l'excédent ou le déficit de l'administration publique. Par contre, le système de la gestion financière ne s'occupe pas de la situation budgétaire ou non budgétaire des administrations publiques, mais des transactions au titre des revenus et des dépenses qui ont lieu dans le cadre de l'univers des administrations publiques du système de la gestion financière. Par conséquent, on ne doit pas considérer l'excédent ou le déficit budgétaire d'une administration publique comme étant égal à la différence entre les revenus généraux bruts et les dépenses générales brutes, différence qui est désignée "excédent ou déficit de la gestion financière". Alors que dans le premier cas, il s'agit du "bilan budgétaire", dans le deuxième cas, la différence est portée directement au bilan de l'administration publique générale des séries de la gestion financière, où elle est incorporée dans l'excédent de l'actif financier sur le passif.

7.07 De nombreuses administrations publiques mettent de côté des sommes destinées à un usage ultérieur déterminé. Aux fins des séries de la gestion financière, on considère ces réserves comme des prélèvements sur l'excédent de la gestion financière, mais par suite de la grande variété de ces comptes de réserves, on ne les identifie pas dans les séries en question; on les considère plutôt comme partie intégrante de l'excédent de l'actif financier sur le passif.

7.08 Les administrations publiques locales et provinciales qui utilisent une forme quelconque de la comptabilité d'exercice établissent fréquemment des provisions d'évaluation relatives à certains actifs, tels que les impôts à recevoir, les autres comptes à recevoir, les immobilisations acquises à titre temporaire, les placements, l'échange sur devises étrangères, etc. Ces provisions sont en réalité des ajustements négatifs de la valeur reportée des actifs en question; on les établit en tenant compte de la probabilité que la valeur de réalisation de ces actifs soit inférieure à leur valeur comptable. Dans les séries de la gestion financière, s'il est possible d'identifier ces provisions, on les porte en déduction des actifs correspondants. Lorsque des administrations publiques qui utilisent la comptabilité de caisse établissent de telles provisions, on les considère, aux fins des séries de la gestion financière, comme des réserves, et on les incorpore dans l'excédent de l'actif financier sur le passif, sans apporter aucun ajustement à la valeur reportée de l'actif en question.

7.09 Lorsqu'une administration publique conserve ses propres titres, que ce soit pour le fonds d'amortissement ou pour d'autres fins, on inclut ces avoirs dans les statistiques de la gestion financière à la fois du côté de l'actif et du côté du passif et on les identifie comme tels, afin de respecter le principe de la présentation de données "brutes".

7.10 Pendant de nombreuses années, les fonds d'amortissement des administrations publiques se sont vus accorder un traitement spécial dans le système de la gestion financière en évolution. Les gains des fonds d'amortissement étaient portés directement au crédit de ces fonds et non aux revenus généraux. Les gains des fonds d'amortissement sous forme d'intérêts, contrairement aux autres gains de cette nature, n'étaient pas déduits pour obtenir les revenus généraux nets et les dépenses générales nettes lorsque ces concepts étaient encore en vigueur. De plus, la valeur des fonds d'amortissement était directement portée en déduction du montant de la dette en cours. Puisqu'il semble que la faveur dont jouissaient les fonds d'amortissement ait baissé considérablement, on ne distingue plus, aux fins des séries de la gestion financière, les placements détenus comme placements de fonds d'amortissement des autres placements; ils constituent maintenant une partie intégrante des placements de l'administration publique générale. Un versement de capital par une administration publique au fonds d'amortissement qui en relève est considéré aux fins de la présente série comme un placement et est classé comme tel. En accord avec ce traitement, le passif des fonds d'amortissement est automatiquement pris en compte pour calculer l'excédent de l'actif financier sur le passif.

7.11 Les séries de la gestion financière tiennent compte du fait qu'aux fins d'analyse et de consolidation, il est important d'identifier les transactions au bilan d'une administration publique (ou d'un niveau d'administration publique) avec les entreprises qui lui sont propres et avec les autres administrations publiques et les entreprises qui en relèvent à son propre niveau ou à un autre niveau de l'administration publique. Les systèmes de classification d'actif et de passif sont conçus de façon à permettre de distinguer ces transactions intergouvernementales et intragouvernementales des autres transactions connexes. Cependant, il n'est pas possible d'établir ces distinctions à partir des sources de données de base disponibles. Par conséquent,

tant que les administrations concernées ne communiqueront pas de renseignements plus détaillés, les systèmes de classification tels que présentés dans l'Appendice A ne peuvent être entièrement suivis et, dans certains cas particuliers, sont modifiés en fonction des renseignements disponibles.

7.12 Il peut être utile à ce point de rappeler que les systèmes de classification des revenus et des dépenses firent pendant de nombreuses années l'objet de discussions pratiquement ininterrompues entre Statistique Canada et les fournisseurs et les utilisateurs des données en question. Par conséquent, ces systèmes sont maintenant relativement bien définis et sont largement acceptés comme normes. Par contre, on n'a pas accordé autant d'attention aux systèmes de classification des bilans des administrations publiques. L'effort concerté le plus récent pour la définition d'un système de classification des comptes du bilan a été la huitième conférence fédérale-provinciale sur la statistique des finances des municipalités. La publication de Statistique Canada intitulée *Système d'information financière à l'usage des corporations municipales* (Catalogue 12-532F, 12-533F et 12-534F) qui constitue le résultat de sept sessions de cette conférence, a été publiée en octobre 1970. En plus des systèmes de classification des revenus et des dépenses qui sont compatibles avec ceux décrits dans la présente publication, cette publication définit un système de classement des postes du bilan des administrations publiques locales. Un examen de ce système révélera la possibilité d'en tirer une grande quantité de données analytiques. On considère en général ce système, amendé de manière à convenir aux autres niveaux d'administration publique, comme un but à atteindre en ce qui a trait aux données statistiques de la gestion financière pour les bilans. Cependant, comme on l'a déjà fait remarquer plus haut, il est nécessaire de modifier quelque peu les présentations employées actuellement.

7.13 Dans les séries de la gestion financière, on donne à l'actif et au passif la signification habituelle qu'ils ont en comptabilité. Les données relatives à l'actif sont présentées selon une disposition destinée à indiquer les principales catégories de l'actif, habituellement par ordre décroissant de liquidité, les éléments de ces mêmes catégories, également par ordre décroissant de liquidité, le débiteur, et des renseignements supplémentaires (par exemple le genre de titres). La disposition des éléments du passif est comparable à celle des éléments de l'actif.

L'actif et le passif à court terme sont ceux qui parviendront à échéance dans moins d'un an; les autres sont considérés comme des éléments à "long terme". Bien que l'on fasse des tentatives sérieuses pour distinguer les éléments à "court terme" des éléments à "long terme", l'identification n'est pas toujours possible et, de façon générale, on ne classe un élément dans la catégorie "court terme" que lorsqu'on est raisonnablement certain qu'il appartient à cette catégorie; si ce n'est pas le cas, cet élément sera considéré comme étant à long terme. Il est évident que toutes les valeurs à "long terme" acquièrent certaines caractéristiques des valeurs "à court terme" à mesure que leur date d'échéance se rapproche. On ne tient pas compte de cet aspect de la question dans les statistiques de la gestion financière; ainsi une valeur mobilière classée à l'origine comme à "long terme" le demeure jusqu'à son échéance.

7.14 Tout au long du système de classification décrit dans les paragraphes suivants, divers postes sont ventilés en rubriques comportant les termes "propre" ou "autres". Le terme "propre" se rapporte à l'administration publique qui est concernée, par exemple, dans le cas de la statistique d'une province donnée, les rubriques "propres entreprises publiques provinciales" ou "propres administrations locales" désignent les entreprises ou les administrations publiques locales de cette province et non pas d'une autre province. Dans le cas de la statistique des administrations publiques locales d'une province donnée, "propre administration provinciale" signifie l'administration publique de la province en question.

Classification des éléments de l'actif

7.15 **Encaisse et dépôts** — Sous cette rubrique figurent l'encaisse disponible ou chez des percepteurs, ainsi que les dépôts. On distingue entre les avoirs en devises canadiennes et en devises étrangères et entre les dépôts dans les banques à charte et les dépôts dans d'autres institutions financières. Les avoirs en dollars canadiens sont de plus classés selon la nature du dépôt. On déduit habituellement des dépôts à vue les chèques non encore encaissés à la fin de la période comptable lorsque l'administration publique en question les déclare comme un passif. Les avoirs en devises étrangères sont indiqués en dollars canadiens, après conversion par l'administration publique concernée.

7.16 Effets à recevoir — Cette catégorie regroupe les sommes exigibles de même que les sommes accumulées. On distingue trois catégories d'effets à recevoir. La sous-catégorie "impôts" regroupe tous les impôts à recevoir, y compris les arriérés. Les effets à recevoir provenant de la vente de biens ou services par une administration publique figurent sous la rubrique "créances de nature commerciale". La sous-catégorie "intérêts" est suffisamment explicite par elle-même. La sous-catégorie "autres" est une sous-catégorie résiduelle, mais contrairement aux autres catégories de cette nature présentées dans cet ouvrage, il s'agit d'une sous-catégorie importante puisqu'elle regroupe les effets à recevoir provenant des autres administrations publiques et de leurs entreprises. Ces effets se composent des transferts de nature générale et des transferts à usage précis, de même que des subventions en remplacement d'impôt.

7.17 Prêts et avances — On ne fait aucune distinction entre les prêts et les avances. Il est de plus difficile de distinguer ces postes des placements. La plupart des administrations publiques font cependant cette dernière distinction, et aux fins de la gestion financière, on accepte généralement la désignation attribuée par chaque administration publique. Cependant, lorsqu'il devient évident qu'un effet quelconque (autre qu'un billet à vue) a été émis par l'emprunteur et accepté par le prêteur, le montant s'y rapportant n'est pas classé sous cette rubrique mais plutôt sous "placements". C'est ainsi que l'on va considérer les valeurs mobilières spéciales émises par les administrations publiques provinciales et déposées auprès du Régime de pensions du Canada comme un placement de l'administration publique fédérale plutôt que comme un prêt ou une avance. De même, les valeurs mobilières spéciales émises par les municipalités à l'égard des fonds reçus des organismes provinciaux établis pour faciliter le financement des municipalités sont considérées comme des placements provinciaux plutôt que comme des prêts. Il est particulièrement difficile d'attribuer une classification aux opérations de prêt des administrations publiques à leurs propres entreprises car celles-ci sont dans de nombreux cas désignées différemment par le prêteur et l'emprunteur. L'administration publique concernée peut considérer les montants mis à la disposition de son entreprise soit comme un prêt ou une avance, soit comme un placement quel que soit le type de valeur mobilière acceptée en retour, tandis que pour leur part les entreprises ont tendance à classer ces montants selon le type de valeur mobilière offerte. Bien que l'affectation précise de ces

transactions entre administrations publiques et entreprises propres ne semble pas devoir être très importante, puisqu'il s'agit essentiellement de transactions entre des organismes parents, la classification utilisée aux fins de la présente série tient généralement compte du traitement que l'entreprise concernée accorde à l'opération en question; c'est ainsi que les "emprunts et avances" d'une entreprise sont classés comme des "prêts et avances" de l'administration publique provinciale dont cette entreprise relève, tandis que le "capital-actions" et les "obligations" sont classés comme des "placements" de l'administration publique provinciale.

La classification principale des prêts et avances se fait selon l'administration publique, l'entreprise relevant de l'administration publique ou d'autres organismes (comme les particuliers, les entreprises commerciales, les hôpitaux privés ou publics, etc.) qui reçoivent les sommes en question. La classification secondaire se fait selon les critères de durée, soit "long terme" et "court terme", selon la condition originale de l'échéance. Lorsque l'échéance n'est pas précisée, la distinction "long terme-court terme" n'est pas faite.

7.18 Placements — Comme on l'a déjà signalé plus haut, il est souvent difficile de faire la distinction entre les prêts et les avances d'une part et les placements d'autre part. De façon générale, cependant on peut dire que cette dernière catégorie regroupe les montants investis dans des valeurs mobilières "destinées au marché" ainsi que les montants investis dans des valeurs spéciales (souvent "non destinées au marché") émises précisément pour les sommes perçues. Dans les publications de la gestion financière relatives à l'actif et au passif, les placements sont classés dans des tableaux supplémentaires comme "destinés au marché" et "non destinés au marché". Dans les principaux tableaux statistiques, les placements sont classés en placements "canadiens" et "étrangers". La catégorie "placements canadiens" est subdivisée en placements à long terme et placements à court terme. Les placements canadiens sont ceux qui sont émis par une administration publique au Canada ou par d'autres organismes canadiens. Tous les autres placements sont des placements "étrangers". Il est important de noter que les désignations "long terme" et "court terme" se rapportent à l'échéance originale de l'émission en question; ces désignations ne cherchent pas à tenir compte de la période pendant laquelle l'investisseur a l'intention de conserver ces placements. Quelle que soit l'utilité de classer les

avoirs en fonction de la période pendant laquelle l'investisseur a l'intention de conserver les placements en question, il n'est pas possible d'appliquer ce critère de classification à l'heure actuelle.

La sous-catégorie "canadiens" est encore partagée selon le genre d'organisme qui émet ces placements, et qui peut être une administration publique, une entreprise publique, ou un organisme ne relevant pas de l'administration publique (sociétés, hôpitaux ou autres) ainsi que selon le genre de titre offert. Les émissions des administrations publiques et des entreprises publiques sont classées selon la garantie qui les accompagne, s'il y en a une. (Étant donné que les hôpitaux qui relèvent de et qui sont gérés par l'administration publique forment partie intégrante de l'univers de l'administration publique générale, toute émission provenant de ces hôpitaux (par exemple, les hôpitaux relevant d'une administration publique locale quelconque) est considérée comme une émission de l'administration publique dont cet hôpital relève et seules les émissions des hôpitaux privés figureront sous la rubrique "hôpitaux".)

Le poste "capital-actions", qui figure sous la rubrique "entreprises publiques" et la rubrique "sociétés" mérite d'être étudié de plus près. On n'inscrit des sommes sous la première rubrique que dans le cas seulement où l'administration publique en question possède plus de 50% du capital-actions de l'organisme concerné. Ce "principe" est un important critère lorsqu'il s'agit de déterminer si un organisme donné est une entreprise publique (voir le Paragraphe 3.12). Tous les autres avoirs sous forme de capital-actions de sociétés figurent sous la rubrique "sociétés-capital-actions". Tous les placements étrangers sont regroupés et sont exprimés en dollars canadiens, d'après la conversion faite par l'administration publique concernée.

7.19 Autres éléments d'actif financier — Cette catégorie comprend les éléments de l'actif financier que l'on ne peut classer dans des catégories plus précises. On y trouve les frais payés d'avance, les frais différés, les soldes débiteurs des comptes en suspens ainsi que les dépôts et les sommes quasi-fiduciaires pour lesquelles il y a des postes de contre-partie au passif (auprès d'organismes ne faisant pas partie de l'univers de l'administration publique générale). Sous cette rubrique figurent également les valeurs d'avoirs provisoires d'immobilisations des administrations publiques locales.

Classification des éléments du passif

7.20 Emprunts auprès d'institutions financières —

Les découverts bancaires déclarés par les administrations publiques concernées figurent sous cette rubrique. Cependant, lorsque les dépôts à vue ne peuvent recouvrir les chèques déclarés en circulation, cette différence est ajoutée aux découverts indiqués. Tous les autres prêts et avances des banques à charte et d'autres institutions financières sont indiqués séparément mais sans répartition quant à leur échéance. Dans la plupart des cas, cependant, ces prêts et avances sont faits au départ pour une courte période, qui peut être néanmoins prolongée.

7.21 Effets à payer — Dans son ensemble, cette catégorie est semblable à celle des effets à recevoir (voir Paragraphe 7.16). Les postes de cette catégorie n'exigent pas généralement d'explications particulières. Comme pour la catégorie "effets à recevoir", les effets à payer accumulés figurent dans la sous-catégorie appropriée dans la mesure où chaque administration publique les déclare.

7.22 Emprunts et avances — La composition de cette catégorie est semblable à celle de la catégorie correspondante du côté de l'actif, mais le nombre de sous-catégories est inférieur, conformément aux voies d'emprunt "normales" utilisées par les administrations publiques. Tous les emprunts et avances non garantis figurent sous cette rubrique, de même que ceux qui sont garantis au moyen d'effets à court et à long termes. Parmi les principaux postes figurant au niveau de l'administration publique fédérale se trouvent les paiements en trop aux provinces dans le cadre des accords fiscaux fédéraux-provinciaux.

7.23 Obligations d'épargne, bons du trésor et autres effets à court terme — Étant donné qu'il est possible d'encaisser à n'importe quel moment les obligations d'épargne du Canada et autres émissions semblables de certaines administrations publiques provinciales, on les considère comme des valeurs à court terme en dépit du fait qu'elles viennent à échéance après la limite d'un an expliquée au Paragraphe 7.12. Elles figurent sous cette rubrique, classées selon le créateur, de même que les bons du trésor émis pour une période d'un an ou moins et les autres valeurs à court terme non classées ailleurs.

7.24 Obligations et bons du trésor à long terme —

Aux fins de la présentation statistique principale, on suppose que toutes les obligations ont une échéance originale supérieure à un an et on les classe pour cette raison comme valeurs à “long terme”. Figurent également sous cette rubrique les bons du trésor dont l'échéance est supérieure à un an. Des tableaux statistiques supplémentaires donnent une classification de ces obligations et bons du trésor selon leurs dates d'échéance effectives. D'autres tableaux supplémentaires donnent la ventilation des mêmes titres selon qu'ils soient “destinés” ou “non destinés au marché”.

7.25 Régimes de pensions, dépôts et autres éléments de passif —

Certaines administrations publiques ont des dettes envers des régimes de pensions en fiducie et l'on identifie séparément les montants en question. Les régimes de pensions gérés par les administrations publiques elles-mêmes (régimes de pensions non constitués en fiducie) représentent cependant une partie intégrante de l'univers de l'administration publique générale et leurs transactions sont incluses dans les revenus et les dépenses généraux de l'année en cours. On ne peut donc considérer comme passif les pensions devant être payées au cours des années postérieures à l'année faisant l'objet de l'analyse. La catégorie “dépôts” est un ramassis d'éléments variés à l'exception toutefois de la rubrique “entreprises publiques provinciales” qui regroupe les sommes détenues par certaines administrations publiques provinciales pour leurs trésoreries, ou organismes équivalents, qui sont des entreprises selon les concepts du système de la gestion financière. La catégorie “autres éléments de passif” est une catégorie résiduelle.

7.26 Excédent de l'actif financier sur le passif financier — Ce poste ne nécessite pas d'explications particulières.

Sources et utilisations des fonds

7.27 Le système de la gestion financière fournit des statistiques sur les fonds disponibles, au-delà du concept des revenus généraux bruts, et sur les utilisations de ces fonds, au-delà du concept des dépenses générales brutes. Cette présentation fait ressortir les principales variations des données du bilan des administrations publiques de la fin d'une année financière à l'autre, et aide à tracer un tableau d'ensemble de la manière dont l'administration publique gère ses affaires financières.

7.28 Tous les rapports qui portent sur des sources et utilisations de fonds sont essentiellement semblables, qu'il s'agisse du secteur privé ou des administrations publiques. Ils montrent les fonds provenant des opérations ordinaires et des transactions résultant en augmentations de passif et diminutions d'actif, et les utilisations de ces fonds pour combler le déficit des opérations ordinaires et pourvoir aux augmentations d'actif et aux réductions de passif. Toutefois, par leur forme et le détail de leur contenu, les états des sources et utilisations des fonds des administrations publiques diffèrent de ceux que le secteur privé utilise généralement.

7.29 Parce qu'on ajoute les revenus et les dépenses de capital des administrations publiques aux revenus et aux dépenses généraux bruts, les états des sources et utilisations des fonds des administrations publiques ne contiennent pas de postes spéciaux à leur sujet, contrairement à l'usage habituel dans le secteur privé. De plus, les états des sources et utilisations des fonds des administrations publiques servent à identifier les transactions intra, inter et extra gouvernementales par catégories et à montrer les variations des encaisses à la fin de l'année financière. Pour atteindre ces objectifs, on se sert d'une matrice conforme au tableau modèle de l'Appendice A.

7.30 Ce tableau modèle contient des colonnes servant à identifier les diverses transactions donnant lieu à des entrées ou des sorties de fonds. Celles-ci sont comme suit:

- a) “Excédent ou déficit”. Les montants inscrits dans cette colonne représentent l'excédent ou le déficit de la gestion financière, qu'il ne faut pas confondre avec l'excédent ou le déficit budgétaire, (voir le Paragraphe 7.06). Cette même colonne sert également à enregistrer la différence nette entre les recouvrements de dépenses et les ristournes de revenu de l'année précédente, qui n'apparaissent pas dans les revenus et les dépenses généraux bruts de l'année en cours.
- b) “Effets à recevoir ou à payer”.
- c) “Prêts ou emprunts et avances”.
- d) “Bons du trésor”.
- e) “Obligations”, en isolant les transactions qui affectent —
 - i) le “régime de pensions du Canada”,
 - ii) les “obligations d'épargne”,
 - iii) les “autres obligations”.
- f) “Autres” comprenant les transactions qui se

rappellent aux hypothèques, au capital-actions, aux dépôts et autres éléments divers.

Le contenu de ces rubriques fait l'objet d'une description plus détaillée dans les notes explicatives portant sur les systèmes de classification de l'actif et du passif.

7.31 Les rangs de la matrice dans le tableau modèle servent à désigner la seconde partie intéressée à une transaction particulière (l'administration publique faisant l'objet de l'état financier étant considérée comme la première partie). On indique successivement les variations de l'actif et du passif de l'administration publique faisant l'objet de l'état financier dans la mesure où elles se rapportent à une seconde partie, de manière à faciliter le calcul de la

variation nette résultant de toutes les transactions avec chaque seconde partie.

7.32 Le rang intitulé: "sources et utilisations de fonds nettes au cours de l'année" montre l'offre nette et l'utilisation nette de fonds, par genre de transaction; on rapproche la différence entre l'offre totale nette et l'utilisation totale nette pour toutes les transactions des variations de l'encaisse.

7.33 On prépare un tableau matriciel détaillé pour l'administration publique fédérale, pour chacune des administrations publiques provinciales, et pour les administrations publiques locales par province. On fournit également, pour chaque niveau de l'administration publique, un sommaire des principales sources et utilisations des fonds.

PARTIE VIII

Le système des statistiques de la gestion financière des administrations publiques et le secteur des administrations publiques du système des comptes nationaux

8.00 Le système de la gestion financière est destiné à représenter les activités particulières des administrations publiques et des entreprises publiques au Canada. Il cherche à mettre en évidence la participation des administrations publiques à l'activité financière, économique et sociale aux niveaux national, provincial, régional et local. Ce système couvre toutes les formes que peut prendre l'activité financière des administrations publiques quelle que soit la structure administrative mise en place pour l'exécution de fonctions données. Les deux éléments principaux de ce système sont: a) l'administration publique générale et b) les entreprises publiques. Pour sa part, le système des comptes nationaux se base en gros sur des concepts et des classifications internationaux. Il comporte les comptes nationaux des revenus et dépenses, les comptes des flux financiers, la balance des paiements, l'indice de la production intérieure réelle de même que des études relatives à la productivité et au système d'entrées-sorties.

Dans cette partie, nous allons examiner surtout la relation entre les revenus et dépenses généraux bruts et l'actif et le passif sur base de gestion financière d'une part, et les données homologues du secteur des administrations publiques des comptes nationaux des revenus et des dépenses et des comptes des flux financiers d'autre part.

8.01 La composition du secteur des administrations publiques dans le système des comptes nationaux diffère quelque peu, par sa conception, son but et son orientation, de la notion d'administration publique dans les séries de la gestion financière. Une importante différence réside dans le traitement des entreprises publiques, bien qu'il y ait aussi entre les deux systèmes des différences au point de vue conception et classification en ce qui a trait au traitement de certaines transactions des administrations publiques. Aux fins du système des comptes nationaux, les entreprises publiques sont classées, dans l'ensemble, dans le secteur privé et elles ne constituent donc pas une catégorie à part comme dans les séries de la gestion financière. De plus, certaines opérations sont considérées comme celles d'entreprises publiques pour un système, mais non pour l'autre.

8.02 Le tableau ci-dessous expose les principales différences dans la couverture des deux systèmes. Il faut d'abord rapprocher ces différences avant de pouvoir comparer les données de l'administration publique générale du système de la gestion financière avec celles du secteur des administrations publiques du système des comptes nationaux. D'autres ajustements sont également nécessaires; ils sont exposés dans les paragraphes suivants.

Principales différences dans la couverture statistique

| Poste | Secteur des administrations publiques (comptes nationaux des revenus et dépenses et des flux financiers) | Système de la gestion financière de l'administration publique générale |
|------------------------------------|---|--|
| 1. Entreprises publiques: | | |
| Règle générale | Les bénéfices versés moins les contributions pour compenser les pertes figurent aux revenus publics; les bénéfices non versés sont comptabilisés dans le secteur des entreprises. | Les bénéfices versés figurent aux revenus publics et les contributions pour compenser les pertes sont comptabilisées comme des dépenses publiques. Des données relativement complètes portant sur leurs transactions financières figurent dans les séries sur les entreprises publiques. |
| Cas particuliers: | | |
| a) Régies provinciales des alcools | Les bénéfices versés et non versés figurent dans les revenus publics. | La règle générale s'applique. |
| b) Postes | Considérées comme une entreprise publique. La règle générale s'applique. | Considérées comme une partie intégrante de l'administration publique. |
| c) Banque du Canada | Considérée comme une entreprise publique. La règle générale s'applique. | Considérée comme une partie intégrante de l'administration publique. |
| 2. Hôpitaux | Couvre les hôpitaux relevant de l'administration publique locale, les hôpitaux généraux provinciaux et les autres hôpitaux privés. | Sont comptés uniquement les hôpitaux relevant de et gérés par l'administration publique. Les transferts à tous les autres hôpitaux figurent dans les dépenses publiques. |

8.03 La place particulière qu'occupent dans les comptes nationaux les transactions des régies des alcools, des Postes et de la Banque du Canada est imputable essentiellement à des conventions internationales. La décision de considérer les hôpitaux comme un sous-secteur de l'administration publique est motivée par l'importante aide gouvernementale accordée aux hôpitaux publics et qui constitue une bonne partie de leurs revenus.

Rapprochement des revenus

8.04 **Impôt sur le revenu des particuliers** — L'administration publique fédérale et celle de la province de Québec lèvent leurs propres impôts sur le revenu des particuliers. On considère les sommes ainsi recueillies comme se rapportant aux exigibilités; elles constituent donc des revenus provenant de cette source pour les comptes nationaux comme pour les statistiques de la gestion financière. Dans le cas des autres provinces, l'impôt sur le revenu des particuliers est recueilli par le gouvernement fédéral en vertu des accords fédéraux-provinciaux de perception fiscale. Avant le début d'une année financière, l'administration publique fédérale fait des estimations du montant de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers qui doit être recueilli dans chacune des neuf provinces. On se base sur ces estimations pour effectuer des paiements mensuels aux provinces. Périodiquement, on ajuste ces paiements d'après la perception réelle. Aux fins des statistiques de la gestion financière, c'est le montant de ces paiements qui est comptabilisé comme revenu provincial. Aux fins des comptes nationaux, cependant, on considère comme revenu des provinces concernées les sommes que le gouvernement fédéral crédite à leur compte à partir des perceptions mensuelles réelles. Le rapprochement des statistiques de la gestion financière des données homologues des comptes nationaux des revenus et des dépenses nécessite la substitution, pour les provinces concernées, des paiements fédéraux relatifs à l'impôt sur le revenu des particuliers par le montant des impôts réellement prélevés par l'administration publique fédérale et crédités à ces provinces.

8.05 **Impôt sur le revenu des sociétés** — Sur une base courante, le montant de l'impôt perçu sur le revenu des sociétés est rarement identique à celui qui échoit. Les sociétés peuvent calculer leur impôt soit sur la base de leur revenu imposable pour l'année qui précède immédiatement l'année en cours, soit sur la base d'une estimation de leurs bénéfices pour l'année en

cours. Ce choix se fait en fonction des perspectives de bénéfices, mais il y a habituellement un écart de trois à six mois entre le moment où l'impôt échoit et celui où il est acquitté. Étant donné que les séries de la gestion financière cherchent à mesurer les transactions des administrations publiques selon une comptabilité de caisse, elles prennent en compte les perceptions d'impôts au moment où elles sont faites. D'un autre côté, à cause de l'orientation des comptes nationaux des revenus et des dépenses, il faut prendre en compte l'impôt couru sur le revenu des sociétés fondé sur l'estimation des gains courants des entreprises. Cette dernière méthode évite en fait les conséquences de l'écart mentionné plus haut et elle établit les revenus publics provenant de l'impôt sur le revenu des sociétés sur une base comparable à celle utilisée dans le secteur privé pour déterminer l'état actuel des bénéfices. Afin de rapprocher les séries de la gestion financière des données homologues des comptes nationaux des revenus et des dépenses, il est donc nécessaire de remplacer la perception de l'impôt sur le revenu des sociétés par l'impôt couru sur le revenu des sociétés.

8.06 **Transferts d'autres niveaux d'administration publique** — Aux fins du système de la gestion financière, les montants enregistrés comme transferts d'autres niveaux d'administration publique sont les montants déclarés par les administrations publiques qui les reçoivent. Aux fins du système des comptes nationaux, les montants correspondants sont les montants enregistrés comme ayant été payés par les administrations publiques qui les ont versés. Le rapprochement de la statistique de la gestion financière avec les données homologues du système des comptes nationaux entraîne par conséquent la substitution des transferts enregistrés comme ayant été payés par les administrations publiques les ayant versés aux transferts correspondants déclarés par les administrations qui les ont reçus.

8.07 **Les Postes, la Banque du Canada et les Régies des alcools** — Les Postes et la Banque du Canada sont considérés comme des entreprises publiques et les régies provinciales des alcools sont considérées comme des fonds de roulement aux fins du système des comptes nationaux. Cela fait contraste avec la façon dont sont considérés ces organismes dans le système de la gestion financière selon lequel les Postes constituent un ministère, la Banque du Canada est un fonds spécial et les régies provinciales des alcools sont

des entreprises. Pour les comptes nationaux, tous les bénéfices versés ou non versés des régies provinciales des alcools figurent aux revenus des administrations publiques alors que seuls les bénéfices versés des Postes et de la Banque du Canada figurent aux revenus des administrations publiques. Par conséquent, pour rapprocher la statistique du système de la gestion financière des administrations publiques des données homologues du système des comptes nationaux, il est nécessaire d'ajouter les bénéfices versés des Postes et de la Banque du Canada et les bénéfices non versés des régies provinciales des alcools aux revenus des administrations publiques et d'en soustraire les revenus des Postes et de la Banque du Canada.

- 8.08 Les prélèvements au titre de l'assurance sociale** — Les deux systèmes tiennent compte des prélèvements au titre de l'assurance sociale mais de façon différente. Le système de la gestion financière considère les programmes d'assurance sociale gérés par des administrations publiques comme des parties intégrantes de l'administration publique et ajoute leurs recettes aux revenus des administrations publiques en cause. Lors de cette opération, les contributions des administrations publiques en leur qualité d'employeurs aux programmes d'assurance sociale qu'elles gèrent sont déduites à titre de transactions à l'intérieur de l'administration publique. Le système des comptes nationaux considère également les programmes d'assurance sociale gérés par des administrations publiques comme des composantes de l'administration publique mais ne déduit pas les contributions faites en leur qualité d'employeurs par les administrations publiques en cause lorsqu'il effectue la consolidation des revenus de l'administration publique. Cela provoque une certaine inflation du revenu qui est compensée par une inflation équivalente des dépenses. Cette inflation du revenu est nécessaire pour arriver à une mesure constante du revenu du travail dans le cadre du système des comptes nationaux. Cependant, le rapprochement des deux systèmes exige que les données pertinentes de la gestion financière soient augmentées pour correspondre aux chiffres homologues des comptes nationaux.

Les transactions des commissions des accidents du travail sont soumises à une autre modification de rapprochement. Ces programmes impliquent des déboursés relatifs au soutien du revenu et à l'assurance médicale. Aux fins des comptes nationaux, les frais de l'assurance médicale sont considérés comme payés par l'employeur pour couvrir les dépenses médicales des

employés qui y ont droit; ils sont supposés être payés directement par les employeurs aux services appropriés et ne pas impliquer l'administration publique (sauf dans la mesure où les services sont fournis par celle-ci: c'est-à-dire lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un hôpital public). Par conséquent, cette participation de l'employeur aux frais des commissions des accidents du travail qui est due à l'achat de services médicaux, n'est pas considérée comme faisant partie des revenus de l'administration publique. Le système de la gestion financière ne fait pas de distinction entre l'aspect soutien du revenu et l'aspect assurance médicale de ces contributions. Les cotisations totales constituent un revenu public provenant des impôts au titre de l'assurance sociale (voir le paragraphe 6.19). Par conséquent, pour rapprocher la statistique de la gestion financière et les données homologues du système des comptes nationaux, il faut déduire la partie relative aux services médicaux des contributions totales aux commissions des accidents du travail.

- 8.09 Régimes de pensions de la Fonction publique non constitués en fiducie** — Les remarques d'ordre général sur les prélèvements au titre de l'assurance sociale du paragraphe 8.08, à l'exception de la modification relative aux commissions des accidents du travail, s'appliquent également aux régimes de pensions de la fonction publique non constitués en fiducie.
- 8.10 Prélèvements pour les régimes universels de pensions** — Le système des comptes nationaux et le système de la gestion financière considèrent le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec comme faisant partie de l'administration publique. Cependant, alors que les transactions de ces plans sont intégrées à celles de l'administration publique dont ils relèvent aux fins du système de la gestion financière, elles sont présentées comme appartenant à des sous-secteurs différents aux fins du système des comptes nationaux. Pour rapprocher la statistique du système de la gestion financière concernant les revenus des niveaux fédéral et provincial de l'administration publique et les données homologues du système des comptes nationaux, il faut déduire toutes les contributions à ces régimes qui ne proviennent pas des administrations publiques dont ils relèvent. Pour effectuer le rapprochement de la statistique du système de la gestion financière relative au revenu consolidé de toutes les administrations publiques avec les données homologues du système des comptes nationaux, il faut ajouter les contributions des administrations publiques aux régimes qu'elles administrent (implicitement

cela provoque une inflation du revenu équivalant au montant de ces contributions mais il importe d'arriver à une mesure constante du revenu du travail dans tous les secteurs).

8.11 Ventes de biens-fonds et de biens usagés —

Le produit de la vente de biens-fonds et de biens usagés constitue, aux fins du système de la gestion financière, un revenu des administrations publiques; mais le système des comptes nationaux n'en tient pas compte parce que les transactions en cause n'augmentent pas le produit national brut. Le produit de ces ventes doit être déduit du revenu des administrations publiques pour faire le rapprochement entre les statistiques du système de la gestion financière et les données homologues du système des comptes nationaux.

8.12 Ventes de biens et de services —

Le système de la gestion financière vise à montrer les transactions des administrations publiques sur une base brute. C'est pourquoi il fait figurer parmi les revenus de l'administration publique le produit de la vente de biens et de services résultant des activités qui ont trait à l'exercice des fonctions de l'administration publique. Cependant, ces montants ne figurent pas parmi les revenus aux fins des comptes nationaux mais sont déduits du compte des dépenses pour biens et services. Aux fins de rapprochement, il est donc nécessaire de déduire le produit de ces transactions des revenus et dépenses de l'administration publique aux fins du système de la gestion financière.

8.13 Autres ajustements —

Plusieurs autres ajustements doivent être effectués aux revenus des administrations publiques dans le système de la gestion financière pour faire le rapprochement avec le système des comptes nationaux. L'un de ces ajustements a trait à l'imputation des intérêts sur les soldes bancaires de l'administration publique qui est effectuée aux fins du système des comptes nationaux mais qui ne figure pas dans les données correspondantes du système de la gestion financière. Des ajustements sont également nécessaires pour tenir compte des méthodes différentes employées dans les deux systèmes pour consolider les transactions de certains fonds spéciaux avec celles des administrations publiques dont ils relèvent, et pour assimiler à l'administration publique les transactions de fonds spéciaux lorsque les fins d'exercices ne concordent pas. Lorsque l'on consolide les comptes des fonds spéciaux avec ceux de l'administration publique dont ils relèvent, le système de la gestion financière continue à appliquer sa méthode habituelle d'indiquer des montants

bruts alors que le système des comptes nationaux regroupe souvent des montants nets. A part certaines exceptions, le système de gestion financière comporte l'inclusion, dans les données d'une année financière, des transactions des fonds spéciaux pour l'exercice dont la date de clôture est la plus proche de celle de l'exercice financier du gouvernement dont ils relèvent. En revanche, dans le système des comptes nationaux, les transactions des fonds spéciaux sont ajustées à la période correspondante de l'administration publique dont ils relèvent.

Rapprochement des dépenses

8.14

Il faut lire les paragraphes qui servent d'introduction à cette partie en tenant compte des commentaires qui vont suivre. De plus, un certain nombre des ajustements nécessaires pour le rapprochement des dépenses de l'administration publique dans le système de la gestion financière et des données homologues dans le système des comptes nationaux sont des écritures inverses aux ajustements décrits dans les paragraphes 8.04 et 8.13. Par conséquent, les explications fournies dans ces paragraphes s'appliquent également au côté des dépenses. Les renvois spécifiques sont les suivants.

Dépenses des Postes et de la Banque du Canada (voir le paragraphe 8.07)

Aux fins des comptes nationaux, le ministère des Postes et la Banque du Canada sont considérés comme entreprises publiques; c'est pourquoi leurs dépenses ne figurent pas aux comptes des dépenses de l'administration publique. Pour faire le rapprochement de la statistique du système de gestion financière et des données correspondantes du système des comptes nationaux, il faut donc déduire les dépenses de ces deux organismes.

Programmes d'assurance sociale (voir le paragraphe 8.08)

Il faut ajouter un surcroît aux dépenses de l'administration publique aux fins du système de la gestion financière pour tenir compte de ses contributions en qualité d'employeur aux programmes d'assurance sociale qu'elles gèrent. Ces contributions sont comprises dans les données correspondantes du système des comptes nationaux où elles sont compensées par un montant correspondant ajouté aux revenus de l'administration publique provenant des prélèvements au titre de l'assurance sociale.

Aux fins du système des comptes nationaux, il faut déduire des frais des commissions des accidents du travail les dépenses relatives aux services médicaux puisqu'elles ne sont pas

supposées être imputés à l'administration publique.

Régimes de pensions de la fonction publique non constitués en fiducie (voir paragraphe 8.09)

Il faut ajouter un surcroît au compte des dépenses de l'administration publique du système de la gestion financière pour tenir compte des contributions des administrations publiques en leur qualité d'employeurs aux régimes de pensions de la fonction publique non constitués en fiducie qu'elles administrent. Ces contributions sont comprises dans les données correspondantes du système des comptes nationaux où elles sont compensées par un montant équivalent ajouté aux revenus de l'administration publique provenant des régimes de pensions de la fonction publique non constitués en fiducie.

Régimes de pensions universels (voir le paragraphe 8.10)

Les transactions des régimes de pensions du Canada et du Québec sont présentées comme appartenant à des sous-secteurs différents aux fins du système des comptes nationaux. Le rapprochement des données statistiques de la gestion financière appartenant aux niveaux fédéral et provincial de l'administration publique des données des sous-secteurs fédéral et provincial de l'administration publique du système des comptes nationaux exige la déduction des dépenses de ces plans.

Achats de biens-fonds et de biens usagés (voir le paragraphe 8.11)

Ces transactions n'affectent pas le produit national brut et ne sont pas comptabilisées dans le système des comptes nationaux. Les dépenses de cette nature incluses dans les données du système de la gestion financière doivent être déduites pour faire le rapprochement avec les données homologues du système des comptes nationaux.

Ventes de biens et services (voir le paragraphe 8.12)

Ces transactions doivent être déduites des dépenses de l'administration publique aux fins du système de la gestion financières pour obtenir les données correspondantes des comptes nationaux.

Autres ajustements (voir le paragraphe 8.13)

L'un de ces ajustements se rapporte à une imputation de dépense pour services bancaires

fournis gratuitement à l'administration publique; cette imputation a lieu aux fins du système des comptes nationaux mais ne se retrouve pas dans les données homologues du système de gestion financière. D'autres ajustements ont trait aux méthodes employées dans les deux systèmes pour consolider les opérations de certains fonds spéciaux avec celles des administrations publiques dont ils relèvent et pour assimiler aux comptes des administrations publiques des transactions de fonds spéciaux ayant des fins d'exercice ne concordant pas avec celles des administrations publiques dont ils relèvent.

8.15 Les seuls postes particuliers aux dépenses qui nécessitent des ajustements sont les opérations d'achats de nouvelles valeurs immobilières et de leur amortissement.

8.16 Acquisitions de nouvelles immobilisations — Le système des comptes nationaux établit une distinction entre les dépenses de nature capitale et les dépenses de nature courante. Les dépenses de nature courante sont établies pour permettre le calcul de l'épargne. L'épargne est ensuite ajustée pour tenir compte des dépenses de nature capitale relatives aux acquisitions de nouvelles immobilisations (formation brute de capital) et le résidu représente le surplus ou le déficit du secteur. La façon la plus logique de faire le rapprochement des dépenses des administrations publiques d'après le système de gestion financière et des données homologues du système des comptes nationaux doit alors être en termes de dépenses de nature courante. Ce rapprochement implique la radiation des données relatives aux dépenses de nature capitale pour l'achat de nouvelles immobilisations de la statistique de la gestion financière.

8.17 Amortissement — Les séries de la gestion financière ne font pas la distinction entre les dépenses de nature capitale et les dépenses de nature courante: les frais d'immobilisations sont amortis au moment où les actifs sont acquis et par conséquent il n'y a pas de poste requis pour leur amortissement. En revanche, les comptes nationaux des revenus et des dépenses font la distinction entre les dépenses de nature capitale et les dépenses de nature courante et il y a une allocation pour consommation de capital prévue dans les dépenses courantes pour tenir compte de la dépréciation des actifs accumulés comme formation brute de capital. Pour rapprocher les

deux systèmes, il faut par conséquent ajouter aux dépenses des administrations publiques du système de gestion financière l'amortissement ou le montant de l'allocation pour consommation de capital qui figure aux dépenses des administrations publiques du système des comptes nationaux.

8.18 Dans l'annexe G de ce rapport il y a une reproduction des imprimés servant au rapprochement des revenus et des dépenses des administrations publiques d'après le système de gestion financière et les données du système des comptes nationaux.

Rapprochement des sources et utilisations des fonds

8.19 Les comptes de flux financiers du système des comptes nationaux fournissent un état des sources et utilisations des fonds pour l'administration publique fédérale et pour les administrations publiques provinciales et locales. Pour rapprocher les états des sources et utilisations des fonds préparés comme une partie des séries de la gestion financière avec ceux des comptes des flux financiers, il est nécessaire de faire des ajustements pour les différences dans l'univers statistique et de prendre en compte toutes les transactions de revenus et de dépenses qui affectent le bilan. Les ajustements particuliers à faire sont pour la plupart contenus implicitement dans ceux qui ont été décrits dans les paragraphes précédents de cette Partie.

PARTIE IX

Autres séries du système de la gestion financière

Comptes publics consolidés

- 9.00** Parce qu'une administration publique a souvent recours pour l'exécution de ses opérations à divers organes ou entités administratifs ou de planification entre lesquels se produisent des transactions intermédiaires ou non indépendantes, il est impossible de représenter sa participation générale dans la prestation de services sans apporter des ajustements destinés à éviter d'éventuels doubles ou multiples comptes de ces opérations intragouvernementales. C'est ainsi que pour représenter avec le plus de précision possible les données financières d'une administration publique donnée, il faut procéder à de nombreux "ajustements de consolidation" à diverses étapes de la collecte de données pour chaque administration publique.
- 9.01** Au niveau de l'administration publique locale, où l'on emploie très souvent la comptabilité par fonds, les premières consolidations consistent à regrouper les transactions des divers fonds en éliminant les duplications. Ensuite, afin de présenter l'ensemble des opérations des administrations publiques locales au sein d'une province, on élimine les effets de double compte causés par certains transferts entre administrations publiques locales et par certaines opérations d'achat et de vente entre administrations publiques locales (voir ci-dessous).
- 9.02** Les consolidations préliminaires aux niveaux fédéral et provincial se traduisent par le regroupement sur une base simple des opérations des ministères (qui sont généralement considérées comme des opérations budgétaires), et celles des fonds spéciaux, des régimes de pensions de la fonction publique non constitués en fiducie, des régimes d'assurance sociale et des régimes universels de pensions (généralement considérés comme des opérations non budgétaires). Comme dans le cas des administrations publiques locales, les données provenant de ces consolidations préliminaires constituent la statistique que l'on publie sur chaque niveau d'administration publique.
- 9.03** Les données sur chaque niveau d'administration publique (fédéral, provincial et local) forment la base des consolidations intergouvernementales publiées dans le bulletin *Consolidated Government Finance* (Catalogue 68-202). Cette série vise principalement à décrire la participation à la prestation de services de a) tous les niveaux de l'administration publique en tant qu'unité intégrée, et b), des niveaux de l'administration publique locale et provinciale en tant qu'unité intégrée. Dans le premier cas, on obtient la situation de l'administration publique en tant qu'entité unique en ce qui a trait aux revenus et aux dépenses; tandis que dans le deuxième cas on obtient le même résultat, mais aux niveaux de l'administration publique provinciale et locale. La consolidation provinciale-locale est particulièrement important. Par suite de l'absence d'uniformité entre les provinces en ce qui concerne le partage des responsabilités provinciales et locales, des comparaisons entre les provinces basées sur chaque niveau d'administration publique sont difficiles, et la consolidation des données constitue une base plus adéquate pour de telles comparaisons.
- 9.04** Les transactions intergouvernementales qui doivent être ajustées lors de la consolidation sont les suivantes: a) les transferts, qui sont une dépense pour une administration publique et un revenu pour une autre, comme par exemple les transferts de nature générale ou les transferts à usage précis, h) les opérations d'achat et de vente, où une administration publique achète d'une autre un bien ou un service pour le revendre ensuite à la population ou au territoire qui relève directement et uniquement d'elle (dans la mesure où ce bien ou service entre en compte). Un exemple de ce type particulier d'opération d'achat et de vente serait le cas d'une municipalité qui achèterait de l'eau d'une autre municipalité voisine pour la distribuer (la revendre) à ses résidents. Ce type de vente se produit surtout au niveau des administrations publiques locales, mais lorsqu'il intervient entre d'autres administrations publiques, il doit également faire l'objet d'une consolidation.
- 9.05** En principe, la consolidation des données provenant de deux ou plusieurs niveaux d'administration n'a rien de compliqué; les revenus combinés et les dépenses combinés des administrations publiques en question sont dans chaque cas réduits du montant de toute transaction entre administrations publiques intéressées. En pratique, cependant, les montants déclarés

*Les montants déclarés par les administrations publiques comme provenant de ventes de biens et services sont contrés par des montants équivalents déduits de leurs dépenses parce que les frais des biens et services en question ne sont pas en définitive créés par ces administrations publiques mais par celles qui les ont achetés et fournis à la société.

payés diffèrent souvent des montants correspondants déclarés comme ayant été reçus. Ces différences ne soulèvent pas de problèmes quant au produit des ventes entre administrations publiques puisque les ajustements de consolidation figurent en totalité dans les comptes des administrations publiques* qui les ont reçus; mais cela ne s'applique pas aux transferts entre administrations publiques où les ajustements de consolidation doivent être effectués dans les comptes des administrations publiques qui payent et dans les comptes de celles qui encaissent.

- 9.06 Dans la mesure où il n'y a pas de raison de contester les montants déclarés par les administrations publiques impliquées, on ajuste les revenus combinés appropriés par le montant déclaré comme étant celui du transfert en question et les dépenses combinées par le montant déclaré comme étant celui du transfert en question.

Entreprises publiques

- 9.07 Les critères qui ont servi à établir quelles opérations des administrations publiques font partie de l'univers statistique des entreprises publiques sont décrits brièvement dans les Paragraphes 3.09 à 3.15, et la manière d'enregistrer les transactions des entreprises publiques, dans les Paragraphes 4.06, 4.07 et 5.24 à 5.28. Dans cette section, on examinera brièvement les données statistiques publiées sur les administrations publiques elles-mêmes.
- 9.08 Les publications consacrées aux finances des entreprises publiques fédérales et provinciales contiennent des données établies selon une classification commerciale et un vocabulaire comptable généralement acceptés. De ce fait, on n'a pas jugé nécessaire d'élaborer davantage sur ce sujet dans cette Partie, et seuls les principaux points du système de classification utilisé seront mentionnés.
- 9.09 Les revenus des entreprises publiques sont divisés en quatre catégories: "vente de biens et services", "placements", "transferts des administrations ou des entreprises publiques" et "autres". La catégorie "vente de biens et services" regroupe le produit des ventes courantes de biens achetés pour être revendus et celui des ventes de biens et services qui sont le résultat de l'activité normale. On déclare les ventes nettes de rabais ou d'escomptes. La catégorie "placements" comprend les "intérêts reçus", tels qu'indiqués par le payeur, et les autres revenus de placements, comme les dividendes et les loyers, classés dans la sous-catégorie résiduelle "autres". (Les organismes publics qui louent presque

uniquement aux autres organismes publics ne sont pas considérés comme des entreprises aux fins du système de la gestion financière, mais comme une partie de l'univers de l'administration publique générale.) La catégorie "transferts des administrations et des entreprises publiques" fait une distinction entre les payeurs et regroupe les octrois et les paiements des administrations et des entreprises publiques se rapportant aux dépenses courantes, autres que les subventions et les remboursements de déficits. Les montants reçus des administrations publiques pour couvrir les déficits de l'année courante ou des années antérieures sont exclus de revenu et figurent dans les transactions du compte d'excédent. La catégorie "autres" se rapporte aux revenus de nature courante non classés ailleurs et comprend les subventions générales.

- 9.10 Les dépenses des entreprises publiques sont divisées en quatre catégories: "coût des biens et services vendus", "intérêt dû", "provision pour amortissement" et "autres". La catégorie "coût des biens et services vendus" regroupe les dépenses relatives aux biens et aux services utilisés lors de l'activité normale, ce qui comprend les rémunérations et les autres frais connexes. L'"intérêt dû" comprend les intérêts sur prêts et avances et sur les obligations identifiés selon le destinataire. L'"intérêt dû" aux institutions privées comporte l'intérêt sur la dette commerciale sous forme de découverts bancaires et autres crédits commerciaux. On inscrit comme "provision pour amortissement" le montant imputé par l'entreprise, quelle que soit la méthode de calcul. La catégorie résiduelle "autres" regroupe les provisions pour créances douteuses, les pertes sur le change, les frais d'amortissement, l'amortissement des frais de préparation de la production et de mise en valeur, et les frais autres que les frais d'exploitation qui sont déduits des revenus de l'année courante, comme par exemple l'amortissement des dépenses entraînées par les escomptes sur obligations et le rachat d'obligations.
- 9.11 L'actif des entreprises publiques est divisé en neuf catégories principales: "encaisse et dépôts", "comptes à recevoir", "recettes comptables et frais payés d'avance", "stocks", "sommes à recevoir des administrations publiques, entreprises publiques et autres", "placements", "immobilisations", "frais différés" et une catégorie résiduelle "autres". Les dépôts en fiducie et les dépôts à vue tels que les cautionnements des entrepreneurs et les caisses d'épargne des employés ne figurent pas comme des actifs de l'entreprise mais sont déduits des postes de

compensation du passif. Dans les publications antérieures à celles portant sur l'année 1969, on utilisait une classification distincte "fonds réservés" pour isoler des actifs détenus soit par les entreprises soit par des fiduciaires pour des fins comme les paiements prévus pour des actifs ou des services, le paiement de passifs en cours, réels ou éventuels, ou encore, le remboursement de la dette. Dans les publications portant sur l'année 1969 et les suivantes, on affectera ces actifs aux catégories d'actif appropriées.

9.12 Le passif des entreprises publiques est divisé en cinq catégories principales. Il s'agit des "comptes à payer", des "dépenses comptables et produits reçus ou comptabilisés d'avance", des "sommes dues aux administrations publiques, entreprises publiques et autres", des "comptes de dépôt et de fiducie", et une catégorie résiduelle "autres".

9.13 La valeur nette des entreprises publiques est l'excédent de l'actif sur le passif. Elle représente les intérêts des actionnaires et comprend les comptes suivants:

- a) le "capital-actions", qui n'exige aucune explication particulière,
- b) les "fonds de roulement ne portant pas intérêt", qui n'exigent aucune explication particulière,
- c) les "immobilisations transférées", qui sont des immobilisations construites ou acquises par les administrations publiques et transférées aux entreprises,
- d) la catégorie "autres avoirs", qui comprend le capital obtenu par suite d'ententes spéciales portant sur des remboursements de dettes, comme, par exemple, lorsqu'un service d'électricité local rembourse un emprunt obtenu par une entreprise provinciale pour installer un système pour desservir certaines régions,
- e) les "provisions", qui regroupent les affectations de l'excédent, à savoir: "éventualités, y compris la stabilisation des taux", "acquisition d'immobilisations", "assurance", "fonds d'amortissement" et "autres réserves",
- f) "l'excédent", qui découle des gains sur des transactions, des profits étrangers, comme ceux provenant de la vente d'immobilisations ou de valeurs mobilières, de changements dans l'évaluation des immobilisations et de contributions telles que celles qui se rapportent aux déficits.

9.14 On trouvera dans l'Appendice B la structure détaillée du système de classification utilisé dans les publications sur les finances des entreprises. Il en ressort que l'une des principales caractéristiques des données publiées sur les entreprises est l'analyse de leurs transactions avec les administrations publiques dont elles relèvent. Une autre de ces caractéristiques (bien que cette structure détaillée ne la fasse pas paraître évidente) est l'analyse par catégories industrielles des entreprises. Conformément au *Manuel de la classification type des industries* (Catalogue 12-501), les entreprises publiques sont groupées selon leur principale activité commune, par exemple les transports et les communications, les finances, les industries manufacturières, etc., et leurs transactions financières sont classées selon ces catégories. De plus, les données financières relatives aux entreprises publiques provinciales sont indiquées par province.

9.15 Bien que l'on reconnaisse que la répartition des éléments d'actif et de passif des entreprises selon la durée (court terme et long terme), comme dans le cas de l'administration publique générale, fournirait d'utiles données analytiques, il n'est pas possible de procéder à une telle répartition si l'on utilise les renseignements figurant dans la plupart des rapports financiers publiés par les entreprises publiques.

Effectifs et rémunérations des administrations et des entreprises publiques

9.16 Les séries portant sur les effectifs et les rémunérations des administrations et des entreprises publiques constituent une étude détaillée d'un secteur particulier de dépense dans le système de la gestion financière. Les rémunérations sont un élément important des dépenses impliquées par de nombreuses fonctions, et les données s'y rapportant complètent les autres séries du système.

9.17 Aux niveaux de l'administration publique fédérale et provinciale, les séries contiennent une répartition du nombre des employés et de leur rémunération, par établissements publics et entreprises publiques. L'univers est le même que celui des autres séries du système de la gestion financière¹. Des tableaux donnent les effectifs selon la fonction et la sous-fonction de dépense.

¹ Cela n'a pas été le cas jusqu'à maintenant (juin 1972). Toutefois, on s'occupera d'éliminer les différences, et les données de 1973 et des années suivantes se rapportent à l'univers déterminé aux fins du système de la gestion financière.

9.18 Au niveau local de l'administration publique, on rapporte le nombre d'employés et leur rémunération, par province, pour les municipalités de moins de 10,000 habitants, celles dont la population est comprise entre 10,000 et 50,000 habitants, et celles dont la population est supérieure à 50,000 habitants. Dans le cas des municipalités urbaines dont la population est supérieure à 10,000 habitants, on fait une répartition provinciale des employés selon qu'ils sont employés dans les services généraux ou les

services d'adduction d'eau. Des tableaux supplémentaires donnent le nombre et la rémunération des employés dans les municipalités urbaines, les zones métropolitaines et les principales zones urbaines.

9.19 Pour plus de renseignements sur l'historique des séries relatives aux effectifs et aux rémunérations, ainsi que sur les sources et les méthodes utilisées, voir les Paragraphes 2.22 à 2.24 et 4.08 à 4.10.

APPENDICES

APPENDICE A

Système de classification – Administration publique générale

Tableau 1. Revenus généraux bruts

| Impôts | |
|---|--|
| 1. | Impôt sur le revenu des particuliers |
| 2. | Impôt de feuille de paie |
| 3. | Impôts sur le revenu des sociétés |
| 4. | Taxes sur le revenu de primes des compagnies d'assurance: |
| a) | Incendie |
| b) | Générale |
| | Total partiel |
| 5. | Taxes de toute autre nature sur les sociétés et les entreprises |
| 6. | Taxe sur certains paiements ou crédits à des non-résidents |
| 7. | Impôts immobiliers et sur la propriété personnelle: |
| a) | Immobilier – évaluations spéciales |
| b) | Immobilier – domiciliaire |
| c) | Immobilier – commercial et industriel |
| d) | Immobilier – agricole |
| e) | Immobilier – impôt d'occupation |
| f) | Propriété personnelle |
| g) | Autres |
| | Total partiel |
| 8. | Taxes générales de vente |
| 9. | Taxes sur les carburants |
| 10. | Taxes sur les boissons alcooliques |
| 11. | Taxes sur le tabac |
| 12. | Taxes sur les spectacles et les billets d'entrée |
| 13. | Taxes sur les autres biens et services |
| 14. | Droits de douane |
| 15. | Taxes sur les biens transmis par décès, les successions et les dons: |
| a) | Taxes sur les biens transmis par décès |
| b) | Droits de succession |
| c) | Taxes sur les dons |
| | Total partiel |
| 16. | Primes de services de santé: |
| a) | Primes d'assurance hospitalisation |
| b) | Primes d'assurance maladie |
| | Total partiel |
| 17. | Impôts au titre de l'assurance sociale: |
| a) | Contributions à l'assurance chômage |
| b) | Contributions aux caisses d'indemnisation des accidents du travail |
| c) | Contributions pour les congés payés |
| | Total partiel |
| 18. | Prélèvements au titre des régimes universels de pension |
| 19. | Autres impôts |
| | Total, impôts |
| Revenus au titre des ressources naturelles | |
| 20. | Chasse et pêche |
| 21. | Forêts |
| 22. | Mines |
| 23. | Pétrole et gaz naturel |
| 24. | Ressources hydrauliques |
| 25. | Autres |
| | Total, revenus au titre des ressources naturelles |
| Privilèges, licences et permis | |
| 26. | Régies et réglementation des alcools |
| 27. | Véhicules automobiles |
| 28. | Concessions et franchises |
| 29. | Autres |
| | Total, privilèges, licences et permis |

Tableau 1. Revenus généraux bruts = suite

| Vente de biens et services | |
|---|-------|
| 30. Établissements ¹ | |
| 31. Administrations publiques: | |
| a) Formation de la main-d'oeuvre | |
| b) Police | |
| c) Autres | |
| Total partiel | |
| 32. Général (autres qu'en 30 et 31): | |
| a) | |
| b) | |
| c) | |
| d) | |
| e) | |
| f) | |
| g) | |
| h) | |
| i) | |
| j) | |
| Total, vente de biens et services | |
| Revenus de placements | |
| 33. Remises des propres entreprises: | |
| a) Régies des alcools (bénéfices commerciaux seulement) | |
| b) Autres entreprises | |
| Total partiel | |
| 34. Dividendes | |
| 35. Intérêts | |
| 36. Fonds de change | |
| 37. Autres | |
| Total, revenus de placements | |
| Autres revenus de sources propres | |
| 38. Contributions aux régimes de pension non constitués en fiducie de la fonction publique et des enseignants | |
| 39. Revenu postal | |
| 40. Métaux en barres (ou lingots) et frappe de monnaie | |
| 41. Amendes et pénalités: | |
| a) Intérêts et pénalités au titre des impôts | |
| b) Autres | |
| Total partiel | |
| 42. Divers | |
| Total, autres revenus de source propre | |
| Total, revenus généraux bruts de source propre | |
| Transferts de nature générale d'autres niveaux d'administration publique et de leurs entreprises | |
| 43. Transferts de l'administration publique fédérale: | |
| a) Subventions statutaires | |
| b) Part de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès | |
| c) Part de l'impôt fédéral sur le revenu des services privés d'utilité publique | |
| d) Part de l'impôt fédéral sur le revenu non distribué des sociétés | |
| e) Péréquation | |
| f) Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) | |
| g) Subventions en remplacement d'impôt | |
| h) Autres | |
| Total partiel | |
| 44. Transferts des entreprises publiques fédérales: | |
| a) Subventions en remplacement d'impôt | |
| b) Autres | |
| Total partiel | |

¹ Comprend tous les revenus des établissements appartenant à l'administration publique et administrés par elle.

Tableau 1. Revenus généraux bruts - fin

| Transferts de nature générale d'autres niveaux d'administration publique et de leurs entreprises - fin | |
|--|-------|
| 45. Transferts des administrations publiques provinciales: | |
| a) Subventions en remplacement d'impôt | |
| b) Autres | |
| Total partiel | |
| 46. Transferts des entreprises publiques provinciales: | |
| a) Subventions en remplacement d'impôt | |
| b) Autres | |
| Total partiel | |
| 47. Transferts des administrations publiques locales | |
| 48. Transferts des entreprises publiques locales: | |
| a) Subventions en remplacement d'impôt | |
| b) Autres | |
| Total partiel | |
| Total, transferts de nature générale | |
| Transferts à usage précis d'autres niveaux d'administration publique et de leurs entreprises | |
| 49. Transferts de l'administration publique fédérale: | |
| a) | |
| b) | |
| c) | |
| Total partiel | |
| 50. Transferts des entreprises publiques fédérales: | |
| a) | |
| b) | |
| c) | |
| Total partiel | |
| 51. Transferts des administrations publiques provinciales: | |
| a) | |
| b) | |
| c) | |
| Total partiel | |
| 52. Transferts des entreprises publiques provinciales: | |
| a) | |
| b) | |
| c) | |
| Total partiel | |
| 53. Transferts des administrations publiques locales: | |
| a) | |
| b) | |
| c) | |
| Total partiel | |
| 54. Transferts des entreprises publiques locales: | |
| a) | |
| b) | |
| c) | |
| Total partiel | |
| Total, transferts à usage précis | |
| Total, transferts | |
| Total, revenus généraux bruts | |

Tableau 2. Dépenses générales brutes

| | |
|--|--|
| 1. Administration publique générale: | |
| a) Exécutif et législatif | |
| b) Administration | |
| c) Contributions aux régimes de pension en fiducie et versements de pensions en vertu des régimes de pension de la fonction publique non constitués en fiducie | |
| d) Autres | |
| Total partiel | |
| 2. Protection des personnes et des biens: | |
| a) Défense nationale | |
| b) Tribunaux | |
| c) Services de correction | |
| d) Police | |
| e) Lutte contre les incendies | |
| f) Services réglementaires | |
| g) Autres | |
| Total partiel | |
| 3. Transports et communications: | |
| a) Air | |
| b) Route | |
| c) Chemin de fer | |
| d) Eau | |
| e) Télécommunications | |
| f) Postes | |
| g) Autres | |
| Total partiel | |
| 4. Santé: | |
| a) Soins hospitaliers | |
| b) Soins médicaux | |
| c) Services de prévention | |
| d) Autres | |
| Total partiel | |
| 5. Bien-être social: | |
| a) Régimes de pension universels | |
| b) Sécurité de la vieillesse | |
| c) Prestations aux anciens combattants | |
| d) Assurance chômage | |
| e) Allocations familiales et allocations aux jeunes | |
| f) Indemnisation des accidents du travail | |
| g) Aide aux invalides, handicapés, chômeurs et autres personnes nécessiteuses ¹ | |
| h) Autres | |
| Total partiel | |
| 6. Éducation: | |
| a) Élémentaire et secondaire | |
| b) Postsecondaire | |
| c) Services spéciaux de recyclage | |
| d) Autres | |
| Total partiel | |
| 7. Ressources naturelles: | |
| a) Chasse et pêche | |
| b) Forêts | |
| c) Mines | |
| d) Pétrole et gaz naturel | |
| e) Énergie hydraulique | |
| f) Autres | |
| Total partiel | |

¹ Y compris les dépenses dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada.

Tableau 2. Dépenses générales brutes – fin

| | |
|--|--|
| <p>8. Agriculture, commerce et industrie, et tourisme:</p> <p>a) Agriculture.....</p> <p>b) Commerce et industrie.....</p> <p>c) Tourisme.....</p> <p> Total partiel.....</p> <p>9. Environnement:</p> <p>a) Purification et distribution de l'eau.....</p> <p>b) Collecte et évacuation des eaux d'égout.....</p> <p>c) Collecte et enlèvement des ordures et déchets.....</p> <p>d) Contrôle de la pollution.....</p> <p>e) Autres.....</p> <p> Total partiel.....</p> <p>10. Loisirs et culture:</p> <p>a) Installations récréatives.....</p> <p>b) Installations culturelles.....</p> <p>c) Autres.....</p> <p> Total partiel.....</p> <p>11. Main-d'oeuvre, population active, et immigration:</p> <p>a) Main-d'oeuvre et population active.....</p> <p>b) Immigration.....</p> <p>c) Autres.....</p> <p> Total partiel.....</p> <p>12. Logement:</p> <p>a) Aide générale.....</p> <p>b) Aide aux acheteurs de maison.....</p> <p>c) Subventions pour impôts immobiliers.....</p> <p> Total partiel.....</p> <p>13. Affaires extérieures et aide à l'étranger.....</p> <p>14. Surveillance et mise en valeur des régions et des localités.....</p> <p>15. Etablissements de recherches.....</p> <p>16. Transferts de nature générale à d'autres niveaux d'administration publique:</p> <p>a) Subventions statutaires.....</p> <p>b) Impôt fédéral sur les biens transmis par décès.....</p> <p>c) Impôt fédéral sur le revenu des services privés d'utilité publique.....</p> <p>d) Impôt fédéral sur le revenu non distribué des sociétés.....</p> <p>e) Péréquation.....</p> <p>f) Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).....</p> <p>g) Subventions en remplacement d'impôt.....</p> <p>h) Autres.....</p> <p> Total partiel.....</p> <p>17. Transferts aux entreprises propres.....</p> <p>18. Service de la dette:</p> <p>a) Intérêts.....</p> <p>b) Autres.....</p> <p> Total partiel.....</p> <p>19. Autres.....</p> <p> Total, dépense générale brute.....</p> | |
|--|--|

Tableau 3. - Actif financier

| | |
|--|--------------|
| 1. Encaisse et dépôts: | |
| a) Devises canadiennes: | |
| 1) Encaisse..... | |
| 2) Dépôts en espèces dans des banques à charte: | |
| i) Dépôts à vue..... | |
| ii) Dépôts à terme..... | |
| iii) Autres dépôts..... | |
| Total partiel..... | |
| 3) Dépôts en espèces dans d'autres institutions financières: | |
| i) Dépôts à vue..... | |
| ii) Dépôts à terme..... | |
| iii) Autres dépôts..... | |
| Total partiel..... | |
| b) Devises étrangères: | |
| 1) Encaisse..... | |
| 2) Dépôts dans les banques à charte..... | |
| 3) Dépôts dans d'autres institutions financières..... | |
| Total, encaisse et dépôts..... | |
| 2. Effets à recevoir: | |
| a) Impôts..... | |
| b) Intérêts..... | |
| c) Créances de nature commerciale..... | |
| d) Autres (à l'exception des postes ci-dessus): | |
| 1) Transactions entre administrations publiques: | |
| i) Administration fédérale..... | |
| ii) Entreprises publiques fédérales..... | |
| iii) Propre administration provinciale..... | |
| iv) Propres entreprises publiques provinciales..... | |
| v) Autres administrations provinciales..... | |
| vi) Entreprises publiques d'autres provinces..... | |
| vii) Propres administrations locales..... | |
| viii) Propres entreprises publiques locales..... | |
| ix) Administrations locales d'autres provinces..... | |
| x) Entreprises publiques locales d'autres provinces..... | |
| Total partiel..... | |
| 2) Autres transactions..... | |
| Total, effets à recevoir..... | |
| 3. Prêts et avances: | |
| a) Administration fédérale: | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |
| b) Entreprises publiques fédérales: | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |
| c) Propre administration provinciale: | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |
| d) Propres entreprises publiques provinciales: | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |
| e) Autres administrations provinciales: | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |
| f) Entreprises publiques d'autres provinces: | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |
| g) Propres administrations locales: | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |
| h) Propres entreprises publiques locales: | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |

Tableau 3. — Actif financier — suite

| | |
|---|--|
| 3. Prêts et avances — fin: | |
| i) Administrations locales d'autres provinces: | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |
| j) Entreprises publiques locales d'autres provinces: | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |
| k) Particuliers: | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |
| l) Entreprises privées: | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |
| m) Hôpitaux (privés): | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |
| n) Autres: | |
| 1) Court terme..... | |
| 2) Long terme..... | |
| Total, prêts et avances | |
| 4. Placements: | |
| A. Canadiens à court terme: | |
| a) Administration fédérale: | |
| 1) Bons du trésor..... | |
| 2) Obligations d'épargne du Canada..... | |
| 3) Autres..... | |
| b) Propre administration provinciale: | |
| 1) Bons du trésor..... | |
| 2) Obligations d'épargne..... | |
| 3) Autres..... | |
| c) Propres entreprises publiques provinciales: | |
| 1) Garanties..... | |
| 2) Non garanties..... | |
| d) Autres administrations provinciales: | |
| 1) Bons du trésor..... | |
| 2) Obligations d'épargne..... | |
| 3) Autres..... | |
| e) Entreprises publiques d'autres provinces: | |
| 1) Garanties..... | |
| 2) Non garanties..... | |
| f) Propres administrations locales: | |
| 1) Garanties..... | |
| 2) Non Garanties..... | |
| g) Propres entreprises publiques locales: | |
| 1) Garanties par des administrations locales de la même province..... | |
| 2) Garanties par l'administration provinciale..... | |
| 3) Non garanties..... | |
| h) Administrations locales d'autres provinces: | |
| 1) Garanties..... | |
| 2) Non garanties..... | |
| i) Entreprises publiques locales d'autres provinces: | |
| 1) Garanties par des administrations locales..... | |
| 2) Garanties par des administrations provinciales..... | |
| 3) Non garanties..... | |
| j) Sociétés..... | |
| k) Autres valeurs à court terme..... | |
| Total, placements canadiens à court terme | |
| B. Canadiens à long terme: | |
| a) Administration fédérale: | |
| 1) Obligations du Canada (sauf les obligations d'épargne)..... | |
| 2) Autres..... | |
| b) Entreprises publiques fédérales: | |
| 1) Obligations: | |
| i) Garanties par l'administration fédérale..... | |
| ii) Non garanties..... | |
| Total partiel | |
| 2) Capital-actions..... | |
| 3) Autres..... | |

Tableau 3. - Actif financier - fin

| | |
|---|--|
| B. Canadiens à long terme - fin: | |
| c) Administrations provinciales: | |
| 1) Obligations (sauf les obligations d'épargne): | |
| i) Propre administration provinciale..... | |
| ii) Autres administrations provinciales..... | |
| Total partiel..... | |
| 2) Autres: | |
| i) Propre administration provinciale..... | |
| ii) Autres administrations provinciales..... | |
| Total partiel..... | |
| d) Entreprises publiques provinciales: | |
| 1) Obligations: | |
| i) Propre administration provinciale, garanties..... | |
| ii) Propre administration provinciale, non garanties..... | |
| iii) Autres administrations provinciales, garanties..... | |
| iv) Autres administrations provinciales, non garanties..... | |
| Total partiel..... | |
| 2) Capital-actions de propres entreprises publiques provinciales..... | |
| 3) Autres: | |
| i) Propre administration provinciale..... | |
| ii) Autres administrations provinciales..... | |
| Total partiel..... | |
| e) Administrations locales: | |
| 1) Obligations: | |
| i) Propres administrations locales, garanties..... | |
| ii) Propres administrations locales, non garanties..... | |
| iii) Administrations locales d'autres provinces, garanties..... | |
| iv) Administrations locales d'autres provinces, non garanties..... | |
| Total partiel..... | |
| 2) Autres: | |
| i) Propres administrations locales..... | |
| ii) Administrations locales d'autres provinces..... | |
| Total partiel..... | |
| f) Entreprises publiques locales: | |
| 1) Obligations: | |
| i) Propres entreprises publiques locales, garanties par propres administrations locales..... | |
| ii) Propres entreprises publiques locales, garanties par propre administration provinciale..... | |
| iii) Propres entreprises publiques locales, non garanties..... | |
| iv) Entreprises publiques locales d'autres provinces, garanties par les administrations locales d'autres provinces..... | |
| v) Entreprises publiques locales d'autres provinces, garanties par d'autres administrations provinciales..... | |
| vi) Entreprises publiques locales d'autres provinces, non garanties..... | |
| Total partiel..... | |
| g) Sociétés: | |
| 1) Obligations..... | |
| 2) Capital-actions..... | |
| 3) Autres..... | |
| h) Hôpitaux (privés): | |
| 1) Obligations..... | |
| 2) Autres..... | |
| i) Autres valeurs à long terme: | |
| 1) Hypothèques (en vertu de la Loi nationale sur l'habitation)..... | |
| 2) Autres hypothèques et contrats de vente..... | |
| 3) Autres..... | |
| Total, placements canadiens à long terme..... | |
| C. Étrangers..... | |
| Total, placements..... | |
| 5. Autres éléments d'actif financier..... | |
| Total, actif financier..... | |

Tableau 4. - Passif

| | |
|---|--|
| 1. Emprunts auprès d'institutions financières: | |
| a) Découverts bancaires | |
| b) Autres emprunts et avances: | |
| 1) Banques à charte | |
| 2) Autres institutions financières | |
| Total, emprunts auprès d'institutions financières | |
| 2. Effets à payer: | |
| a) Titres échus en circulation | |
| b) Billets à vue en circulation | |
| c) Intérêts | |
| d) Comptes de nature commerciale | |
| e) Autres (sauf les postes ci-dessus): | |
| 1) Transactions entre administrations publiques: | |
| i) Administration fédérale | |
| ii) Entreprises publiques fédérales | |
| iii) Propres entreprises publiques provinciales | |
| iv) Autres administrations provinciales | |
| v) Entreprises publiques d'autres provinces | |
| vi) Propres administrations locales | |
| vii) Propres entreprises publiques locales | |
| viii) Administrations locales d'autres provinces | |
| ix) Entreprises publiques locales d'autres provinces | |
| Total partiel | |
| 2) Autres transactions | |
| Total, effets à payer | |
| 3. Emprunts et avances: | |
| a) Administration fédérale: | |
| 1) Court terme | |
| 2) Long terme | |
| b) Entreprises publiques fédérales: | |
| 1) Court terme | |
| 2) Long terme | |
| c) Propre administration provinciale: | |
| 1) Court terme | |
| 2) Long terme | |
| d) Propres entreprises publiques provinciales: | |
| 1) Court terme | |
| 2) Long terme | |
| e) Autres administrations provinciales: | |
| 1) Court terme | |
| 2) Long terme | |
| f) Entreprises publiques d'autres provinces: | |
| 1) Court terme | |
| 2) Long terme | |
| g) Autres | |
| Total, emprunts et avances | |
| 4. Obligations d'épargne, bons du trésor et autres effets à court terme: | |
| Emis à: | |
| a) Sa propre administration provinciale | |
| b) Ses propres entreprises publiques provinciales | |
| c) D'autres administrations provinciales | |
| d) Des entreprises publiques d'autres provinces | |
| e) Ses propres administrations locales | |
| f) D'autres | |
| Total, obligations d'épargne, bons du trésor et autres valeurs (court terme) | |
| 5. Obligations et bons du trésor à long terme: | |
| Emis à: | |
| a) L'administration fédérale | |
| b) Au régime de pensions du Canada | |
| c) Sa propre administration provinciale | |
| d) Ses propres entreprises publiques provinciales | |
| e) D'autres administrations provinciales | |
| f) Des entreprises publiques des autres provinces | |
| g) Ses propres administrations locales | |
| h) D'autres | |
| Total, obligations et bons du trésor (long terme) | |

Tableau 4. - Passif - fin

| | |
|--|--|
| 6. Régimes de pensions, dépôts et autres éléments de passif: | |
| a) Régimes de pensions non constitués en fiducie: | |
| 1) Administration fédérale | |
| 2) Administrations provinciales | |
| b) Dépôts: | |
| 1) Administration fédérale | |
| 2) Entreprises publiques fédérales | |
| 3) Administrations provinciales | |
| 4) Entreprises publiques provinciales | |
| 5) Administrations locales | |
| 6) Entreprises publiques locales | |
| 7) Autres | |
| c) Autres éléments de passif: | |
| 1) Administration fédérale | |
| 2) Entreprises publiques fédérales | |
| 3) Administrations provinciales | |
| 4) Entreprises publiques provinciales | |
| 5) Administrations locales | |
| 6) Entreprises publiques locales | |
| 7) Autres | |
| Total, régimes de pensions, dépôts et autres éléments de passif | |
| Total, passif | |
| Excédent de l'actif financier sur le passif | |
| Passif plus excédent de l'actif financier sur le passif | |

Tableau 5. Sources et utilisations des fonds

| | Excédent ou déficit | | Effets à recevoir ou à payer | | Prêts ou emprunts et avances | |
|--|---------------------|----------|------------------------------|----------|------------------------------|----------|
| | Source | Utilstn. | Source | Utilstn. | Source | Utilstn. |
| Excédent ou déficit de la gestion financière pour l'année..... | | | | | | |
| Recouvrements de dépenses et ristournes de revenu de l'année précédente - Nettes | | | | | | |
| Administration fédérale: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Entreprises publiques fédérales: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Propre administration provinciale: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Propres entreprises publiques provinciales: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Autres administrations provinciales: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Entreprises publiques d'autres provinces: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Propres administrations locales: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Propres entreprises publiques locales: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Administrations locales d'autres provinces: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Entreprises publiques locales d'autres provinces: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Étranger: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Secteur individuel et industriel: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Hôpitaux: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Non-identifié: | | | | | | |
| Passif | | | | | | |
| Actif | | | | | | |
| Sources et utilisations de fonds nettes pour l'année en cours..... | | | | | | |
| Représentées par: | | | | | | |
| Variation de l'encaisse et des dépôts en espèces dans les banques | | | | | | |
| Canadiennes | | | | | | |
| Étrangères | | | | | | |
| Variation des dépôts dans d'autres institutions financières..... | | | | | | |

APPENDICE B

Système de classification – Entreprises publiques

Tableau 6. Revenus et dépenses

| Revenus | |
|---|--|
| 1. Ventes de biens et services | |
| 2. Placements: | |
| a) Intérêts reçus: | |
| i) Administration fédérale | |
| ii) Entreprises publiques fédérales | |
| iii) Propre administration provinciale | |
| iv) Propres entreprises publiques provinciales | |
| v) Autres administrations provinciales | |
| vi) Entreprises publiques d'autres provinces | |
| vii) Propres administrations locales | |
| viii) Propres entreprises publiques locales | |
| ix) Administrations locales d'autres provinces | |
| x) Entreprises publiques locales d'autres provinces | |
| xi) Autres | |
| Total partiel | |
| b) Autres | |
| Total, placements | |
| 3. Transferts des administrations et des entreprises publiques: | |
| i) Administration fédérale | |
| ii) Entreprises publiques fédérales | |
| iii) Propre administration provinciale | |
| iv) Propres entreprises publiques provinciales | |
| v) Autres administrations provinciales | |
| vi) Entreprises publiques d'autres provinces | |
| vii) Propres administrations locales | |
| viii) Propres entreprises publiques locales | |
| ix) Autres administrations locales | |
| x) Entreprises publiques locales d'autres provinces | |
| Total, transferts | |
| 4. Autres | |
| Total, revenus | |
| Dépenses | |
| 1. Coût des biens et services vendus | |
| 2. Intérêt dû: | |
| i) Administration fédérale | |
| ii) Entreprises publiques fédérales | |
| iii) Propre administration provinciale | |
| iv) Propres entreprises publiques provinciales | |
| v) Autres administrations provinciales | |
| vi) Entreprises publiques d'autres provinces | |
| vii) Propres administrations locales | |
| viii) Propres entreprises publiques locales | |
| ix) Administrations locales d'autres provinces | |
| x) Entreprises publiques locales d'autres provinces | |
| xi) Autres | |
| Total, intérêts | |
| 3. Provision pour amortissement | |
| 4. Autres | |
| Total, dépenses | |

Tableau 7. Actif, passif et valeur nette

| Actif | |
|--|--|
| 1. Encaisse et dépôts: | |
| a) Dépôts en dollars canadiens et dépôts à vue dans les banques à charte canadiennes..... | |
| b) Placements à court terme, y compris les dépôts à terme dans les banques à charte canadiennes..... | |
| c) Dépôts chez ses propres administrations publiques..... | |
| d) Devises étrangères et dépôts..... | |
| Total, encaisse et dépôts | |
| 2. Comptes à recevoir..... | |
| 3. Recettes comptables et frais payés d'avance..... | |
| 4. Stocks..... | |
| 5. Sommes à recevoir des administrations publiques, des entreprises publiques et autres: | |
| i) Administration fédérale: | |
| 1) Intérêt..... | |
| 2) Prêts et avances..... | |
| 3) Déficit..... | |
| Total partiel | |
| ii) Entreprises publiques fédérales: | |
| 1) Intérêt..... | |
| 2) Prêts et avances..... | |
| Total partiel | |
| iii) Propre administration provinciale: | |
| 1) Intérêt..... | |
| 2) Prêts et avances..... | |
| 3) Déficit..... | |
| Total partiel | |
| iv) Propres entreprises publiques provinciales: | |
| 1) Intérêt..... | |
| 2) Prêts et avances..... | |
| Total partiel | |
| v) Autres administrations provinciales: | |
| 1) Intérêt..... | |
| 2) Prêts et avances..... | |
| Total partiel | |
| vi) Entreprises publiques d'autres provinces: | |
| 1) Intérêt..... | |
| 2) Prêts et avances..... | |
| Total partiel | |
| vii) Propres administrations locales: | |
| 1) Intérêt..... | |
| 2) Prêts et avances..... | |
| 3) Déficit..... | |
| Total partiel | |
| viii) Propres entreprises publiques locales: | |
| 1) Intérêt..... | |
| 2) Prêts et avances..... | |
| Total partiel | |
| ix) Administrations locales d'autres provinces: | |
| 1) Intérêt..... | |
| 2) Prêts et avances..... | |
| Total partiel | |
| x) Entreprises publiques locales d'autres provinces: | |
| 1) Intérêt..... | |
| 2) Prêts et avances..... | |
| Total partiel | |
| xi) Autres: | |
| 1) Intérêt..... | |
| 2) Prêts et avances..... | |
| Total partiel | |
| Total, sommes à recevoir des administrations publiques, des entreprises publiques et autres | |

Tableau 7. Actif, passif et valeur nette – suite

| Actif – fin | |
|---|--------------|
| 6. Placements: | |
| a) Canadiens: | |
| i) Administration fédérale: | |
| 1) Bons du trésor..... | |
| 2) Obligations..... | |
| Total partiel..... | |
| ii) Entreprises publiques fédérales: | |
| 1) Obligations..... | |
| 2) Capital-actions..... | |
| Total partiel..... | |
| iii) Propre administration provinciale: | |
| 1) Bons du trésor..... | |
| 2) Obligations..... | |
| Total partiel..... | |
| iv) Propres entreprises publiques provinciales: | |
| 1) Obligations..... | |
| 2) Capital-actions..... | |
| Total partiel..... | |
| v) Autres administrations provinciales: | |
| 1) Bons du trésor..... | |
| 2) Obligations..... | |
| Total partiel..... | |
| vi) Entreprises publiques d'autres provinces: | |
| 1) Obligations..... | |
| 2) Capital-actions..... | |
| Total partiel..... | |
| vii) Obligations de propres administrations locales..... | |
| viii) Propres entreprises publiques locales: | |
| 1) Obligations..... | |
| 2) Capital-actions..... | |
| ix) Obligations d'administrations locales d'autres provinces..... | |
| x) Entreprises publiques locales d'autres provinces: | |
| 1) Obligations..... | |
| 2) Capital-actions..... | |
| xi) Autres: | |
| 1) Obligations..... | |
| 2) Effets..... | |
| 3) Capital-actions..... | |
| 4) Hypothèques et contrats de vente..... | |
| 5) Autres..... | |
| Total partiel..... | |
| b) Étrangers..... | |
| c) Non identifiés..... | |
| Total, placements..... | |
| 7. Immobilisations..... | |
| 8. Frais différés: | |
| a) Escomptes non amortis sur obligations..... | |
| b) Autres..... | |
| Total, frais différés..... | |
| 9. Autres..... | |
| Total, actif..... | |

Tableau 7. Actif, passif et valeur nette - suite

| Passif | |
|--|-------|
| 1. Comptes à payer | |
| 2. Dépenses comptables et produits reçus ou comptabilisés d'avance | |
| 3. Sommes dues aux administrations publiques, aux entreprises publiques et autres: | |
| i) Administration fédérale: | |
| 1) Intérêt | |
| 2) Emprunts et avances | |
| 3) Obligations | |
| Total partiel | |
| ii) Entreprises publiques fédérales: | |
| 1) Intérêt | |
| 2) Emprunts et avances | |
| 3) Obligations | |
| Total partiel | |
| iii) Propre administration provinciale: | |
| 1) Intérêt | |
| 2) Emprunts et avances | |
| 3) Obligations | |
| Total partiel | |
| iv) Propres entreprises publiques provinciales: | |
| 1) Intérêt | |
| 2) Emprunts et avances | |
| 3) Obligations | |
| Total partiel | |
| v) Autres administrations provinciales: | |
| 1) Intérêt | |
| 2) Emprunts et avances | |
| 3) Obligations | |
| Total partiel | |
| vi) Entreprises publiques d'autres provinces: | |
| 1) Intérêt | |
| 2) Emprunts et avances | |
| 3) Obligations | |
| Total partiel | |
| vii) Propres administrations locales: | |
| 1) Intérêt | |
| 2) Emprunts et avances | |
| 3) Obligations | |
| Total partiel | |
| viii) Propres entreprises publiques locales: | |
| 1) Intérêt | |
| 2) Emprunts et avances | |
| Total partiel | |
| ix) Administrations locales d'autres provinces: | |
| 1) Intérêt | |
| 2) Emprunts et avances | |
| 3) Obligations | |
| Total partiel | |
| x) Autres: | |
| 1) Prêts et découverts bancaires | |
| 2) Intérêt | |
| 3) Dépôts d'épargne du public | |
| 4) Emprunts et avances | |
| 5) Obligations | |
| 6) Effets | |
| 7) Hypothèques et contrats de vente | |
| 8) Autres | |
| Total partiel | |
| Total, sommes dues aux administrations publiques, aux entreprises publiques et autres | |

Tableau 7. Actif, passif et valeur nette — fin

| Passif — fin | |
|---|--|
| 4. Comptes de dépôt et de fiducie | |
| 5. Autres: | |
| a) Cautionnements des entrepreneurs | |
| b) Divers | |
| Total, autres | |
| Total, passif | |
| Valeur nette | |
| 1. Capital-actions détenu par: | |
| i) L'administration fédérale | |
| ii) Des entreprises publiques fédérales | |
| iii) Sa propre administration provinciale | |
| iv) Ses propres entreprises publiques provinciales | |
| v) D'autres administrations provinciales | |
| vi) Des entreprises publiques d'autres provinces | |
| vii) Ses propres administrations locales | |
| viii) Ses propres entreprises publiques locales | |
| ix) Des administrations locales d'autres provinces | |
| x) Des entreprises publiques locales d'autres provinces | |
| xi) D'autres | |
| Total, capital-actions | |
| 2. Fonds de roulement ne portant pas intérêt fourni par: | |
| i) L'administration fédérale | |
| ii) Des entreprises publiques fédérales | |
| iii) Sa propre administration provinciale | |
| iv) Ses propres entreprises publiques provinciales | |
| v) Ses propres administrations locales | |
| vi) Ses propres entreprises publiques locales | |
| Total, fonds de roulement ne portant pas intérêt | |
| 3. Immobilisations transférées par: | |
| i) L'administration fédérale | |
| ii) Des entreprises publiques fédérales | |
| iii) Sa propre administration provinciale | |
| iv) Ses propres entreprises publiques provinciales | |
| v) Ses propres administrations locales | |
| vi) Ses propres entreprises publiques locales | |
| Total, immobilisations transférées | |
| 4. Autres avoirs détenus par: | |
| i) L'administration fédérale | |
| ii) Des entreprises publiques fédérales | |
| iii) Sa propre administration provinciale | |
| iv) Ses propres entreprises publiques provinciales | |
| v) D'autres administrations provinciales | |
| vi) Des entreprises publiques d'autres provinces | |
| vii) Ses propres administrations locales | |
| viii) Ses propres entreprises publiques locales | |
| ix) Des administrations locales d'autres provinces | |
| x) Des entreprises publiques locales d'autres provinces | |
| xi) D'autres | |
| Total, autres avoirs | |
| 5. Provisions: | |
| i) Pour éventualités, y compris la stabilisation des taux | |
| ii) Acquisition d'immobilisations | |
| iii) Assurance | |
| iv) Fonds d'amortissement | |
| v) Autres réserves | |
| Total, provisions | |
| 6. Excédent | |
| Total, valeur nette | |

APPENDICE C

Fonds spéciaux, offices et commissions de l'administration publique fédérale

1. Fonds spéciaux, offices et commissions autres que les régimes de pensions de la Fonction publique non constitués en fiducie

L'administration de pilotage de l'Atlantique
L'administration de pilotage des Grands Lacs Ltée
L'administration du pilotage du Pacifique
L'administration de pilotage des Laurentides
Avance aux fonds de roulement des pêcheries
Banque du Canada
Biens excédentaires de la Couronne
Bureau des Passeports – Fonds renouvelable
Bureau des services d'informatique – Fonds renouvelable
Caisse de l'assurance-chômage
Caisse de la capitale nationale
Caisse des passages à niveau
Caisse de secours à l'agriculture des Prairies
Caisse de sécurité de la vieillesse
Commission canadienne du lait
Commission de la capitale nationale
Commission des champs de bataille nationaux
Compagnie des jeunes Canadiens
Compte d'assistance internationale
Conseil des arts du Canada
Construction de défense (1951) Limitée
Corporation du Centre national des arts
Énergie atomique du Canada, Limitée
Fonds renouvelable des aéroports
Fonds renouvelable du ministère de l'agriculture
Fonds renouvelable de la production de défense
Fonds renouvelable de la surveillance des champs de courses
Office de stabilisation des produits agricoles
Office national du film
Régime de pensions du Canada
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
Société de développement du Cap-Breton

2. Régimes de pensions de la Fonction publique non constitués en fiducie

Allocations de retraite des membres du Parlement
Compte de pensions de retraite de la Fonction publique
Compte de pensions de retraite des Forces canadiennes
Compte de pensions de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
Compte de prestations de décès dans la Fonction publique
Compte de prestations de décès des Forces canadiennes
Compte de prestation de retraite supplémentaire

APPENDICE D

Entreprises publiques fédérales

Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent
Air Canada
Les Arsenaux Canadiens Limitée
Banque d'expansion industrielle
Canadian National (West Indies) Steamship Limited
Chemins de fer Nationaux du Canada
Commission canadienne du blé
Commission d'énergie du Nord Canadien
Conseil des ports nationaux
Corporation commerciale canadienne
Corporation de développement du Canada
Corporation de disposition des biens de la Couronne
Eldorado Aviation Limited
Eldorado nucléaire Limitée
Monnaie Royale Canadienne
Northern Transportation Company Limited
Office canadien du poisson salé
Office de la commercialisation du poisson d'eau douce
Polysar Limited
Polysar Plastics Ltd
Réseau des chemins de fer Nationaux du Canada
St. Clair River Broadcasting Ltd.
The Seaway International Bridge Corporation Limited
Service de bacs Yarmouth-Bar Harbour
Société d'assurance-dépôts du Canada
Société canadienne des brevets d'exploitation Limitée
Société canadienne des télécommunications transmarines
Société centrale d'hypothèque et de logement
Société du crédit agricole
Société pour l'expansion des exportations
Société Radio-Canada
Traversier et terminus de l'Île-du-Prince-Édouard
Traversier et terminus de Terre-Neuve
Trent Rubber Services Limited
Uranium Canada Ltee

APPENDICE E

Fonds spéciaux, offices et commissions des administrations publiques provinciales

1. Fonds spéciaux, offices et commissions autres que les régimes de pensions de la Fonction publique non constitués en fiducie

Terre-Neuve

Bell Island Hospital Building Corporation Limited
Board of Commissioners of Public Utilities
Board of Liquor Control Building Corporation Limited
College of Fisheries, Navigation, Marine Engineering and Electronics
Co-operative Development Loan Board of Newfoundland
Corner Brook Hospital Buildings Corporation
Corner Brook Housing Authority
Corner Brook Housing Corporation
Farm Development Loan Board
Feed Mill Building Company Limited
Fish Buildings Limited
Fisheries Loan Board of Newfoundland
Gander Hospital Corporation Limited
Grace Hospital Extension Corporation Limited
Grand Falls Hospital Corporation Limited
Industrial Development Loan Board of Newfoundland
Memorial University of Newfoundland Building Corporation Limited
Mooring Cove Building Company Limited
Motor Vehicle Accident Security Account
Newfoundland and Labrador Computer Services Limited
Newfoundland and Labrador Rural Electricity Authority
Newfoundland Farm Products Corporation
Newfoundland Government Building Corporation Limited
Newfoundland Industrial Development Corporation
Newfoundland Medical Care Commission
Newfoundland Municipal Financing Corporation
Northern Hospitals Building Corporation Limited
Nurses' Training School Building Corporation Limited
Papereil Hospital Reconstruction Corporation Limited
Property Loss Reserve Fund
Public Accountants' Licensing Board
Public Libraries Board
Rural Development Authority
St. John's Infirmary Building Corporation Limited
Teachers' Educational Loan Board
Teachers' Housing Loan Board
Technical College Building Corporation Limited
Unsatisfied Judgment Fund
Vocational Schools (Western) Building Corporation Limited
Workmen's Compensation Board

Île-du-Prince-Édouard

Centennial Commission
George Town Shipyard Operation
Health Services Commission
Hospital Services Commission
Industrial Development Fund
Insurance Reserve Fund
Malpeque Oyster Culture Inc.
Natural Products Marketing Board
Prince Edward Island Crop Insurance Agency
Prince Edward Island Crown Building Corporation
Prince Edward Island Housing Authority
Prince Edward Island Laboratory Council
Prince Edward Island Land Development Corporation
Prince Edward Island Lending Authority
Unsatisfied Judgment Fund
Workmen's Compensation Board

Nouvelle-Écosse

Industrial Development Fund
Board of Commissioners of Public Utilities
Community Pasture Board
Crop Insurance Fund
Industrial Development Board
Industrial Expansion Fund
Industrial Loan Fund
Inverness Recreation and Playground Fund

Nova Scotia Housing Commission
Nova Scotia Research Foundation
Nova Scotia Resources Fund
Special Reserve Account
Universities Assistance Fund
Unsatisfied Judgment Fund
Water Supply System Fund
Workmen's Compensation Board

Nouveau-Brunswick

Board of Commissioners of Public Utilities
Community Improvement Corporation
Farm Adjustment Board
Fishermen's Loan Board
Government House Trust Fund
Margaret R. Lynds Bequest
New Brunswick Higher Education Commission
New Brunswick Research and Productivity Council
Provision for Matching Grants and Guarantees
Verna MacDonald Bequest
Viscount Bennett Bequest
Workmen's Compensation Board

Québec

Centre de recherche industrielle du Québec
Commission des accidents du travail
Commission du salaire minimum
Commission municipale de Québec
Le Grand Théâtre de Québec
Office du crédit agricole
Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies
Office de radio-télédiffusion du Québec
Régie de l'assurance-dépôts du Québec
Régie de l'assurance-maladie du Québec
Régie de l'assurance-recolle du Québec
Régie des marchés agricoles du Québec
Régie des rentes du Québec
Société d'aménagement de l'Outaouais
Société de développement immobilier du Québec
Société d'habitation du Québec
Société du parc industriel du centre du Québec
Société des traversiers Québec-Lévis
Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales

Ontario

Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation
Fund for Milk and Cream Producers
Housing Corporation Limited
Motor Vehicle Accident Claims Fund
Niagara Parks Commission
Northern Ontario Development Corporation
Ontario Crop Insurance Fund
Ontario Development Corporation (Central Industrial Park)
Ontario Education Capital Aid Corporation
Ontario Educational Communications Authority
Ontario Junior Farmer Establishment Loan Corporation
Ontario Land Acquisition Corporation
Ontario Municipal Improvement Corporation
Ontario Place Corporation
Ontario Research Foundation
Ontario Student Housing Corporation
Ontario Transportation Development Corporation
Ontario Universities Capital Aid Corporation
Workmen's Compensation Board

Manitoba

Communities Economic Development Fund
Co-operative Loans Guarantee Board
Co-operative Promotion Board
Fire Insurance Reserve Fund
Fire Prevention Fund
Land Titles Assurance Fund
Manitoba Agricultural Credit and Development Corporation
Manitoba Centennial Centre Corporation
Manitoba Crop Insurance Corporation
Manitoba Export Corporation
Manitoba Health Services Commission
Manitoba Lotteries Commission
Manitoba School Capital Financing Corporation
Milk Control Board
Reserve for War and Post-War Emergencies
School Districts Reserve Fund
Unsatisfied Judgment Fund
Workmen's Compensation Board

Saskatchewan

Agricultural Research Foundation
Cattle Check-off Trust Account
Farm Start
Government Finance Office
Horned Cattle Purchaser Trust Account
Land Titles Assurance Fund
Milk Control Board
Saskatchewan Crop Insurance Board
Saskatchewan Diamond Jubilee and Canada Centennial Corporation
Saskatchewan Hospital Services Plan
Saskatchewan Housing Corporation
Saskatchewan Human Rights Commission
Saskatchewan Land Bank Commission
Saskatchewan Medical Care Insurance Fund
Saskatchewan Municipal Financing Corporation
Saskatchewan Research Council
Student Aid Fund
Wildlife Development Fund
Workmen's Compensation Board

Alberta

Alberta Agricultural Development Corporation
Alberta Alcoholism and Drug Abuse Commission
Alberta Art Foundation
Alberta Hail and Crop Insurance Corporation
Alberta Health Care Insurance Commission
Alberta Hospital Services Commission
Alberta Municipal Financing Corporation

Alberta Racing Commission
Alberta Resources Railway Corporation
Energy Resources Conservation Board
Environment Conservation Authority
Horned Cattle Purchases Act Trust Account
Land Titles Assurance Fund
Motor Vehicles Accident Claims Fund
School Foundation Program Fund
Wheat Board Money Trust Account
Workmen's Compensation Board

Colombic-Britannique

Accelerated Park Development Fund
Accelerated Reforestation Fund
Agricultural Aid to Developing Countries and World Disaster Fund
Beef Cattle Producers' Assistance Fund
Bond Redemption Accounts
British Columbia Cultural Fund
British Columbia Ferry Authority
British Columbia Government Building Fund
British Columbia Regional Hospital Districts Financing Authority
British Columbia Research Fund
British Columbia School Districts Capital Financing Authority
Burrard Inlet Fund
Capital Improvement District Fund
Community Recreational Facilities Fund
Crop Insurance Accounts
Crop Insurance Stabilization Fund
Dairy Producers' Protection Fund
Dog Tax Fund
Drug, Alcohol and Cigarette Education, Prevention and Rehabilitation Fund
First Citizens' Fund
Grazing Range Improvement Fund
Green Belt Protection Fund
Housing and Redevelopment Fund
Land Registry Assurance Fund
Motor-Vehicle Act Special Fund
Physical Fitness and Amateur Sports Fund
Pound District Act Account
Power and Telephone Line Beautification Fund
Provincial Home Acquisition Fund
Provincial Land Acquisition Fund
Provincial Major Disaster Fund
Provincial Research and Economic Studies Fund
Scaling Fund
The Over-all Medical Services Plan of British Columbia
University Endowment Land Administration Account
Workmen's Compensation Board

Yukon

Yukon Housing Corporation
Road Equipment Development

Territoires du Nord-Ouest

North West Territories Housing Corporation

2. Régimes de pensions de la Fonction publique non constitués
en fiducie

Terre-Neuve

Members of the House of Assembly Pension Account
Public Service Pension Fund
Teachers' Pension Fund

Nouvelle-Écosse

Members Retiring Allowances Accounts

Nouveau-Brunswick

Ministers' and Members' Superannuation Fund
Teachers' Superannuation Fund

Québec

Régime de retraite des enseignants
Régime de retraite des fonctionnaires
Régime de retraite des membres de l'assemblée nationale

Ontario

Legislative Assembly Retirement Allowances Account
Public Service Superannuation Fund

Manitoba

Legislative Assembly Retirement Allowance Fund

Saskatchewan

Public Service Superannuation Plan

Alberta

Local Authorities Pension Act
Members of the Legislative Assembly Pension Act
Public Service Pension Act

APPENDICE F

Entreprises publiques provinciales

Terre-Neuve

Division of Northern Labrador Services
Elizabeth Towers Limited (Subsidiary of St. John's Housing Corporation)
Harmon Corporation
Hotel Buildings Limited
Labrador Linerboard Limited
Marystown Shipyard Construction Limited
Newfoundland and Labrador Housing Corporation
Newfoundland and Labrador Power Commission
Newfoundland Fibrply Limited
Newfoundland Liquor Corporation
Power Distribution Districts of Newfoundland and Labrador
St. John's Housing Corporation

Île-du-Prince-Édouard

Industrial Enterprises Incorporated
Prince Edward Island Liquor Control Commission

Nouvelle-Écosse

Dentorium of Canada Limited
Halifax - Dartmouth Bridge Commission
Industrial Estates Limited
Keltic Lodge
Nova Scotia Liquor Commission
Nova Scotia Power Commission
Pines Hotel, Digby
Sydney Steel Corporation (SYSCO)

Nouveau-Brunswick

New Brunswick Development Corporation
New Brunswick Electric Power Commission
New Brunswick Housing Corporation
New Brunswick Liquor Control Commission

Québec

Caisse de dépôt et placement du Québec
Centrale d'artisanat
Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec)
Office des autoroutes du Québec
Raffinerie de sucre du Québec
Sidbec
La société minière Louvem Incorporée (filiale du SOQUEM)
Société de développement industriel du Québec
Société de développement de la Baie James
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec
Société des alcools du Québec
Société d'exploitation des loteries et courses de Québec (Loto-Québec)
Société générale de financement du Québec
Société québécoise d'exploitation minière (SOQUEM)
Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP)

Ontario

Hydro-Electric Power Commission of Ontario
Liquor Control Board of Ontario
Ontario Food Terminal Board

Ontario Housing Corporation
Ontario Northland Transportation Commission
Ontario Stock Yards Board
Province of Ontario Savings Office
Star Transfer Limited (subsidiary of Ontario Northland Transportation Commission)

Manitoba

Leaf Rapids Corporation (subsidiary of Manitoba Development Corporation)
Liquor Control Commission of Manitoba
Manitoba Development Corporation
Manitoba Forestry Resources Ltd
Manitoba Housing and Renewal Corporation
Manitoba Hydro-Electric Board
Manitoba Public Insurance Corporation
Manitoba Telephone System
Manitoba Water Services Board

Saskatchewan

Province of Saskatchewan Liquor Board
Saskatchewan Economic Development Corporation
Saskatchewan Forest Products
Saskatchewan Fur Marketing Service
Saskatchewan Government Insurance Office
Saskatchewan Minerals
Saskatchewan Oil and Gas Corporation (Sask-Oil)
Saskatchewan Power Corporation
Saskatchewan Telecommunications
Saskatchewan Transportation Company
Saskatchewan Water Supply Board

Alberta

Alberta Energy Company
Alberta Government Telephone Commission
Alberta Housing Corporation
Alberta Investment Fund
Alberta Opportunity Company
Alberta Liquor Control Board
Treasury Branches Deposits Fund

Colombie-Britannique

British Columbia Cellulose Company
British Columbia Harbours Board
British Columbia Hydro and Power Authority
British Columbia Petroleum Corporation
British Columbia Railway Company
Insurance Corporation of British Columbia
Liquor Control Board of British Columbia
Ocean Falls Corporation

Yukon

Liquor Control

Territoires du Nord-Ouest

Northwest Territories Liquor Control System

TABLEAU 2. Rapprochement des dépenses générales brutes et des dépenses courantes d'après les comptes nationaux

| Item | Système de la gestion financière | Système des comptes nationaux | | | | | Autres |
|---|----------------------------------|-------------------------------|---------------|-------------|---|--|--------|
| | | Achat de biens et services | Transfert aux | | | | |
| | | | Particuliers* | Entreprises | Autres niveaux de l'administration publique** | | |
| Dépenses générales brutes..... | | | | | | | |
| Ajouter | | | | | | | |
| 1. Amortissement (Provisions pour consommation de capital d'après le système des comptes nationaux)..... | | | | | | | |
| 2. Contributions des administrations publiques à titre d'employeurs aux régimes de pension non constitués en fiducie et aux caisses d'assurances sociales qu'elles opèrent..... | | | | | | | |
| 3. Autres additions..... | | | | | | | |
| Total des additions | | | | | | | |
| Déduire | | | | | | | |
| 4. Dépenses des commissions des accidents du travail pour les services médicaux..... | | | | | | | |
| 5. Achats de biens-fonds et de biens usagés..... | | | | | | | |
| 6. Acquisition de nouvelles immobilisations..... | | | | | | | |
| 7. Produit de la vente de biens et services..... | | | | | | | |
| 8. Dépenses du ministère des Postes et de la Banque du Canada..... | | | | | | | |
| 9. Dépenses des régimes universels de pension..... | | | | | | | |
| 10. Autres déductions..... | | | | | | | |
| Total des déductions | | | | | | | |
| Total des dépenses courantes d'après le système des comptes nationaux | | | | | | | |

* Fournir dans ce renvoi le montant de l'intérêt sur la dette publique.

** Fournir dans ce renvoi le montant des transferts aux hôpitaux.

